QUESTIONS

ET

REPONSES

SUR LE DROIT CIVIL DU BAS CANADA

DEDIE'ES AUX ETUDIANTS EN DROIT;

§═══§═══§

Par Jos. Frs. PERRAULT

Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Quebec.

§═══§═══§

4391

le 1er. Juin 1810.

C
con
qu
pul
que
Ba
pap
que
fai
ma
la C
de
ge

de
lui
ari
de
l'a

PREFACE.

COMME il est d'usage de rendre compte des circonstances et des motifs qui engagent un Ecrivain à presenter au public un ouvrage quelconque, je dirai que m'etant destiné en 1793 à entrer au Barreau je commencai à jetter sur le papier de certaines questions de droit, que je prevoyois que l'on pourroit me faire lorsque je passerois à l'examen; mais ayant été nommé Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Quebec en 1795 je laissai cet ouvrage imparfait.

Plusieurs années après, la Clericature de mon fils tirant à sa fin, et voulant lui faciliter l'etude d'une matiere aussi aride pour un jeune homme que celle de la loi, je repris mon ebauche et l'achevai tel que vous le voyez.

Preface.

Je preferai à toute autre classification des matieres l'ordre alphabetique, parcequ'il facilite la recherche de l'objet qu'on a en vue.

Le rapport favorable que me firent plusieurs jeunes messieurs auxquels j'avois prêté mon manuscrit, pour se preparer à leur examen, me fit naître l'idée de le faire imprimer ; mais je ne voulu pas me rendre à cette premiere impulsion sans auparavant le faire voir et examiner par des personnes plus habiles ; enconsequence je le soumis à quelques citoyens lettrés, à quelques Avocats, et en dernier ressort à un des Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de ce district, et tous m'ayant engagé à le mettre au jour, comme un ouvrage utile aux examinateurs et aux examinés, je me determinai à le donner au public, quoique j'eusse lieu d'apprehender que l'on me taxeroit de vouloir leur faire la leçon.

tit
co
pl
j'a
de
et
dr
po

et
ne
vu
do
les
pr
da
po
je
qu
ca
se
po

Preface.

On ne doit pas s'attendre d'après le titre que j'ai annoncé, lorsque j'ai fait courir la souscription, à un traité complet du droit civil de ce pays, que j'avoue franchement être bien audessus de mes forces, mais bien à des questions et à des reponses sur des matieres de droit à la portée de jeunes etudiants et non pas sur les plus abstraites.

Si j'ai reussi à bien poser les questions et si les reponses sont claires et pertinentes j'aurai atteint le but que j'avois en vue, qui etoit de faciliter les examens, en donnant des notions generales sur tous les points que l'on peut raisonnablement proposer à des jeunes gens qui entrant dans une carriere epineuse ne doivent point être rebutés dès le premier pas, et je ne doute nullement que tout candidat qui meditera et apprendra ce petit cathechisme et qui lors de son examen sera en état de repondre sur tous les points qui y sont traités, ne recoive un

certificat honorable des Juges qui président aux examens, et ne soit admis à une profession qui est tout à la fois honorable et lucrative.

QUESTIONS ET REPONSES

SUR LE DROIT CIVIL

DU BAS CANADA.

BIBLIOTHEQUE DU COLLEGE DE LAVAL

ABANDON.

Q. *Qu'est-ceque l'ABANDON DES ANIMAUX ?*

R. C'est l'usage de laisser les bestiaux errer ça et là, dans les saisons de l'automme et du printemps.

Q. *Cet usage est-il aboli ?*

R. Ayant été trouvé contraire à l'avancement de l'agriculture, il a été aboli par une ordonnance de la 30 me. année du regne de G. III. C. IV.

Q. *Qu'est-ce qu'ABANDONNEMENT ?*

R. C'est un acte par lequel un debiteur céde et abandonne à ses créanciers generalement tous ses biens meubles et immeubles, de quelque nature et qualité qu'ils soient, pour être vendus, et le prix en provenant être distribué entre eux selon le privilege de chacun.

Q. *Combien y a-t-il de sortes d'*ABANDONNEMENT *?*

R. De deux sortes, le *volontaire* et le *forcé*.

Q. *Comment se fait l'abandonnement volontaire, et quel est son effet ?*

R. L'abandonnement volontaire se fait pardevant Notaires entre un debiteur et ses creanciers, et au moyen de la cession que celui-ci leur fait de tous ses biens, ceux-là le tiennent ordinairement quitte envers eux de leur dû,

quand même il ne seroit pas satisfaits en entier sur le provenu de la vente des dits biens.

Q. *Qu'est-ceque l'abandonnement forcé ?*

R. C'etoit, suivant l'ancienne jurisprudence, celui qui étoit octroyé par l'ordonnance du Juge contre la volonté des créanciers, à la requête d'un debiteur en prison, qui pour n'être pas reduit à y finir ses jours, demandoit d'être reçu à faire cession de tous ses biens.

Q. *Qu'elle difference y avoit-il entre l'abandonnement volontaire et le forcé ?*

R. Par l'abandonnement volontaire le debiteur demeuroit ordinairement quitte et dechargé envers ses creanciers, au lieu que par l'a-

bandonnement forcé il n'etoit pas dispensé de les payer.

Q. *Pourquoi cette jurisprudence n'a-t-elle plus lieu ?*

R. C'est quelle etoit fondée sur le code marchand, qui, faute d'avoir été enregistré en ce pays sous le gouvernement français, a été depuis declaré, par les Cours de Justice, ne point faire partie de nos loix municipales.

Q. *L'ACCEPTATION d'une donation est-elle necessaire ?*

R. Ouï et si necessaire qu'une donation qui seroit conçue sans qu'il fut fait mention d'aucune acceptation seroit nulle, *quia non potest liberalitas nolenti acquiri* leg. 19. de donat. ☞ à voir l'ordonnance de Louis XV. fevr. 1731.

Q. *Quest-ce qne l'acceptation d'une lettre de change ?*

R. C'est la promesse par ecrit de l'acquitter lorsquelle sera echue ; en ces termes, en bas de la lettre de change, accepté ce - - 1793 et l'acceptant signe son nom.

Q. *Quel est l'effet de cette acceptation ?*

R. C'est d'en empêcher le protest et de rendre celui qui l'accepte debiteur du porteur.

Q. *Qu'entendez-vous par acceptation de succession ?*

R. C'est manifester par quelqu'acte qu'on prend la qualité d'heritier d'un defunt comme son presomptif heritier.

Q. *Qu'elle est l'effet de l'acceptation d'une succession ?*

R. C'est d'avoir un effet retroactif au jour de l'ouverture de la succession.

Q. *Quest-ce qu'acceptation de communauté ?*

R. C'est l'acte par lequel une veuve après le decès de son mari accepte la communauté de biens qui etoit entr'eux.

Q. *Quel est l'effet de cette acceptation ?*

R. L'effet de cette acceptation est que la veuve prend la moitiée dans les biens de la communauté après le decès de son mari.

Q. *Qu'entendez-vous par le droit d'ACCROISSEMENT ?*

R. C'est un droit qui a lieu entre des coheritiers ou colegataires de prendre la part de celui qui la refuse ou qui ne peut la prendre.

Q. *ACHAT. quest-ce ?*

R. C'est un contrat par lequel le vendeur promet et s'oblige de livrer quelque chose à l'acheteur pour un prix convenu.

Q. *Combien y a-t-il de choses de la substance du contrat de vente ?*

R. Trois ; le consentement du vendeur et de l'acheteur, la chose vendue, et le prix.

Q. *Combien d'actions ce contrat produit-il ?*

R. Deux, l'action d'achat et l'action de vente : l'action d'achat est donnée à l'acheteur contre le vendeur dans laquelle il conclut à ceque le vendeur soit tenu de lui livrer la chose vendue et de l'en faire jouir, aux offres qu'il fait de lui en payer le prix ; et qu'il soit condamné envers l'acheteur en tous depens, dommages et interêts : l'action de vente est donnée au vendeur contre l'acheteur et il doit conclure à ceque l'acheteur soit tenu de lui payer le prix convenu, aux offres qu'il fait de livrer la chose vendue, et qu'il soit condamné à

payer les interêts de la dite somme avec depens.

Q. *ACQUETS, Quels biens sont acquets ?*

R. Les immeubles acquits à titre onereux ou lucratif, ou les heritages données en collaterale sont acquets.

Q. *ACTION. qu'est-ce en fait de jurisprudence ?*

R. C'est le droit de poursuivre en jugement cequi nous est dû, ou cequi nous appartient.

Q. *En combien divisez-vous l'action en general ?*

R. En trois : l'action personnelle, reelle et mixte.

Q *Qu'entendez-vous par l'action personnelle ?*

R. C'est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé à nous donner, ou à faire quelque chose pour notre utilité.

Q. *D'où procede cette action ?*

R. De quatres choses, du contract, du quasi contract, du delit et du quasi delit.

Q. *Quelle conclusion prenez-vous dans cette action ?*

R. Le demandeur conclut suivant la qualité du contract, ou autre fait d'où procede l'action, et ce à quoi le defendeur s'est obligé.

Q *Qu'est-ceque le demandeur est tenu de prouver dans cette action ?*

R. Il doit prouver deux choses.

1°. la cause de l'obligation en vertu de laquelle il agit.

2°. que la chose qu'il demande lui est due : faute de quoi il est debouté de sa demande.

Q *Qu'est-ce que l'action réelle ?*

R. C'est celle par la quelle nous agissons, comme proprietaire d'une chose, contre celui qui s'en trou-

ve le possesseur, à cequ'il ait à la restituer.

Q. *D'où nait cette action ?*

R. D'un droit de proprieté que le demandeur a dans la chose qui est possedée par un autre, le quel il doit prouver et faute de ce, le possesseur est dechargé d'après cette maxime, *actore non probante, reus absolvitur.*

Q. *En combien divisez-vous l'action reelle ?*

R. En petitoire et possessoire.

Q *Qu'est-ce que l'action petitoire ?*

R. C'est celle par la quelle celui qui a la proprieté d'un fonds, ou un droit réel sur un heritage, en poursuit le possesseur pour avoir la possession de l'immeuble qui lui appartient, ou la jouissance des droits dont l'heritage est chargé envers lui.

Q. *Qu'elle conclusion prend-on lorsqu'il s'agit de recouvrer la propriété d'un fonds ?*

R. Le demandeur conclut à ce qu'attendu qu'il est proprietaire de l'heritage en question, le defendeur qui le possede soit condamné à se desister et départir de la possession et occupation du dit heritage, soit tenu de le restituer au demandeur, et d'en rendre les fruits depuis son indue jouissance, avec dommages, interêts et depens.

Q. *Et lorsqu'il s'agit de la jouissance de droits réels, quelle est la conclusion à prendre ?*

R. En ce cas le demandeur conclut à ceque le possesseur de l'heritage qui est chargé de droits réels, soit tenu d'en payer au demandeur tant d'années d'arrerages

echues, d'en continuer le payement dans la suite ; sinon qu'il ait à déguerpir.

Q. *Quest-ce que l'action possessoire ?*

R. C'est celle par laquelle on agit pour être maintenu dans la possession d'un fonds, ou d'un droit réel, quand on y est troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été depouillé ou pour en avoir la possession par provision.

Q. *L'action possessoire ne se divise-t-elle pas ?*

R. Ouï elle se divise en complainte et reintegrande, et provision en matiere civile, et recreance en matiere beneficiale.

Q. *Qu'entendez-vous par actions mixtes ?*

R. Ce sont celles qui sont en partie reelles et en partie personnelles.

Q. *Donnez-en un exemple ?*

R. L'action de partage d'une succession est mixte, cest-à-dire reelle et personnelle ; parceque les coheritiers agissent les uns contre les autres, tant pour être fait partage des biens de la succession, cequi est reel, que pour que chacun des coheritiers fasse raison aux autres de cequ'il peut leur devoir pour les prestations personnelles, cequi est personnel.

Q. *Quelles conclusions prend-on dans les actions mixtes ?*

R. On en prend deux :

la 1re. qu'il soit fait partage de la succession entiere et de toutes les choses hereditaires trouvées dans les biens et effets du defunt au temps de son decès ou acquises depuis à l'occasion de la succession et même de celles dont il n'etoit pas proprietaire,

mais qu'il possedoit de bonne foi, et qui ont été prescrites par les coheritiers du demandeur, et generalement de toutes celles dans lesquelles la succession a interêt, à l'effet que toutes ces choses soient adjugées au demandeur pour telle part et portion dont il est heritier.

La 2de. à cequ'ils soient personnellement condamnés à lui faire part des fruits qu'ils ont perçus, des biens de la succession, et à l'indemniser pour sa part du dommage qu'ils y ont causé ; et enfin à lui tenir compte des impenses qu'il a utilement faites pour la conservation des biens de l'heridité.

Q. *AMEUBLIR, quest-ce ?*

R. C'est dans un contract de mariage faire prendre à un immeuble la

qualité de meuble pour le faire tomber dans la communauté.

Q. *Comment se fait l'ameublissement ?*

R. De trois manieres :

1°. en stipulant qu'un heritage sera ameubli jusqu'à concurrence d'une certaine somme qui entrera dans la communauté.

2°. en convenant qu'un heritage sera vendu pour les deniers en provenants être mis dans la communauté.

3°. en declarant qu'un tel heritage est ameubli pour entrer dans la communauté.

Q. *AMORTISSEMENT, que signifie ce terme ?*

R. Il signifie extinction, rachat de quelque dette ou droit, et est particulierement employé pour signifier la permission que le roi accorde aux gens de main morte de posseder des heritages.

Q. *APPEL. quest-ce ?*

R. C'est la plainte qu'on forme pardevant le juge superieur d'une sentence rendue par un juge inferieur pour raison de griefs et dommages qu'on pretend recevoir de la dite sentence.

Q. *Quels effets produit un appel ?*

R. Deux : le 1er. de suspendre l'execution de la sentence dont est appel.

Le 2d. de transferer la connoissance dont est appel au juge immediatement superieur à celui qui l'a rendu.

Q. *ARBITRAGE : qu'entendez-vous par là ?*

R. C'est une espece de juridiction que les Avocats ou autres particuliers exercent en vertu du pouvoir qui leur est donné par les parties de decider leurs contestations.

Q. *Que faut-il faire pour rendre l'arbitrage obligatoire ?*

R. Il faut deux choses.

1°. qu'il y ait un accord entre les parties par lequel elles conviennent d'une ou plusieurs personnes pour decider leur differend.

2°. qu'elles promettent reciproquement de se tenir à leur decision, sous quelque peine pecuniaire specifiée dans l'acte ; sans quoi l'arbitrage ne passera que comme une consultation.

Q. *Quelle est la difference entre* ARBITRATEUR *ou* AMIABLE COMPOSITEUR *et* ARBITRE ?

R. C'est que l'arbitrateur ou amiable compositeur decide selon l'equité, au lieu que l'arbitre est tenu de suivre le droit à la rigueur.

Q. *Y a-t-il des cas où les parties doivent se choisir des arbitres pour terminer leurs differends ?*

R. Il y en a trois principaux, savoir ;

1°. quand il s'agit de divisions et de partages de successions de biens communs de pere et de mer, de freres, sœurs et autres.

2°. quand il s'agit de compte de tutelle et autres administrations.

3°. quand il s'agit de restitution de dot, ou de delivrance de douaire.

Q. *Qu'entendez-vous par* ASCENDANTS ?

R. Ce sont les parents de qui nous sommes nés ; nos pere et mere sont du nombre des ascendants et succedent en cette qualité.

Q *A quoi succedent-ils ?*

R. Ils succèdent aux meubles, acquets et conquets immeubles de leurs descendants, mais non pas aux

propres, parcequ'ils ne remontent point, et qu'ils vont toujours aux freres et sœurs, ou autres collateraux du côté et ligne d'où ils procedent, suivant la regle, *paterna paternis, materna maternis.*

Q. *ASSIGNATION, quest-ce ?*

R. C'est un acte par lequel quelqu'un est ajourné, ou assigné de comparoître pardevant un Juge competent pour se faire condamner suivant les fins et conclusions prises contre lui.

Q. *Parqui l'assignation doit-elle être faite ?*

R. Par un huissier qui doit enoncer la demeure et paroisse de l'assigné, à qui il a parlé, marquer le jour qu'il signifie l'ordre dont il est porteur et le signer.

Q. *AVANCEMENT D'HOIRIE. qu'entendez-vous par là ?*

R. J'entends tout ce qui est donné par un ascendant par avance à ses enfans pour les établir, en deduction de leur portion hereditaire.

Q. *Les enfans qui ont eu quelque chose par avancement d'hoirie sont-ils tenu de rapporter, ou moins prendre lorsqu'ils viennent à la succession de ceux de qui ils ont reçus ?*

R. Oui, afin de conserver l'egalité entre les enfans.

Q. *Qu'entendez-vous par AVEU et DENOMBREMENT ?*

R. J'entends la declaration circonstanciée que le vassal est obligé de donner à son Seigneur de toutes les terres et droits qu'il tient de lui à titre féodal.

Q. *Quand le vassal est-il tenu de faire cet aveu et denombrement ?*

R. Quarante jours après qu'il a été reçu par lui en foi et hommage, et il doit le presenter au principal manoir du fief dominant.

Q. *Quand cet aveu et denombrement est-il dû ?*

R. L'obligation de le donner n'a lieu que quand la mutation arrive de la part du vassal, si elle arrive de la part du Seigneur et qu'il veuille l'avoir, il faut qu'il en fasse les fraix.

Q. *Quelle est la peine portée contre ceux qui se refusent de donner leur aveu et denombrement ?*

R. La saisie féodale.

Q. *AVIS DE PARENTS, dans quels cas est-il necessaire de le prendre ?*

R. Dans plusieurs cas comme suit :

1°. quand il s'agit de donner un tuteur à des mineurs.

2°. le tuteur doit se faire autoriser par avis de parens lorsqu'il a un procès considerable à soutenir pour ses mineurs.

3°. Quand il s'agit de la vente, ou de l'alienation volontaire des biens de mineurs.

4°. quand il faut diriger quelques actions contre les tuteurs de la part des mineurs.

5°. quand il s'agit de faire l'emploi des deniers des mineurs.

6°. quand il s'agit de marier, ou d'etablir des mineurs.

7°. lorsqu'il y a des substitutions faites aux enfans nés et à naître, pour leur nommer un tuteur.

8°. pour créer un curateur aux prodigues, furieux, imbécilles et insensés.

B

Q. *Quest-ce qu'un* BAIL ?

R. Un Bail, en general, est un contract par lequel l'un donne à l'autre la jouissance d'une chose, pendant un certain tems, à la charge de payer au bailleur une certaine somme dans les termes fixés par le contract.

Q. *Combien de choses faut-il pour la perfection de ce contract ?*

R. Trois choses : le consentement des parties, la chose louée, la recompense convenue,

Q. *Quelles sont les actions qui naissent de ce contract ?*

R. Il en produit deux : l'une appellée *actio locati* qui est donnée au bailleur, et l'autre qui est nommée *actio conducti* est donnée au preneur.

Q. *Quelle est l'action appellée* ACTIO LOCATI ?

R. C'est celle par la quelle le bailleur à louage agit contre le preneur ;

1°. pour être payé au tems convenu de la recompense, ou pension.

2°. pour reparation des dommages causés dans la chose louée par la faute du preneur.

3°. pour rentrer dans la chose louée, le tems de louage étant fini.

Q *Quelle est l'action appellée* ACTIO *conducti* ?

R. C'est celle par la quelle le preneur agit contre le Bailleur.

1°. pour jouir de la chose louée pendant le tems convenu.

2°. pour que le bailleur soit tenu de mettre les lieux en état de pouvoir en jouir, à peine de tous depens, dommages et interêts.

3°. pour repeter les impenses necessaires qu'il a faites pour la chose louée, du consentement des parties, ou par autorité de justice et même les impenses utiles.

Q. *Qu'entendez-vous par* BANS DE MARIAGE ?

R. Ce sont des publications du mariage qui doit être celebré entre ceux dont on annonce les noms et qualités.

Q. *Par qui la publication de ces bans doit-elle être faite* ?

R. Par le Curé des parties qui veulent se marier.

Q. *En quel lieu et quand doit-elle être faite* ?

R. A l'eglise paroissiale des parties, pendant la celebration de la sainte messe.

Q. *Le defaut de publication de bans emporte-t-il la nullité du mariage ?*

R. L'omission de bans ne causeroit pas entre majeurs la nullité du mariage qu'ils auroient contracté elle n'en prouveroit que la clandestinité.

Q. *A qui doit-on s'adresser pour obtenir dispense de bans ?*

R. C'est à l'Evêque ou à ses Grands-Vicaires.

Q. *Quest-ce qu'un* BATARD ?

R. C'est un enfant né de la conjonction illicite de deux personnes.

Q. *Combien distingue-t-on d'especes de batards ?*

R. Il y en a de trois especes. Les batards *simples* qui sont nés de deux personnes absolument libres et qui pouvoient se marier ensemble ; les *adulterins*, qui sont procréés de personnes unies à d'autres par le lien du mariage;

les *incestueux*, qui sont nés de personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, soit à cause du lien de parenté, ou d'alliance, et du vœu de chasteté

Q. *Les batards succedent-ils à leur pere et mere ?*

R. Tous batards soit qu'ils soient nés *ex soluto et solutâ*, soit qu'ils soient *vulgò concepti, vel adulterini, aut incestuosi*, sont exclus des successions de pere et de mere.

Q. *Quelle est leur capacité ?*

R. Ils sont capables du droit des gens et du droit civil ; parceque la naissance dans un pays donne le droit de bourgeoisie et la capacité des effets civils ; par consequent ils peuvent acquerir et posseder toutes sortes de biens et de charges, et en disposer par

donations entrevifs ou par testament. Ils sont incapables de toutes successions *ab intestat*, à la reserve de celles de leurs enfans legitimes, et de la succession qui peut leur appartenir par l'Edit *undè vir et uxor*.

Q. *Par qui les alimens sont-ils dûs aux enfans naturels ?*

R. Par les peres et meres jusqu'à ce qu'ils ayent appris un metier.

Q. *A qui le bien des batards qui decèdent sans enfans legitimes, ou sans en avoir disposé par donation, ou testament appartient-il ?*

R. Au Roi par droit de batardise.

Q *Quelle en est la raison ?*

R. C'est que les successions *ab intestat* ne se déferent que par la parenté qui étoit entre l'heritier et celui à qui il succede, et les batards qui decèdent sans enfans legitimes, n'ayant point d'heritiers,

leurs biens sont vacans et appartiennent au Roi comme Seigneur Souverain de tout cequi se trouve dans son royaume n'avoir point de proprietaire.

Q. *Quest-ce que le* BENEFICE D'INVENTAIRE ?

R. C'est un privilege qui empeche la confusion des droits actifs et passifs d'une succession avec les droits particuliers de l'heritier, en faisant par lui inventaire des biens du defunt dans le tems prefini par la loi.

Q. *Quels sont les effets du benefice d'inventaire ?*

R. Il y en a trois le

1er. est que l'heritier n'est tenu des dettes du defunt que jusqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire. le

2. est d'empêcher la confusion des biens du defunt avec ceux de l'heritier ; pourquoi ce dernier peut poursuivre le payment de cequi lui est dû, comme les autres creanciers, et il n'est pas tenu de faire la delivrance des legs jusqu'à ce qu'il soit entierement satisfait. Le

3me. est que s'il s'agit entre l'heritier beneficiaire et les creanciers de rendre compte de la succession beneficiaire et de discuter les biens et effets qui en dependent, l'heritier prend par preference aux creanciers les fraix funeraires et les autres depénses necessaires faites pour la succession.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre l'heritier par benefice d'inventaire et l'heritier pur et simple ?*

R. A l'exception des trois effets cy-dessus il n'y en a aucune si ce n'est,

1°. que l'heritier pur et simple peut aliener les biens de la succession comme il le juge à propos ; au lieu que l'heritier par benéfice d'inventaire ne le peut faire valablement, n'etant pas sequestre,

2°. que l'heritier pur et simple n'est point obligé de donner caution ; au lieu que l'heritier par benefice d'inventaire y est tenu pour les meubles et fruits levés,

3°. que l'heritier pur et simple est en droit de recevoir tout ce qui est dû au defunt ; au lieu que l'heritier par benefice d'inventaire ne peut pas recevoir une somme appartenante à la suc-

cession au prejudice des créanciers du defunt, sans avoir au préalable rendu compte.

Q. *Quels sont ceux qui peuvent demander le benefice d'inventaire et comment l'obtient-on ?*

R. Il n'y a que les heritiers légitimes ou testamentaires, dans le pays où l'institution d'heritier a lieu, qui puissent se servir en France du benefice d'inventaire, en pays coutumier l'heritier qui en veut jouir doit obtenir des lettres royaux de benefice d'inventaire qui ne sont point necessaires en pays de droit écrit.

Q. *BIENS, que signifie ce mot en terme de jurisprudence ?*

R. Il signifie toutes sortes de possessions et generalement tout cequi compose nos facultés.

Q. *Comment les divisez-vous ?*

R. En meubles et immeubles ; on les divise encore en choses corporelles et incorporelles ; comme sont les servitudes, les obligations et actions, les propres conventionnels, ou deniers stipulés propres, les rentes et les offices ; on les divise encore en biens feodaux, censiers, ou allodiaux.

Q. *Que comprenez-vous sous le nom de meubles ?*

R. Tout ce qui se peut facilement transporter d'un lieu à un autre, sans être déterioré ; comme l'argent comptant, les meubles meublans, les bestiaux &ca.

Q. *Qu'entendez-vous par immeubles ?*

R. Ce sont les biens fixes qui ont une assiette et situation certaine et assurée, et qui ne peuvent être transportés d'un lieu en un autre, comme sont les heritages et les maisons.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre meubles et immeubles ?*

R. Il y en a plusieurs :

1°. les meubles suivent la personne de celui à qui ils appartiennent et se reglent par la coutume de son domicile ; les immeubles au contraire se reglent, tant pour les dispositions entre-vifs que testamentaires et pour les successions, suivant la coutume des lieux où ils sont situés.

2°. le retrait lignager n'a point lieu pour les meubles ; mais bien pour les immeubles.

3°. les meubles n'ont point de suite par hypotèque ; au lieu que les immeubles l'ont.

4°. les meubles ne se vendent point avec les solemnités des criées comme les immeubles.

5°. la lézion d'outre moitiée du juste prix n'a point lieu en vente de meubles comme d'immeubles.

6°. les meubles se prescrivent par trois ans et les immeubles par dix ans entre presens et vingt ans entre absens.

7°. les meubles dans les successions se reglent autrement que les immeubles.

8°. en meubles il n'y a point de complainte si ce n'est pour universalité de meubles, au lieu qu'on peut l'intenter pour un seul immeuble, dans la possession du quel on est troublé.

9°. une donation particuliere de meubles n'est point sujette à insinuation, il faut au contraire faire insinuer toute donation d'immeubles, soit d'universalité d'immeubles, soit de quelqu'immeuble seulement.

10°. la discussion des meubles doit avoir lieu, dans ce pays ci, avant que d'en venir aux immeubles.

Q *N'y a-t-il pas de distinction dans les immeubles mêmes ?*

R. Oui, on les distingue en propres, acquêts et conquêts.

Q. *Qu'entendez-vous par propres ?*

R. Ce sont les immeubles qui nous sont échûs par succession en ligne directe ou collaterale, ou par donation en ligne directe.

Q. *Comment divise-t-on les propres ?*

R. On les divise

1°. en propres, anciens et naissans.

2°. en propres, paternels et maternels.

3°. en propres, véritables et fictifs.

4°. en propres de succession seulement et de disposition.

Q. *Quelle est la difference entre un propre ancien et un propre naissant ?*

R. Un propre ancien est un immeuble qui nous vient de nos ancêtres et qui nous est échû, après avoir fait souche en la directe. Un propre naissant est un immeuble qui étoit acquêt dans la personne de celui de qui nous le tenons à titre de succession en ligne directe ou collaterale, ou à titre de donation en ligne directe.

Q. *Qu'entendez-vous par propres, paternels et maternels ?*

R. Les paternels sont ceux qui viennent du côté du pere, et les maternels ceux qui sont échûs du côté de la mere.

Q. *Quest-ce que propres véritables et fictifs ?*

R. Les propres véritables sont comme je viens de dire les immeubles qui nous sont échûs par succession en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe ; les fictifs sont des sommes de deniers ou des immeubles qui n'ont pas la qualité des propres, mais qui l'ont par fiction, suivant la volonté de l'homme, ou par la convention des parties.

Q. *Qu'entendez-vous par propres de succession seulement, et de disposition ?*

R. Les propres de disposition testamentaire sont ceux dont il n'etoit permis autrefois de disposer par testament que du quint, comme étoient les immeubles qui nous étoient échûs par succession tant en ligne directe qu'en ligne collaterale, ou à titre de donation en ligne directe ; les propres au

contraire qui ne le sont que de succession, sont ceux dont on peut disposer pour le tout par derniere volonté ; mais qui dans la succession de celui qui les possede sont considerés comme propres et appartiennent à l'heritier des propres, lorsque le defunt à qui ils appartiennent n'en a pas disposé par testament, ou autre acte de derniere volonté. Par exemple un testateur legue à quelqu'un qui ne lui est pas parent un heritage, à condition qu'il demeurera propre au legataire et aux siens de son côté et ligne : cet heritage est par fiction un propre, mais de succession seulement et non pas un propre de disposition.

Q. *Qu'entendez-vous par acquêts ?*

R. Tous immeubles acquits à titre onereux ou lucratif, ainsi que

les heritages donnés en collaterale sont acquêts.

Q. *Quelle distinction faisoit-on autrefois entre propres et acquêts ?*

R. On en faisoit deux essentielles :

1°. un homme pouvoit disposer par testament de tous ses acquêts, mais il ne pouvoit disposer que du quint de ses propres.

2° alors et actuellement quand un homme decede *ab intestat*, c'est toujours son plus proche heritier qui succede aux acquêts; mais à l'egard de ses propres ils appartiennent à ses parents de la ligne d'où ils procedent suivant la regle *paterna paternis, materna maternis.*

Q. *Quentendez-vous par conquêts ?*

R. On entend par conquêts les immeubles acquis par le mari et la femme pendant la communauté.

Q. *Qu'entendez-vous par choses corporelles et incorporelles ?*

R. Les choses corporelles sont celles qui tombent sous les sens, comme un fond, une maison, un habit &ca. Les incorporelles sont celles qui ne tombent pas sous les sens ; mais que nous concevons par l'entendement et qui consistent en droit ; comme sont les successions, les servitudes des heritages, les obligations, les actions &ca.

Q. *Comment distinguez-vous les choses corporelles ?*

R. En fongibiles et non fongibiles. Les fongibiles sont celles qui ne sont pas des corps certains et determinés et qui consistent en quantité et se reglent par poids, par nombres et par mesures ; comme du bled, du vin, de l'huile et elles se consument par l'usage

et ne perissent point, mais peuvent être representées et remplacées par d'autres de même nature. Les choses non fongibiles sont celles qui consistent en especes, c'est-à-dire en un corps certain et determiné et qui ne se consument pas par l'usage, mais qui perissent, de maniere qu'elles ne peuvent être representées ni remplacées par d'autres ; comme une maison, un cheval &ca.

Q. *Qu'entendez-vous par biens féodaux, censiers et allodiaux ?*

R. Par biens feodaux j'entends ceux qui sont tenus en fief, par censiers, ceux sur les quels il y a des cens, et par allodiaux ceux qui sont tenus en franc-alleu.

Q. *Qu'entendez-vous par* BORNES ?

R. Ce sont des marques qui separent

les heritages des particuliers et des seigneurs.

Q. *Que faut-il faire lorsqu'un voisin empiete sur nos terres ?*

R. On doit intenter l'action de bornage contre lui, dans la quelleon conclût à ce qu'il lui soit fait defense d'impieter à l'avenir sur nos terres et, que des bornes soient mises conformement aux anciennes, ou d'après les titres ; que la partie adverse soit tenue de restituer au demandeur tout ce qu'elle a usurpé avec les fruits et les emoluments qu'elle en a perçus et que pour l'avoir fait elle soit condamnée aux depens, dommages et interêts.

C

Q. *Quest-ce qu'une* CAUTION *?*

R. Ce terme signifie celui qui s'oblige pour un autre.

G

Q. *La caution est-elle tenue de payer pour le principal obligé ?*

R. Oui, mais après seulement que le debiteur principal a été discuté, à moins qu'elle n'eut renoncée au benefice de discussion.

Q. *Quelle est l'obligation de la caution ?*

R. L'obligation de la caution n'etant que l'accessoire et l'assurance de l'obligation principale, il s'ensuit de ce principe.

1°. que l'obligation de la caution ne peut subsister si celle du principal obligé est absolument nulle, soit qu'elle fut causée pour choses illicites, ou contre les bonnes mœurs.

2°. que la caution ne peut pas être obligée à une plus grande somme que le principal debiteur, ni à des conditions plus dures.

3°. que dû moment que l'obligation du principal debiteur est

éteinte par le payment effectif, ou par la novation de la premiere obligation, ou autrement, l'obligation du fidejusseur cesse au même instant.

Q. *Y a-t-il des cas ou la caution puisse agir contre le principal debiteur pour se faire décharger de son cautionnement ?*

R. Il y en a trois : le

1er. est quand le debiteur reste un tems considerable sans acquitter la dette exigible pour la quelle le fidejusseur a repondu, le

2d. est lorsque le fidejusseur qui a renoncé au benefice de discussion, est poursuivi par le creancier pour le payement de la dette dont il a repondu.

Q. *Qu'entendez-vous par* CAUTION JUDICIAIRE ?

R. C'est celui qui s'oblige en justice en consequence d'un jugement qui l'ordonne, comme quand il est ordonné qu'une somme ou autre chose sera delivrée à une des parties en baillant caution.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre une caution simple et conventionnelle et une caution judiciaire ?*

R. La voici :

1°. la discussion du principal obligé n'a point lieu pour les cautions judiciaires, *ne lusoria fierent judicia.*

2°. les cautions judiciaires ne peuvent entre elles se servir du benefice de division.

3°. la caution judiciaire ne peut pas se dispenser de plaider devant le Juge pardevant le quel elle a fait ses soumissions.

4°. si le principal obligé est contraignable par corps, la caution judiciaire l'est aussi.

Q. *Quest-ce que la* CAUTION JURATOIRE ?

R. C'est celle qui se fait en justice en consequence d'un jugement qui l'ordonne, ou de disposition d'ordonnance, ou de coutume qui y oblige quelqu'un.

Q. *En quoi consiste-t-elle ?*

R. Elle ne consiste que dans le serment que fait une personne en justice, d'accomplir cequi lui a été ordonné ; comme de se présenter à toutes assignations, de payer, de rapporter tels meubles, ou d'administrer tels biens fidelement.

Q. *Qu'est-ce qu'une* CAUTION SOLIDAIRE ?

R. C'est celle qui s'oblige solidairement avec le principal debiteur et qui par consequent peut être

poursuivi pour raison de la dette dont il a repondu, sans que le créancier soit tenu de discuter les biens de celui pour le quel elle s'est obligée comme caution.

Q. *Quest-ce que le* CENS ?

R. Parmi nous c'est une redevance annuelle et seigneuriale, fonciere et perpetuelle, dont un heritage censier est chargé envers le fief dont il est mouvant, et qui a été imposée pour la premiere fois par le seigneur dans la concession qu'il a faite de cette heritage, et il emporte lods et ventes à chaque mutation.

Q. *Le cens est-il divisible* ?

R. Non il est indivisible, ensorte que, quoique l'heritage chargé du cens eût été divisé entre plusieurs coheritiers ou proprietaires, neanmoins le Seigneur pouroit

poursuivre le quel des possesseurs il voudroit pour être payé du cens entier.

Q. *La rente a-t-elle la même qualité que le cens ?*

R. Non, la rente fonciere constituée par le contract de concession n'est qu'un sur cens qui n'a point les qualités du cens.

Q. *Le cens peut-il se prescrire sur le Seigneur ?*

R. Non, il est imprescriptible à son égard et il peut au contraire le prescrire : ainsi pourvû qu'il ait un titre, quand il auroit été plus de cent ans sans percevoir les cens, il peut toujours contraindre les redevables à le reconnoître ; au contraire quoiqu'il n'ait point de titre, s'il a perçu le cens pendant le tems porté par la coutu-

me il acquiert prescription et les heritages demeurent chargés du cens à perpetuité.

Q. *Le cens ne peut-il pas se prescrire quant à la quotité.* ?

R. Oui, un seigneur qui pourroit en vertu de son titre pretendre vingt sols par arpent qui se seroit contenté pendant trente ans d'en recevoir dix, est obligé de suivre la loi qu'il s'est imposée.

Q. *Qu'entend-on par* CLÔTURES ?

R. On entend les pieux, piquets et perches dont les terres labourables, prairies et paccages en campagne doivent être entourées

Q. *Peut-on forcer son voisin à clôturer* ?

R. On peut le forcer à faire des clôtures mitoyennes pour les terres labourables, prairies et paccages.

Q. *Que doit-on faire pour y contraindre celui qui s'y refuse ?*

R. On doit le faire assigner devant le Juge pour être condamné à faire mitoyennement, après les semences de l'année suivante, la clôture demandée ; sinon et à faute de la faire dans le tems fixé, que le demandeur sera autorisé à la faire aux frais et depens du refusant qui en payera la valeur d'après l'estimation du Capitaine ou autre officier de milice du lieu.

Q. *Qu'est-ce qu'une* CLÔTURE D'INVENTAIRE ?

R. C'est une solemnité requise dans la coutume pour empêcher que la communauté qui étoit entre le survivant des conjoints et le predecedé, ne soit continuée entre

le survivant et ses enfans, lorsqu'il y en a de mineurs.

Q. *Comment se fait cette clôture ?*

R. Après que l'inventaire est fait et parfait, la clôture s'en fait au Greffe et ne consiste qu'en une simple affirmation judiciaire du survivant des pere et mere que l'inventaire est fidele et qu'il n'y a rien de recelé ni d'omis, dont acte est entré sur un registre ; après quoi le Greffier met au bas de l'inventaire qu'il a été clos tel jour.

Q. *Quel tems a-t-on pour faire cette clôture ?*

Q. La coutume donne trois mois qui est un terme fatal, car si elle est faite après les trois mois la communauté est continuée et l'inventaire devient inutile.

Q. *Quest-ce qu'une* COMMISSION ROGATOIRE ?

R. C'est une commission donnée par un Juge et adressée à un autre sur le quel il n'a point de pouvoir, par la quelle il le prie de mettre à execution quelque mandement, decret, ou appointement de justice dans l'etendue de sa juridiction, ou d'informer de quelque fait, ou d'enrégistrer quelque acte, ou de faire quelque autre chose.

Q. *Quelle est le moyen d'obtenir cette commission rogatoire ?*

R. On presente requête au Juge pardevant le quel l'instance est pendante ; et on conclût à cequ'il lui plaise delivrer une commission rogatoire et adressante au Juge du domicile de la partie, sur cette requête (au bas de la

quelle le Juge de l'instance pendante met son ordonnance) est expediée une commission rogatoire, conforme aux conclusions de la requête.

Q. *Quest-ce que la* COMMUNAUTE' DE BIENS ENTRE CONJOINTS ?

R. C'est une societé de biens qui se contracte entre mari et femme par convention expresse portée par le contract de mariage, ou tacitement par la disposition du droit coutumier.

Q. *Quand les parties se marient dans un pays coutumier sans faire de contract, ou bien quand les parties ont omis de stipuler dans leur contract qu'ils seroient communs, la communauté existe-t-elle ?*

R. Oui elle est toujours presumée en pays coutumier.

Q. *Mais peut-on dans un contract de mariage deroger à cette partie de la coutume ?*

R. Oui, parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses.

Q. *Quel est l'effet de la communauté de biens ?*

R. C'est qu'avenant sa dissolution on en partage les biens par moitié entre le survivant et les heritiers du prédécedé.

Q. *De quel jour commence cette communauté ?*

R. Du jour de la benediction nuptiale.

Q. *Quels biens entrent en communauté ?*

R. Tous les biens meubles que chacun des conjoints se trouve avoir au jour de la celebration, ou qui leur echoient pendant leur mariage, ainsi que tous les conquets immeubles faits pendant icelui tombent dans la communauté ;

à moins qu'il n'y ait convention contraire portée par le contract de mariage.

Q. *Les immeubles qu'un des conjoints acquiert en ligne directe pendant le mariage par succession, donation ou autrement entrent-ils en communauté ?*

R. Ils n'y entrent pas, non plus que les immeubles qui leur echoient à titre de succession en ligne collaterale.

Q. *Les meubles ou immeubles donnés purement et simplement à l'un des conjoints pendant le mariage par des collateraux ou des étrangers tombent-ils dans la communauté ?*

R. Oui, ils y tombent, sans restriction, et doivent par consequent être separés par moitiée après la dissolution.

Q. *Les acquets faits avant le mariage font-ils partie de la communauté ?*

R. Non, la femme ne peut rien prétendre dans les immeubles acquis par le mari avant son mariage parce que ce sont des propres de communauté. Si cependant le prix d'une acquisition n'a été payé qu'après le mariage, la femme pourra demander part au prix qui en aura été donné pendant le mariage.

Q. *Qui est maître de la communauté ?*

R. C'est le mari seul, et en cette qualité il peut intenter toutes actions mobiliaires et possessoires pour raison de ce qui la compose : il peut pareillement disposer de tous les effets de la communauté, pourvû que ce soit sans fraude, car il n'est que l'administrateur de cette société.

BIBLIOTHEQUE DU COLLEGE

Q. *Si la femme remarquoit dans son mari une dissipation manifeste, que pourroit-elle faire pour prévenir sa ruine ?*

R. Pour l'eviter elle est en droit de former sa demande en séparation de biens.

Q. *Le mari peut-il au préjudice de la communauté faire entre vifs une donation universelle des effets mobiliers ?*

R. Non, et il ne peut pas non plus donner à cause de mort que jusqu'à concurrence de sa moitiée dans les biens de la communauté.

Q. *Qu'entendez-vous par* COMMUNE RENOMME'E ?

R. C'est la voix publique qui sert de preuve en plusieurs occasions.

Q. *Que peut-on prouver par commune renommée ?*

R. On fait preuve de l'age quand les registres de baptêmes ont été perdus par incendie ou autrement ; la commune renommée sert aussi à faire preuve des facultés d'un defunt au defaut d'inventaire, en faisant une information de cequ'il peut avoir laissé d'effets lors de sa mort. Par exemple : une femme meurt ; le mari tuteur de leurs enfans mineurs ne fait point d'inventaire et donne par ce moyen lieu à la continuation de la communauté : il arrive ensuite que la communauté déperit et que le pere est poursuivi pour des dettes qu'il a contractées depuis son veuvage : en ce cas il est loisible aux enfans pendant la vie de leur pere, ou après sa mort, de renoncer à la continuation de commu-

nauté et d'en demander le partage sur le pied qu'elle etoit lors du decès de leur mere. Alors le Juge ordonne qu'il en sera informé par la Commune Renommée et l'estimation faite sur le rapport des témoins de l'enquête ; en consequence de quoi les enfans exercent leurs droits et hypotéque pour les biens qui leur doivent appartenir, tant pour les reprises que pour ce qui doit leur revenir à cause de la communauté à la continuation de la quelle ils ont renoncé.

Q. *Qu'entendez-vous par* COMMUNES ?

R. J'entends les heritages, bois et prairies qui appartiennent à la communauté des habitans d'un certain lieu pour leur usage et que les Seigneurs du lieu ne peuvent pas s'approprier.

Q. *Les communes peuvent-elles être saisies réellement pour les dettes de la communauté ?*

R. Non, comme il a été jugé par arrêt du 25 Avril 1651. rapporté dans le journal des audiences.

Q. *Des habitans ayant droit de communes peuvent-ils en demander le partage pour que chacun en ait une part et portion destinée à son usage separement de celle des autres ?*

R. Non, l'action de partage ne peut avoir lieu dans ces sortes de choses dont la jouissance ne peut en aucune maniere être changée par les particuliers.

D. *Qu'est-ce que la* COMPENSATION ?

R. C'est la confusion d'une dette liquide avec une autre creance aussi liquide en sorte qu'elle equipole à un payement.

Q. *Qu'entend-on par dette claire et liquide ?*

R. On entend une dette certaine non-sujette à contestation et dès à present exigible.

Q. *Dans quel tems peut-on demander la compensation ?*

R. Le debiteur qui est assigné peut la demander en l'opposant pour defenses à la demande qui est intentée contre lui, même après les defenses fournies, en tout état de cause, par une requête qui se dresse de la même maniere que se font les autres demandes incidentes.

Q. *Y a-t-il des cas où la compensation n'est pas admise quoiqu'il s'agise de dettes claires et liquides et dès à present exigibles entre les mêmes personnes ?*

R. Il y en a plusieurs où elle n'a pas lieu :

1°. en matiere de depôt volontaire, ou necessaire.

2°. pour droits fiscaux.

3°. en matiere de retrait lignager.

4°. en matiere de complainte et réintegrande.

5°. quand il s'agit d'arrerages de cens, de rente foncière seigneuriale ou de redevance emphyteotique.

6°. en matiere de pension viagere et de pension alimentaire.

7°. en matiere de condamnations ou conventions penales.

Q. *Qu'est-ce que* COMPLAINTE ?

R. C'est une action possessoire par laquelle le possesseur d'un heritage ou d'un droit réel, qui est troublé en sa possession, s'en plaint

et demande d'être maintenu dans sa possession et que defenses soient faites de l'y troubler.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de complainte ?*

R. On en distingue de deux sortes ; la beneficiale qui s'intente pour le possessoire des benefices et la complainte en matiere profane, qui s'appelle complainte en cas de saisine et de nouvelleté.

Q. *Que signifient saisine et nouvelleté ?*

R. Saisine signifie possession, et nouvelleté signifie le trouble et l'innovation qui se fait en notre possession ; ainsi complainte en cas de saisine et nouvelleté, veut dire, complainte en cas de trouble en notre possession.

Q. *Quand le possesseur d'un heritage ou d'un droit réel est troublé et empeché dans sa possession et jouissance que peut-il faire ?*

R. Il peut intenter action en cas de saisine et nouvelleté dans l'an et jour du trouble à lui fait, et causé au dit heritage et droit réel contre celui qui l'a troublé.

Q. *Qu'elle conclusion prend-on dans ce cas ?*

R. On conclut à être maintenu et gardé en la possession et jouissance d'un tel héritage, et la partie qui a fait le trouble condamnée à rendre et restituer au demandeur les fruits qu'elle a perçus et qu'elle l'a empêché de percevoir, et en tous dépens, dommages et interêts, et que defenses soient faites au defendeur de l'y troubler.

Q. *Qu'est-ce qu'un* COMPROMIS ?

R. C'est un acte par ecrit signé des parties par le quel elles conviennent d'une ou de plusieurs personnes pour decider leur dif-

ferend et promettant reciproquement de se tenir à leur decision, sous quelque peine pecuniaire, contre le contrevenant, la quelle doit être specifiée dans l'acte.

Q. *La peine des compromis est-elle obligatoire ?*

R. Elle a été declaré obligatoire et devoir être payée avant que l'appellant de la sentence arbitrale puisse être ouï sur son appel.

Q *Quand doit-on faire la demande de la peine du compromis ?*

R. On doit la faire avant contestation en cause, afin que l'appellant ne pretende pas que l'intimé et censé avoir remis à l'appellant la peine portée par le compromis.

Q. *Celui qui a interjetté appel de la sentence arbitrale, et à payé la peine apposée au compromis, peut-il la repeter si la sentence arbitrale est infirmée ?*

R. Les peines portées par les compromis n'ont rien de commun avec l'affaire principale, etant dues pour être contrevenu au compromis, par consequent il ne les peut repeter.

Q. *De quoi peut-on compromettre ?*

R. On compromet de toutes choses qui peuvent être le sujet d'un procès, pourvu que la chose regarde l'interêt particulier de ceux qui compromettent et qu'ils en ayent la libre et entiere disposition ; d'où il s'ensuit qu'on ne peut compromettre.

1°. de la validité ou invalidité d'un mariage.

2°. des droits spirituels d'une église.

3°. des choses qui interessent le public.

4°. des alimens laissés par testament par rapport à ce qui en doit echoir dans la suite.

Q. *Comment se dissout le pouvoir donné aux arbitres par la convention des parties ?*

R. Il se dissout :

1°. par la mort d'un des arbitres, ou par celle d'une des parties.

2°. par l'expiration du tems donné aux arbitres pour rendre leur jugement, à moins que le compromis ne soit prorogé.

3°. par transaction faite entre les parties touchant le procès pour lequel elles avoient compromis.

Q. *Qu'entendez-vous par* CONSTITUT ?

R. J'entends une reconnoissance qu'on possede naturellement et corporellement, sans aucun droit de proprieté ou de possession civile,

une chose au nom d'un autre qui nous en a donné la jouissance sous cette condition.

Q. *Où employe-t-on ordinairemene la clause de constitut ?*

R. Elle se met ordinairement dans la donation ou dans la vente d'un fonds avec reserve de l'usufruit pendant la vie du donateur ou du vendeur.

Q. *Quel est l'effet de cette clause ?*

R. C'est de transferer par le donateur ou le vendeur la possession feinte de la chose donnée ou vendue, par le moyen de la declaration que fait le donateur ou le vendeur qu'il ne la possede qu'à titre de constitut et de precaire, c'est-à-dire, par souffrance et comme par emprunt à l'effet de jouir par le bailleur de l'usufruit qu'il s'en est reservé.

Q. *Qu'entendez-vous par* CONTESTATION EN CAUSE ?

R. C'est le premier reglement ou appointement qui intervient sur les demandes et defenses des parties, après que leurs moyens ont été deduits à l'audience de part et d'autre.

Q. *Qu'est-ce qui forme la contestation en cause ?*

R. Trois choses : savoir, la demande du demandeur, les defenses du defendeur et la prononciation du Juge.

Q. *Les defenses du defendeur ne suffisent donc pas pour former la contestation en cause ?*

R. Non, il faut de plus que sur la demande et les defenses, il soit intervenu un reglement du Juge, non-definitif, mais preparatoire ; comme un appointment en droit, à mettre ou à informer.

Q. *Qu'entendez-vous par* CONTINUATION DE COMMUNAUTE'.

R. Ce n'est autre chose que la suite de la communauté qui étoit entre les pere et mere avant la mort de l'un d'eux, et qui continue entre le survivant et ses enfans lorsqu'il y en a de mineur, faute par le survivant des pere et mere d'avoir fait inventaire après la mort du predecedé et de l'avoir fait clore, soit que ce survivant se remarie ou non.

Q. *Suffit-il au survivant des pere et mere d'avoir fait inventaire pour empêcher la continuation de communauté ?*

Réjean Olivier

R. Il faut que l'inventaire soit non seulement fait dans les formes, avec un legitime contradicteur, mais encore qu'il soit clos dans les trois mois ; autrement les enfans mineurs issus du mariage

Ex-Libris

peuvent demander que la communauté, qui étoit entre leurs pere et mere, soit continnée, ou que le partage en soit fait telle qu'elle étoit au tems de la mort du predecedé.

Q. *Qu'est-ce qu'un legitime* CONTRADICTEUR ?

R. C'est celui qui a droit ou une qualité pour contredire et assister à la confection d'un inventaire et qui veille pour l'interêt des mineurs, à ce que fait le tuteur.

Q. *Qu'est-ce qu'un* CONTRACT *par rapport au droit francois* ?

R. C'est toute convention faite entre plusieurs personnes par la quelle l'une des parties contractantes, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chose qui n'est point contraire aux loix, aux bonnes mœurs, ou à l'honneteté.

Q. *Qu'est-ce qui fait le contract ?*

R. C'est le consentement mutuel et reciproque des parties contractantes, lequel doit être libre de part et d'autre ; d'où il s'ensuit :

1°. que les personnes qui ne sont pas capables de consentement ne peuvent pas faire de contract.

2°. que ce consentement devant être libre, doit être donné dans un lieu non suspect ; c'est pourquoi celui qui est detenu prisonnier, ne jouissant pas de sa liberté, ne peut valablement contracter, et pour que les actes qu'ils passent soient valables, il faut qu'ils soient passés entre deux guichets.

Q. *Par qui les contracts doivent-ils être redigés ?*

R. Lorsqu'ils le sont par des Notaires ils emportent hypoteque et sont executoires en les faisant mettre en forme ; ce qui n'a pas lieu pour ceux qui sont faits sous seing privé.

Q. *Qu'entendez-vous par* CONTRE-LETTRES ?

R. Ce sont des pactions secrettes faites contre un contract derogeantes à icelui ou aux clauses qui y sont portées. Comme si Pierre constitut une rente au profit de Jean et que par un acte separé Jean reconnoisse que la rente ne lui est point due, et que si le contract en a été passé en sa faveur ce n'a été que pour lui faire plaisir, ou bien pour faire plaisir à une autre personne à qui la rente appartient véritablement.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre la contre-lettre et la declaration au profit d'un tiers ?*

R. La contre-lettre detruit entierement le contract ou l'acte, et fait connoître qu'il n'est pas serieux ; mais la declaration au profit d'un tiers ne detruit pas l'acte sur le quel elle est faite, elle fait seulement connoître que le droit de la proprieté du dit acte appartient à la tierce personne qui est denommée dans la declaration et au profit de qui elle est faite.

Q. *Par qui doivent être faites les contre-lettres ?*

R. Elles ne font foi que lorsqu'elles sont passées pardevant Notaire, ou reconnu en justice.

Q. *Y a-t-il des cas ou les contre-lettres soient prohibées ?*

R. Oui, il y en a plusieurs :

1°. en l'acquisition des charges et pratiques des procureurs.

2°. il est fait defenses aux comptables de se servir de contre-lettres au fait de leurs charges.

3°. defenses ont été faites à toutes personnes de faire aucunes contre-lettres contre les contracts de fondation et dotation qu'elles feront des couvents, maisons et communautés segulieres et regulieres à peine 10,000 d'amende.

4°. ces contre-lettres ne peuvent donner atteinte aux contracts de mariage.

Q. *Qu'est-ce que la* CONTRIBUTION *AU SOL LA LIVRE ?*

R. C'est le partage qui se fait des deniers provenans de la vente des meubles et effets mobiliers d'un debiteur au cas de déconfiture; le quel partage se fait entre tous

les creanciers chirographaires à proportion de leur dû, au sol la livre.

Q. *Que signifie* CONTUMACE *en terme de pratique ?*

R. C'est le refus que fait de comparoître en justice celui qui est ajourné ou decreté pour raison de quelque delit, ce qui est appellé defaut en matiere civile.

Q. *Peut on relever ce defaut ?*

R. Oui, en refondant les depens de la coutumace, si la partie adverse le requiert.

Q. *Qu'est-ce que* CORVE'E *?*

R. C'est un droit que le seigneur a sur ses sujets en vertu du quel il peut les obliger à faire corvée ; c'est-à-dire employer un certain nombre de journées de travail pour son profit, à leurs fraix et depens.

Q. *N'y a-t-il pas des regles generales pour les Corvées ?*

R. En voici quelques unes communes à toutes les Corvées :

1°. les Corvées ne s'acquierent pas par la prescription, il faut un titre.

2°. un Seigneur n'en peut point imposer de nouvelles.

3°. les Corvées doivent se demander tous les ans.

4°. les habitans d'un lieu étant corveables à merci et à volonté, les Corvées doivent être à douze par an à distribuer de façon qu'il n'y en ait que trois par mois et à diverses semaines.

5°. le Seigneur ne peut convertir les Corvées en argent ni les vendre ou transporter à d'autres.

6°. le Seigneur est obligé d'avertir ceux qui lui doivent des corvées deux jours auparavant.

7°. Il n'est pas obligé de leur fournir les instrumens et outils qui leur sont necessaire pour faire leurs corvées.

8°. les corveables se doivent nourir à leurs depens, si autrement il n'est porté par les titres, principalement lorsqu'ils ne sont point dans l'indigence.

9°. le Seigneur doit laisser aux corveables la liberté de retourner chez eux tous les soirs.

10°. il ne peut pas les contraindre de faire les corvées dans un autre lieu que celui où ils les doivent, ni de les faire pour et au profit de quelqu'autre personne.

11°. les charois, manœuvres ou Corvées ne doivent point entrer dans l'estimation d'une Seigneurie vendue sur le pied des revenus.

Q. *Qu'est-ce qu'un* CREANCIER ?

R. C'est celui à qui il est dû quelque chose, pour raison de quoi il a une action personnelle contre son debiteur qu'il peut valablement intenter.

Q. *Quelles sont les observations generales à faire sur le mot Creancier ?*

R. Il y en a plusieurs à faire :

1°. que la qualité de creancier est un juste moyen de recusation contre un arbitre.

2°. que les creanciers n'ayant point d'autre moyen de se faire payer, peuvent dans le tems de l'ordonnance, se servir au nom de leur debiteur du benefice de restitution en entier pour lezion d'outre moitié contre celui qui auroit acheté de leur debiteur un heritage plus de moitié moins qu'il ne vaut.

3°. que les creanciers peuvent recueillir au nom de leur debiteur une succession à lui echue, en baillant caution de l'acquitter des charges.

4°. qu'un creancier ne peut pas être contraint de recevoir en payement autre chose que celle qui lui est dûe.

5°. qu'un creancier ne peut pas se mettre en possession des biens de son debiteur ; mais il les peut saisir et faire vendre par autorité de justice, à l'effet d'être payé de son dû sur les deniers en provenans.

6°. que lorsque deux personnes pretent une somme, chacun est censé creancier pour moitié de la somme.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de creanciers privilegiés ?*

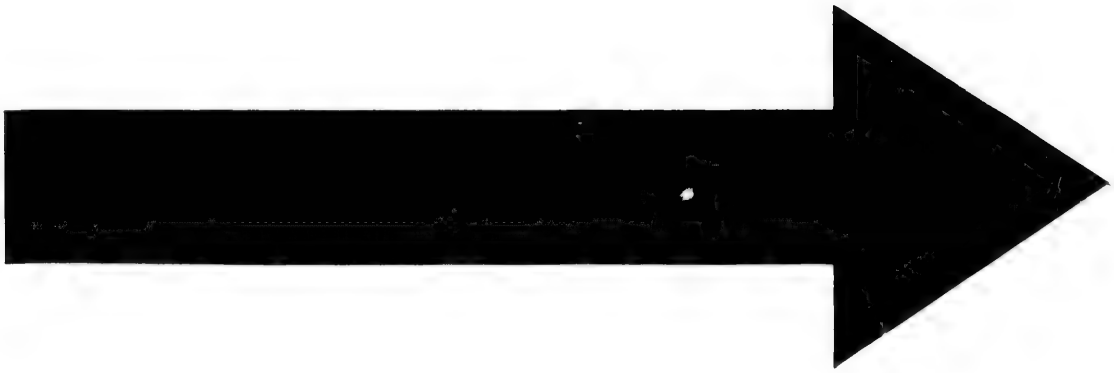

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

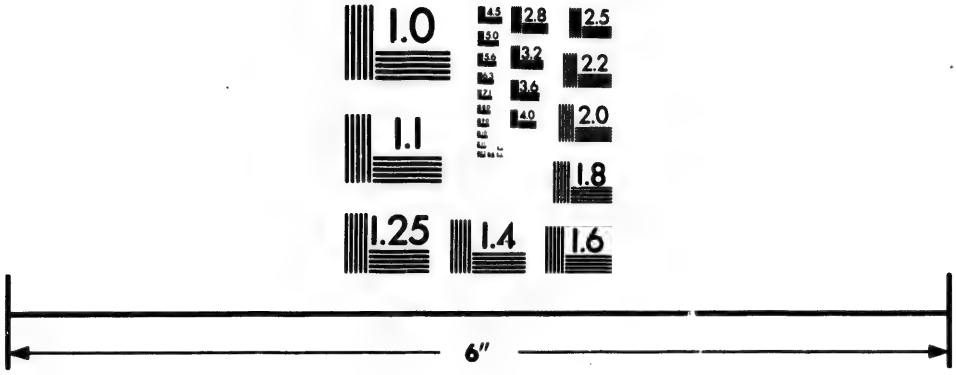

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
3.6
4.0
2.5
2.2
2.0
1.8

1.1
1.0

R. Il y en a de deux sortes ; savoir les creanciers simples privilegiés et les creanciers privilegiés et hypotecaires.

Q. *Quels sont les creanciers simples privilegiés ?*

R. Ce sont ceux qui sont en possession du gage qui leur a été donné pour sureté de leur dû ; le proprietaire d'une maison à legard des meubles dont elle est meublée &ca.

Q. *Qu'entendez-vous par creancier hypotecaires.*

R. J'entends par creanciers hypotecaires ordinaires ceux qui ont hypoteque sur les biens de leurs debiteurs, sans autre privilege que la priorité, en sorte qu'on les colloque suivant l'ordre des tems de leurs creances et qu'on prefere celui qui est anterieur au

posterieur suivant la maxime, *qui prior est tempore, potior est jure*. Par creanciers hypotecaires privilegiés j'entends ceux qui sont colloqués selon l'avantage de leurs privileges, sans avoir egard au temps que la dette à été créée; *quia scilicet privilegia non tempore, sed ex causâ estimantur*. Comme le maçon qui a bâti une maison, ou qui y a fait des reparations; les bailleurs de fonds, ceux à qui le prix des heritages vendus est dû, ceux qui ont prêté des deniers pour faire l'acquisition de quelqu'heritage, ceux qui ont remboursé les creanciers de deniers employés en l'acquisition d'un immeuble, étant convenablement subrogés en leurs droits, ainsi que ceux qui ont prêté des deniers pour

faire dans un heritage des reparations necessaires et des augmentations.

Q. *Qu'entendez-vous par créanciers chirographaires ?*

R. Ce sont ceux qui sont payés sur les meubles par preference avant la contribution, eu égard à la qualité de leurs creances ; par exemple : les fraix funeraires, ceux de la maladie, les loyers de la maison, les gages des domestiques, sont des dettes privilegiés qui doivent être acquittées avant toute autre dette chirographaire du défunt.

Q. *Qu'entendez-vous par* CRIE'ES *?*

R. Ce sont des proclamations ou cris publics, qui sont la suite de la saisie réelle, et qui conduisent au decret d'adjudication.

Q. *Ces criées sont-elles necessaires ?*

R. Ces proclamations sont absolument necessaires dans les ventes et

adjudications qui se font par decret forcé et volontaire ; autrement le decret seroit nul et sans effet.

Q. *Où les criées doivent-elles se faire ?*

R. Ces criées doivent être faites dans les paroisses où les choses saisies reellement sont situées, sur peine de nullité du decret.

Q. *Qu'est-ce que la* CRUE *?*

R. C'est l'augmentation du prix de chaque chose estimée dans un inventaire des biens d'un defunt, qui est le quart en sus de l'estimation.

Q. *Quand se prend cette Crue ?*

R. Quand le survivant des conjoints après avoir fait inventaire, demeure en possession et jouissance comme tuteur et legitime administrateur de ses enfans, sans faire vendre les dits biens meu-

bles, il doit leur tenir compte de ceux qui ne se trouvent plus en nature avec la crue.

Q. *Qu'est ce qu'un* CURATEUR ?

R. C'est celui qui est commis pour regir et administrer les biens d'autrui.

Q. *A qui donne-t-on des Curateurs ?*

R. 1°. aux mineurs quand ils sont émancipés et sortis de tutelle, ou qu'ils ont des actions à diriger contre leurs tuteurs et qu'ils n'ont point de subrogé tuteur.

2°. à ceux qui sont tombés en demence, aux furieux et aux prodigues.

3°. on donne un curateur au ventre ; cest-à-dire, quand une femme est enceinte au temps de la mort de son mari, on crée un curateur au posthume pour agir pour lui et en son nom, et defendre ses interêts, en exerçant

les droits qui lui pourront appartenir, au cas qu'il vienne au monde.

4°. on crée un curateur aux biens vacans, c'est-à-dire aux biens d'un defunt qui n'a laissé aucuns heritiers apparents.

5°. aux biens deguerpis à cause des charges reelles dont ils sont chargés.

6°. aux biens delaissés et abandonnés par le possesseur pour les hypotheques de son vendeur dont il n'avoit point connoissance au jour de la vente.

7°. un curateur se donne pour le regime et l'administration des biens saisis reellement.

8°. on donne quelquefois des curateurs aux absents.

Q. *Les* CURE'*s sont ils amovibles dans ce pays ?*

R. Il paroîtroit par l'Edit du mois de may 1679 qu'ils doivent être *perpetuels* au lieu des prêtres *amovibles* qui desservoient les paroisses autrefois.

Q. *Que signifie* DECONFITURE ?

R. Elle signifie l'insolvabilité d'un debiteur, dont les biens sont saisis et qui a plusieurs creanciers qu'il n'est pas en état de payer, après discussion faite de tous ses biens.

Q. *Qu'est-ce que le* DEFAUT ?

R. C'est l'acte qui se donne en justice au demandeur de la contumace du demandeur defaillant ; de même que le CONGE' est un acte qui se donne au defendeur de la contumace du demandeur.

Q. *Combien distingue-t-on de sortes de Defauts ?*

R. On distingue trois sortes de defauts : scavoir ; le defaut faute

de comparoître, le defaut faute de defendre, et le defaut faute de venir plaider.

Q. *Qu'est-ce que le defaut faute de comparoître ?*

R. C'est celui qui se donne au demandeur contre celui qui est assigné, et qui sur l'assignation ne se presente pas dans les delais.

Q. *Qu'est-ce que le defaut faute de defendre ?*

R. C'est celui que prend le demandeur contre le defendeur qui s'est presenté sur l'assignation, mais qui n'a pas fourni de defenses dans les delais.

Q. *Qu'est-ce que le defaut faute de venir plaider ?*

R. C'est celui qui se donne au demandeur à l'audience contre le defendeur qui s'est presenté et a fourni de defenses, mais qui a

manqué de comparoître à l'Audience pour plaider après qu'un avenir lui a été signifié.

Q. *Quel est le resultat de ces defauts ?*

R. C'est que sur les preuves fournies au soutien de la demande, le demandeur pour profit a ses conclusions adjugées, autrement il en est debouté avec depens.

Q. *Qu'entendez-vous par* DEFENSES ?

R. Ce sont les raisons que le defendeur oppose à la demande qui lui est faite.

Q. *Quelles sont les defenses generales en action possessoire ?*

R. Les defenses sont, qu'on n'a point fait le trouble, ou qu'on est bien fondé de l'avoir fait, ou parce qu'on pretend être en possession ou proprietaire de la chose en la quelle le trouble est pretendu avoir été fait.

Q. *Quelles sont les defenses en action réelle ?*

R. Elles sont que l'heritage pour lequel on est poursuivi par cette action, nous appartient, ou en vertu d'un titre, ou par prescription ; ou que le demandeur n'en a point de titre de proprieté, ou que ceux dont il se sert ne sont pas suffisans pour justifier qu'il est proprietaire de la chose.

Q. *Quelles sont les defenses en action hypotécaire ?*

R. On oppose à cette demande que le titre en vertu duquel le demandeur agit par cette action, est nul, ou que la dette est acquittée, ou qu'il y a prescription ou fins de non-recevoir, ou que le titre est faux, auquel cas il faut s'inscrire en faux.

Q. *Quelles sont les defenses en action personnelle ?*

R. Les defenses sont, qu'on ne doit point cequi est demandé, parce qu'on a payé ou par quelqu'autre raison.

Q. *Qu'est-ce qu'un* DEPÔT ?

R. C'est un contract par lequel on donne quelque chose à garder à quelqu'un, à la charge de le rendre toutes fois et quantes il plaira à celui qui l'a deposé.

Q. *Le depositaire a-t-il droit de se servir du depôt ?*

R. Il ne peut en aucune maniere se servir directement ni indirectement de la chose qui lui a été mise en depôt, sans commettre une espece de vol, étant une chose sacrée, d'où il s'ensuit :

1°. qu'un depositaire doit rendre cequi lui a été deposé en mêmes especes, quoiqu'elles soient aug-

mentées, et excedent la somme limitée par l'acte du depôt

2°. qu'un depositaire est tenu de garder le secret sur cequi lui a été enjoint par celui qui a fait le depôt.

Q. *Combien naissent d'actions de ce contract ?*

R. Ce contract produit une obligation reciproque et par consequent deux actions ; l'une principale et directe qui est donnée à celui qui a deposé la chose, pour qu'elle lui soit restituée ; l'autre appellée contraire, est accordée au depositaire pour le remboursement des fraix qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose deposée.

Q. *Quelle conclusion prend celui qui agit par l'action directe provenant du depôt ?*

R. Il conclut à ceque le defendeur soit condamné à lui rendre, sans aucun delai, la chose qu'il lui a deposée, et dont il lui a confié la garde.

Q. *Quelle conclusion prend celui qui agit par l'action contraire ?*

R. Le defendeur conclut à ceque le demandeur soit condamné à lui rembourser tous les fraix qu'il a utilement faits pour la conservation de la chose deposée.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de depôt ?*

R. Il y en a de deux sortes, le depôt volontaire et le necessaire.

Q. *Qu'est-ce que le depôt volontaire ?*

R. C'est celui qui se fait de pleine volonté, et sans aucune necessité, de la part du deposant.

Q. *Qu'est-ce que le depôt necessaire ?*

R. C'est celui qui ne se fait point de pleine et entiere volonté, mais par une espece de necessité qui

oblige le deposant de donner la chose à garder au premier venu, à cause de quelque cas fortuit, comme pour incendie, naufrage, ou tumulte.

Q. *Pour quelle fin se font les* DESCENTES SUR LES LIEUX ?

R. Pour proceder à la visite et à la description d'un heritage, d'un mur, ou de quelque partie d'un heritage, à l'effet de juger la contestation des parties.

Q. *Par qui cette visite se fait-elle* ?

R. Elle se fait en vertu d'un jugement par le Juge, avec des experts dont les parties conviennent, sinon nommés d'office.

Q. *Dans quels cas les nominations et rapports d'experts sont-ils necessaires* ?

R. 1°. quand il s'agit de prisées et estimations de quelques lieux, ou de faire des partages entre

heritiers, ou coproprietaires de quelques heritages, pour en connoître la juste valeur.

2°. quand il est question d'impenses et ameliorations d'ouvrages de Maçons, Charpentiers, Menuisiers et autres, pour en savoir la valeur.

3°. lorsqu'on pretend qu'il y a quelque defaut dans des ouvrages, ou que celui qui les a faits n'a pas executé l'ouvrage, suivant l'accord qui en avoit été passé entre lui et la partie adverse.

4°. quand l'une des parties pretend que des maisons doivent être reparées en partie, ou pour le tout.

Q. *Qu'entendez-vous par* DEUIL ?

R. On entend par ce terme les habits et equipages de deuil que les heritiers du defunt mari sont

obligés de donner à la veuve suivant son etat et sa condition.

Q. *Qu'y a-t-il à remarquer sur le deuil ?*

R. 1°. que le mari porte toujours à ses depens le deuil de sa femme ; mais que la veuve qui ne se remarie pas dans l'an de sa viduité, porte le deuil aux depens de son mari, soit qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce.

2°. qu'ordinairement ces impenses pour les habits de deuil de la femme se reglent à la moitié du revenu d'une année de douaire.

3°. que le deuil fait partie des fraix funeraires.

Q. *Qu'est-ce qu'un* DEVIS ?

R. C'est un marché par ecrit contenant toutes les clauses et conditions auxquelles un entrepreneur et le proprietaire se sont accordées et

soumis reciprequement, pour la construction ou le rétablissement d'un bâtiment ; le marché contenant en detail l'ordre et la disposition de l'ouvrage, la qualité des materiaux qu'il y convient de fournir, leur prix et leur qualité et les fraix qu'il faut faire pour les mettre en œuvre et en etat.

Q. *Quel est le taux des* DÎMES *en ce pays* ?

R. C'est le vingt-sixieme minot *des grains* seulement, à cause que les habitans sont tenus de les engranger, battre, vanner et portere au presbytere. *(Voyez l'arrêt du* 12. *Juin* 1707.*)*

Q. *Les habitans qui ne resident pas sur leurs terres doivent-ils la dîme des grains qu'ils en retirent* ?

R. Oui, soit qu'ils les fassent valoir par eux-mêmes ou des fermiers.

(Voyez le reglement du Conseil Superieur du 20. Mars 1678. et l'ordonnance de Mr. Dupuy du 21. Aout 1727.

Q. *Qu'est-ce que* DISCUSSION *en terme de droit ?*

R. C'est un benefice accordé à une caution, ou à un acquereur d'une dette, ou d'un bien affecté et hypotequé, de ne pouvoir être contraint à payer qu'après discussion faite du principal debiteur, ou de celui qui a fait la vente ou le transport de la dette, ou d'un bien affecté et hypotequé.

Q. *Qu'est-ce que discuter le principal debiteur ?*

R. C'est saisir et faire vendre tous les biens de son debiteur.

Q. *Comment se fait la* DISTRIBUTION *de deniers entre creanciers ?*

R. 1°. on paye l'ouverture de la terre et le port du corps du defunt.

2°. ensuite les proprietaires sont payés de cequi leur est dû des loyers de maisons, pendant tout le cours du bail echûs et à echoir, et au cas qu'il n'y ait pas de bail, se payent seulement trois termes et le courant.

3°. après les proprietaires on paye les Medecins, Chirurgiens, Apoticaires qui ont servi pendant la derniere maladie seulement.

4°. ensuite se payent les gages des domestiques pour une année echue au tems du decès, si tant y a.

5°. après se payent les fraix du scellé et de l'inventaire, par preference à tous autres creanciers, et par contribution entr'eux au sol la livre, en cas que le prix

ne soit pas suffisant pour les payer.

6°. après les dits privilegiés payés, tous les autres creanciers, tant chirographaires ou hypotecaires, que les ouvriers, sont payés de leur dû par contribution, sans aucun privilege.

Q. *Qu'est-ce que le benefice de* DIVISION ?

R. C'est un benefice que l'Empereur Adrian introduit en faveur de plusieurs fidéjusseurs qui ont servi de cautions à un même debiteur.

Q. *Quelle est la consequence de ce benefice ?*

R. C'est que lorsqu'un des fidejusseurs est poursuivi pour toute la dette, il oppose l'exception qui en resulte, qui est de n'être tenu que pour sa part et portion, et non pour le tout.

Q. *Qu'est-ce que le* DON MUTUEL ?

R. C'est une convention faite entre mari et femme, par laquelle ils consentent que le survivant jouira par usufruit, sa vie durante, de la moitié des biens de la communauté appartenans aux heritiers du predecedé.

Q. *Dequoi consiste le don-mutuel ?*

R. Il ne peut être fait que des acquets et autres biens qui tombent en communauté et ne peut être stipulé en proprieté pour le donataire, mais seulement pour la jouissance.

Q. *Quelles sont les conditions requises pour la validité d'un don mutuel ?*

R. Il y en a plusieurs :

1°. que les deux conjoints soient en santé lors de la passation du don mutuel ; et qu'il y ait communauté de biens entr'eux.

2°. qu'il ait été fait par un même acte passé pardevant Notaires, et qu'il y en ait minute.

3°. qu'il y ait egalité de part et d'autre ; de sorte qu'il soit fait egalement de tous les effets qui entrent dans la communauté, de maniere que le survivant ait l'usurfruit de la part qui en doit appartenir aux heritiers du predecedé : et si dans l'acte il se fait quelque reserve d'une partie de ces effets, il faut qu'elle soit egale et respective.

4°. que le don mutuel soit fait à la charge de donner par le survivant bonne et suffisante caution.

5°. que les conjoints ou l'un d'eux lors du decès du premier mourant, n'ayent ni enfans ni descendans, soit de leur mariage commun, ou d'un precedent mariage.

6°. qu'il soit insinué, dans les quatre mois à compter du jour du contract, ou du moins du vivant de l'un et de l'autre des conjoints. Les quatre mois accordés pour faire cette insinuation ne courent contre la femme que du jour de la mort de son mari.

Q. *Qu'est-ce qu'une* DONATION ?

R. C'est une liberalité qui ne procède d'aucune obligation et qui est acceptée par celui envers qui on l'exerce.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de donations* ?

R. Il y en a de deux sortes ; les donations entre-vifs, et les donations à cause de mort.

Q. *Qu'est-ce que la donation entre-vifs* ?

R. C'est celle qui se fait sans aucune contemplation ni commemorade la mort, par un pur motif

d'exercer sa liberalité, et de se depouiller de son vivant de la proprieté de la chose donnée.

Q. *Qu'est-ce que la donation à cause de mort ?*

R. C'est une liberalité qui se fait en vue et en contemplation de la mort et en termes qui le designent

Quelle difference y a-t-il entre la donation entre-vifs, et la donation à cause de mort ?

C'est que celui qui a donné entre-vifs peut être contraint par les voies de droit de faire la delivrance au donataire des choses données ; au contraire le donateur à cause de mort n'y peut jamais être contraint de son vivant, et il est toujours en droit jusqu'au dernier moment de sa vie de revoquer la donation.

Q. *Qui sont ceux qui peuvent donner ?*

R. Ceux-là peuvent donner qui jouissant de leurs droits, sont sains d'esprit et d'entendement ; et s'il s'agit d'une donation entre-vifs, il faut en pays coutumier que le donateur soit en bonne santé.

Q. *Que peut-on donner ?*

R. C'est un principe certain que chacun peut donner entre-vifs, ou à cause de mort, tous les biens dont la loi ou la coutume ne lui defende pas de disposer.

Q. *La tradition est-elle necessaire pour la validité des donations entre-vifs ?*

R. Il faut qu'elle soit accompagné d'une tradition réelle ou civile, ou que le donateur puisse être contraint de livrer la chose donnée ; autrement ce seroit donner et retenir : cequi est contre la nature des donations entre-vifs.

Q. *Qu'entendez-vous par tradition réelle ?*

R. J'entends la translation actuelle de la possession qui transporte à la personne du donataire tout le droit qu'a le donateur en la chose donnée ; c'est-à-dire qui lui en transfere la proprieté et la jouissance tout ensemble.

Q. *Qu'entendez-vous par la tradition civile ?*

R. C'est celle par laquelle le donateur se desaisit de tout droit de proprieté en la chose donnée au profit du donataire, s'en reservant la jouissance à titre d'usufruit sa vie durant : cequi se doit faire par une clause expresse qu'on appelle de precaire ou de constitut.

Q. *Donation entre futurs conjoints est-elle valable ?*

R. Toutes donations faites par contract de mariage sont valables, soit qu'elles soient de tous les biens des futurs conjoints, ou de l'un d'eux seulement, ou d'une partie de leurs biens ; il n'importe que ces biens soient meubles, ou acquets et conquets immeubles, ou propres anciens ou naissans.

Q. *Une donation entre conjoints est-elle defendue ?*

R. Homme et femme conjoints par mariage ne peuvent pendant icelui s'avantager l'un et l'autre par donation entre-vifs, directement ni indirectement, mais bien par don mutuel, ou par testament ou autre disposition de derniere volonté

Q. *Qu'est-ce que la* DONATION MUTUELLE ?

R. C'est une liberalité reciproque qui se fait entre deux ou plusieurs

personnes au profit du survivant. Elle se fait ou par contract de mariage entre les futurs conjoints au profit du survivant, ou entre étrangers. Elle est moins considerée comme une veritable donation que comme un contract que l'on passe pour se procurer un avantage en cas de survie. La tradition réelle ou feinte n'y est pas requise.

Q. *Qu'entendez-vous par* DONNER ET RETENIR NE VAUT ?

R. Comme pour la validité d'une donation entre-vifs, il faut que le donateur se desaisisse de la chose donnée, ou du moins que s'il ne la livre pas, il soit obligé de la livrer, et y puisse être contraint. Une donation qui seroit faite autrement, seroit absolument

nulle ; parce que la chose donnée n'étant point livrée, et le donateur ne pouvant pas être contraint de la livrer, elle ne tombe point dans la proprieté du donataire, et le donateur peut toujours en disposer à sa volonté : ce qui est absolument contraire à la nature de la donation entre-vifs, qui est irrevocable.

Q. *Qu'est-ce que la Dot ?*

R. C'est tout ce que la femme, ou autre pour elle, donne au mari, pour en jouir et faire les fruits siens pendant le mariage, à l'effet d'en soutenir les charges.

Q. *La femme a-t-elle un privilege sur les biens de son mari pour la repetition de sa dot ?*

R. Elle n'a qu'une hypoteque tacite sur les immeubles qui appartenoient à son mari avant le mariage, du jour du contract de ma-

riage ; et s'il n'y a point de contract, du jour de la benediction nuptiale. Mais à l'egard des meubles, elle n'y a pas plus de droit que les autres creanciers de son mari surle prix provenant de la vente des dits meubles, elle vient à contribution au sol la livre en cas de deconfiture.

Q. *Qu'est-ce que le* DOUAIRE ?

R. C'est un avantage que la femme survivante prend sur les biens de son mari predecedé, et qui lui est accordé pour lui procurer une subsistance honnête suivant la condition de son mari.

Q. *Combien y a t-il de sortes de douaire ?*

R. De deux sortes : le douaire prefix ou conventionnel, et le douaire coutumier.

Q. *Qu'est-ce que le douaire prefix ou conventionnel ?*

R. C'est celui qui provient de la convention des parties ; il se prend sur tous les biens du mari indistinctement acquets, conquets, ou propres.

Q. *Qu'est-ce que le douaire coutumier ?*

R. C'est celui qui est établi et defini par la coutume, et qui consiste dans une espece de pension alimentaire pour la femme et en un droit de legitime pour les enfans, et qui est la moitié des heritages que le mari tient et possede au jour des épousailles et benediction nuptiale, et de ceux qui lui sont échûs depuis et pendant le mariage en ligne directe, soit à titre de donation, de legs, ou de succession.

Q. *A qui appartient le fonds du douaire ?*

R. Le fonds du douaire appartient aux enfans qui ont droit d'en jouir en pleine propriété, après la mort du pere et de la mere, soit que la femme ait survêcu au mari, ou qu'elle soit decedée avant lui. La femme n'en a que l'usufruit, desorte qu'après sa mort le fonds du douaire retourne aux enfans du mari, ou comme heritiers de leur pere, ou comme douairiers ; et au defaut d'enfans, ce fonds retourne aux autres heritiers du mari et fait partie de sa succession

Q. *De quel jour la femme est-elle saisie de son douaire ?*

R. Elle est saisie de plein droit de son douaire soit prefix ou coutumier du jour du decès du mari.

Q. *De quel jour a-t-elle hypoteque pour son douaire ?*

R. Du jour du contract de mariage s'il y en a, et s'il n'y en a pas,

elle a hypoteque du jour de la benediction nuptiale ; mais cette hypoteque est toujours posterieure à celle de sa dot : cequi est de consequence lorsqu'il y a des enfans ; car si les biens du mari ne sont pas suffisans pour payer la dot, la perte en tombe sur le douaire, et par consequent sur les enfans.

Q. *Qand la femme perd-elle son douaire ?*

R. Elle en est privée en plusieurs cas :

1°. lorsqu'elle s'est absentée et qu'elle a abandonné son mari, sans cause raisonnable.

2°. la femme adultere en est privée, mais il faut que le mari se soit plaint de son vivant ; autrement les heritiers seroient non-recevables d'en former l'accusation après le decès du mari.

3°. la femme qui est convaincue de supposition de part en est aussi dechue.

4°. il en est de même de la femme qui ne venge pas la mort de son mari homicidé et qui ne poursuit pas la punition des coupables.

5°. quand la femme est condamné à mort soit naturelle ou civile.

6°. si la femme s'abandonne à la debauche et au dereglement après la mort de son mari, si elle est convaincue d'impureté dans l'an du deuil elle en doit être privée.

Q. *Qu'est-ce que le* DROIT ?

R. C'est un assemblage de preceptes qui conduisent l'homme à vivre conformement à la justice et à l'equité.

Q. *Comment divisez-vous le droit ?*

R, Il se divise en droit public et en droit privé.

Q *Qu'est-ce que le droit public ?*

R. C'est celui qui regarde plus particulierement l'etat, comme les choses qui concernent la religion, la guerre, ou la paix, la creation des magistrats, et les loix

Q *Qu'est-ce que le droit privé ?*

R. C'est celui qui a pour principal objet l'interêt de tous les particuliers qui composent l'etat ; comme ce qui regarde les mariages, la puissance paternelle, les tutelles, les contracts, les testaments et les autres choses qui tendent directement au bien des particuliers en general.

Q *Qu'est-ce que le DROIT D'AUBAINE ?*

R. C'est le droit qu'a le Roi de succeder aux etrangers, même naturalisés, qui decedent sans enfans nés en legitime mariage.

Q. *Qu'est-ce que le* DROIT DE DESHERENCE ?

R. C'est le droit qu'a le Roi, ou le Seigneur haut Justicier, de succeder à un regnicole, et en legitime mariage, decede sans avoir testé et sans heritier apparent.

Q. *Qu'est-ce que le droit de* BATARDISE ?

R. C'est le droit qu'a le Roi, ou le Seigneur haut Justicier, de succeder à un batard decedé sans avoir testé, et sans enfans nés en legitime mariage.

Q. *Qu'est-ce que le* DROIT D'AMORTISSEMENT ?

R. C'est un droit qui se paye au Roi par les gens de main morte pour amortir quelqu'immeuble, afin de pouvoir les posseder.

Q. *Qu'est-ce que le* DROIT D'AINESSE ?

R. C'est une prerogative que la loi

donne à l'ainé, c'est-à-dire au plus agé des enfans mâles, dans la succession de ses ascendans, comme étant le chef de la famille.

Q. *En quoi consiste ce droit ?*

R. L'ainé a droit de prendre en vertu de son droit d'ainesse dans les fiefs, par preciput, en chaque succession de pere et de mere, un principal manoir ou chateau, tel qu'il veut choisir, avec la basse cour, et un arpent d'enclos ou jardin joignant la dite maison, que l'on appelle communement *le vol du chapon* ; et si l'enclos contient d'avantage, il peut retenir le tout en baillant recompense aux puinés en terres du même fief, si tant y a, sinon en autres terres, ou heritages de la même succession ; en outre il prend les deux tiers de tous les fiefs, lors-

qu'il n'y a que deux enfans venans à la succession ; et s'il y en a plus de deux, il n'en doit avoir que la moitié.

Q. *Qu'est-ce qu'ECHANGE ?*

R. C'est un contract par lequel on donne une chose pour une autre.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre l'echange et la vente ?*

R. C'est que l'on peut rentrer dans la chose qu'on a donnée en échange faute par l'autre partie de remplir la convention de sa part, au lieu qu'en fait de vente il faut faire saisir et se faire adjuger la chose vendue.

Q. *L'heritage echangé est-il de même nature qu'étoit l'heritage contre echangé ?*

R. Oui, car ce n'est pas proprement une alienation, mais une espece de subrogation d'un heritage à un autre de pareille valeur, qui

doit suivre la loi qui étoit imposée à celui dont il tient la place, d'où il s'en suit :

1°. que le retrait n'y a point lieu comme dans la vente, à moins que la soulte n'excede la valeur de la moitié de l'heritage echangé.

2°. que l'heritage propre à un des contractans etant echangé contre un autre, celui qui lui a été donné pour et en echange, lui est propre.

3°. que si ce même heritage acquis à titre d'echange pour un heritage qui étoit propre en la personne de l'acquereur, est ensuite par lui vendu, un parent de la ligne peut le retraire dans le tems prescrit.

Q. *Qu'est-ce que l'EMPHYTEOSE ?*

R. C'est un bail à longues années d'un heritage, comme 20, 30, 40, ou

99. ans au plus, à la charge de le cultiver et ameliorer ; ou d'un fonds à la charge d'y bâtir ; ou d'une maison, à condition de la rebâtir ; le tout moyennant une certaine redevance annuelle par le preneur et quelquefois aussi en par le preneur donnant une certaine somme au tems du contract.

Q. *Quelle proprieté ce contract donne-t-il ?*

R. Il ne donne au preneur que la proprieté utile pendant tout le tems de la concession, la proprieté directe étant reservée.
au bailleur ; d'où il s'en suit :

1°. que la chose donnée à bail emphytéotique, peut être changée, donnée et vendue par le preneur.

2°. que le bail emphyteotique des biens appartenants à l'egl's , ou

à des communautés, doit être revêtu des solemnités et conditions requises dans les alienations qui se font de ces sortes de biens.

3°. que ceux qui ne peuvent pas aliener, ne peuvent pas non plus donner à bail emphyteotique.

Q. *Que signifie* ESTER EN JUGEMENT ?

R. C'est comparatoîre en jugement, soit en demandant, soit en defendefendant, ou constituer procureur pour intenter ou defendre une action.

Q. *Y a-t-il des personnes incapables d'ester en jugement, ou de constituer procureur ?*

R. Il y en a plusieurs ; comme les mineurs, s'ils ne sont assistés de leur tuteur ou curateur, les moines et tous ceux qui sont incapables des effets civils, les femmes à moins qu'elles ne soient autorisées de leurs maris ou des juges

Q. *Que signifie* EVINCER ?

R. Ce terme en fait de pratique signifie recouvrer en justice ce que nous justifions nous appartenir en le retirant de celui qui l'avoit acquis et possedé, même à titre translatif de proprieté ; sauf son recours contre son auteur.

Q. *L'acquereur qui est evincé peut-il agir contre son auteur pour la restitution de tout ce qu'il a reçu ?*

R. Oui il le peut, ainsi que pour les dommages et interêts.

Q. *Dans quel cas l'acquereur peut-il agir contre son auteur ?*

R. Il faut qu'il ait été inquieté par action réelle intentée contre lui, ou par action en declaration d'hypothéque, autrement l'auteur ne pourroit pas être assigné, sous pretexte que la chose par lui livrée à titre translatif de pro-

prieté ne lui appartenoit pas, ou qu'elle étoit chargée d'hypotheque, à moins que l'acquereur ne justifiât que son auteur en avoit connoissance.

Q. *Quelle est la procedure qui doit-être observée dans ces sortes d'occasions.*

R. Pour que l'acquereur ait son recours contre son auteur, il faut qu'il lui denonce et signifie l'action contre lui intentée, tendante à la restitution ou au deguerpissement de la chose alienée à titre de proprieté, avec sommation de prendre son fait et cause et d'en empêcher la restitution et deguerpissement.

Q. *Dans quel contract l'action qui resulte de l'eviction a-t-elle lieu ?*

R. Elle a lieu non seulement dans le contract de vente, mais aussi dans tous les contracts dans les

quels la chose est livrée à titre translatif de proprieté ; ainsi elle a lieu :

1°. lorsqu'une chose qui avoit été par un debiteur donnée en payement à son créancier, lui a été evincée.

2°. cette action a lieu dans le contract appellé permutation, qui a quelque rapport avec la vente.

3°. dans la constitution de dot.

4°. dans le partage d'une succession ou d'une chose commune.

Q. *Y a-t-il des cas où l'acheteur n'a pas de recours contre son vendeur ?*

R. Il y en a plusieurs comme suit :

1°. si l'acheteur a volontairement acheté une chose qu'il savoit ne pas appartenir au vendeur.

2°. s'il a transigé, convenu, ou compromis volontairemeut avec celui qui le poursuivoit par eviction.

3°. s'il s'est laissé condamner sans se defendre, ou pour ne s'être pas servi de defenses justes et pertinentes.

4°. s'il a negligé de sommer et interpeller son vendeur de le venir defendre en jugement avant la condamnation.

5°. s'il est convenu avec le vendeur qu'il seroit exempt de toute garantie, même de restitution de deniers en aucun cas, comme nous avons dit cy-dessus.

6°. s'il a laissé prescrire l'action par laquelle il pouvoit poursuivre son vendeur, pour la garantie de la chose vendue evincée ; qui est 30. ans étant une action personnelle.

7°. si la chose a été evincée à l'acquereur par injustice ou par force majeure, ou par la faute de l'acquereur.

8°. si la vente s'est faite par autorité de justice, et que l'eviction ait été faite pour dettes, et que le decret ne purge point, comme sont les douaires.

Q. *Qu'est-ce qu'une* EXCEPTION *en terme de droit ?*

R. L'Exception se prend pour tout ce qu'on oppose tant à la forme qu'à la substance de l'action, soit pour en differer l'effet soit pour la detruire entierement.

Q. *Combien y a-t-il de sortes d'exceptions ?*

R. Il y en a de trois sortes ; l'exception declinatoire, l'exception dilatoire et l'exception peremptoire.

Q. *Qu'est-ce que l'exception* DECLINATOIRE *?*

R. C'est celle par laquelle le defendeur decline la juridiction du juge pardevant lequel il est assigné, et en consequence demande son renvoy pardevant son juge naturel, ou pardevant le juge de son privilege, ou celui à qui la connoissance de la chose qui fait la contestation est specialement attribuée, ou enfin celui qui doit connoître de l'affaire en question, à cause de la litispendance.

Q. *Quand l'exception declinatoire doit-elle être proposée ?*

R. Elle doit être proposée avant contestation en cause ; parce que quand on s'est soumis, même tacitement, à la juridiction d'un Juge, on ne la peut plus decliner. Il faut excepter le cas de l'incompetence *ratione materiæ* ; car alors les fins de non proceder se peuvent proposer en tout etat de

cause, parce qu'il n'est pas au pouvoir des parties de donner juridiction à celui qui n'en a point du tout, ou qui n'en a point par rapport à la chose dont il s'agit.

Q. *Qu'est-ce que l'exception* DILATOIRE ?

R. C'est celle qui ne tend pas à détruire la demande qui est intentée contre nous, mais seulement à eloigner et retarder le jugement decisif ; par exemple un homme est assigné en qualité d'heritier d'un defunt, avant que les delais pour deliberer soient expirés, il demande delai pour deliberer, et il ne peut être poursuivi pendant ce tems.

Q. *Qu'est-ce que l'exception* PEREMPTOIRE ?

R. C'est celle qui detruit pour le moment ou pour toujours l'action

intentée, et qui tend à faire debouter le demandeur des fins et conclusions par lui prises et renvoyer le defendeur absous de la demande pour le moment ou pour toujours ; par exemple le delai, le payement de la dette qui est demandé, une transaction, accord, ou conventions passées entre les parties au sujet de la chose dont il est question ; une renonciation aux droits pretendus, la prescription et autres semblables. C'est pourquoi on les distingue en exceptions peremptoires, temporaires et perpetuelles.

Q. *Quand les exceptions peremptoires peuvent-elles se proposer ?*

R. Elles peuvent être proposées en tout état de cause.

Q. *Qu'est-ce qu'un* EXECUTEUR TESTAMENTAIRE ?

R. C'est la personne à qui le defunt a commis l'execution de son testament ou de son acte de derniere volonté.

Q. *Quel est son devoir ?*

R. Comme il est chargé de l'execution et accomplissement des dernieres dispositions du defunt, il doit, sitôt qu'il accepte la charge, faire faire inventaire des biens laissés par le defunt, et ensuite payer les fraix funeraires, les dettes mobiliaires qui se trouvent dans la succession, et faire la delivrance des legs, se faire payer les dettes mobiliaires dûes à la succession, et faire proceder à la vente des meubles du defunt.

Q. *Pour la solemnité de cet inventaire que doit faire l'executeur testamentaire ?*

R. La coutume ne requiert autre chose, si ce n'est que les heritiers presomptifs soient presents ou dûement appellés.

Q. *L'Executeur testamentaire doit-il payer de lui-même les legs et les dettes passives ?*

R. Il ne les doit payer qu'après en avoir averti l'heritier qui peut avoir de justes causes de les contester, ou après l'avoir fait ordonner en justice avec lui, afin de ne pas courir le risque d'être responsable, en son propre et privé nom, des legs s'ils venoient à être cassés ou reduits, ou des dettes si elles étoient fausses.

Q. *Quel tems dure la charge d'executeur testamentaire ?*

R. Cette charge est limitée à l'an et jour à compter du jour du trepas du defunt, auquel tems il doit rendre compte de son execution.

Q. *Ce tems peut-il être prorogé ou abregé ?*

R. Si les contestations des heritiers à l'occasion de la delivrance des legs ou de la vente des meubles avoient empêché l'executeur d'accomplir la volonté du defunt dans l'an et jour, le tems seroit prorogé de même si le testament se trouve accompli avant l'an et jour, le juge peut, sur la demande des heritiers, condamner l'executeur à leur rendre compte avant qu'il soit expiré.

Q. *En quoi consiste ce compte ?*

R. Le compte des executeurs testamentaires, de même que tous les autres, consiste en recette, depense et reprise. La recette est composée du contenu en l'inventaire et dans le procès verbal de

vente, en un mot de tout cequi a été reçu en argent ou autres effets par l'executeur testamentaire. La depense comprend tout ce que l'executeur a été obligé de payer pour les fraix funeraires ceux des inventaires et vente de meubles, pour les fraix des procès qu'il a été obligé d'essuyer, pour le payement des legs, et pour les dettes qu'il a été contraint d'acquitter. La reprise est composée de tout ceque l'executeur étoit chargé de recevoir, et qu'il n'a pas reçu, à cause de l'insolvabilité des debiteurs, et sans qu'il y ait de sa faute. Comme il a couché ces sommes en recette, onles lui deduit. Enfin deduction faite de tout cequi se trouve dans le chapitre de depense et dans celui de reprise, cequi reste du chapitre de recette

non deduit, fait cequ'on appelle reliqua de compte, dont le comptable se trouve redevable et reliquataire.

Q. *Ce compte rendu que doit faire l'Executeur testamentaire ?*

R. Il doit en payer le reliqua à l'heritier et remettre entre ses mains tous les effets qui lui restent de la succession, sans retenir le fonds des legs qui ne sont pas echus.

Q. *Qu'est-ce que l'EXHEREDATION ?*

R. C'est une disposition par laquelle on exclut de sa succession, ou de portion d'icelle, celui à qui elle est dûë et appartient par la loi ou par la coutume.

Q. *Comment cette exheredation se fait-elle ?*

R. En pays coutumier elle peut être faite par un simple acte.

Q. *Selon l'ancienne jurisprudence, les enfans pouvoient-ils être exheredés pour juste cause ?*

R. Oui ils pouvoient l'être pour juste cause, ou sans exheredation et sans cause ils pouvoient être reduits à leur legitime ; mais sans exheredation on ne les pouvoit priver de leur legitime.

Q. *Qu'est-ce qu'une* FEMME MARIE'E ?

R. C'est celle qui par les liens sacrés d'un mariage legitime, devient participante de l'etat, qualité, droits, et prerogatives de son mari.

Q. *La femme mariée peut-elle d'elle-même valablement s'obliger ?*

R. Elle ne le peut sans être autorisée de son mari ; autrement le contract est nul, tant à son egard, qu'à l'egard de son mari.

Q. *N'y a-t-il pas des cas ou la femme mariée se peut valablement obliger sans l'autorité de son mari ?*

R. Il n'y en a que deux. Le premier est, lorsqu'elle est separée de biens, et la separation executée ; mais il faut que l'obligation qu'elle contracte ne soit qu'une simple obligation, qui n'emporte point alienation de ses immeubles. Le second est, lorsque la femme mariée est marchande publique ; au quel cas, pour que l'obligation par elle contractée sans l'autorité de son mari soit valable, il faut qu'elle soit purement contractée pour le fait du negoce distinct et separé de celui de son mari dont elle se mêle.

Q. *Qu'est-ce qu'un* FIDEICOMMIS ?

R. C'est une liberalité que nous exerçons envers quelqu'un, *verbis*

indirectis et precaris, par le ministère de notre heritier, ou d'un autre qui reçoit quelque avantage de notre derniere volonté, pour en faire la restitution au total ou en partie.

Q. *Qu'est-ce qu'un* FIEF *en general ?*

R. C'est un heritage tenu du Roi ou d'autre Seigneur à foi et hommage et à la charge de quelques autres droits.

Q. *Qu'entend-on par Fossès ?*

R. On entend les canaux qu'on fait en terre pour egouter les eaux.

Q. *Peut-on forcer son voisin à faire des fossès ?*

R. On peut le forcer à faire des fossès mitoyens pour les terres labourables, prairies et paccages.

Q. *Que doit-on faire pour y contraindre celui qui s'y refuse ?*

R. On doit le faire assigner devant le Juge pour être condamné à faire mitoyennement, après les semences de l'année, les fossés demandés ; sinon et à faute de les faire, dans le temps fixé, que le demandeur sera autorisé à les faire aux frais et depens du refusant, qui en payera la valeur d'après l'estimation du Capitaine ou autre Officier de Milice du lieu.

Q. *Qu'est-ce qu'un* GAGE ?

R. C'est un effet que l'on remet entre les mains de quelqu'un pour sûreté du payement d'une somme ou de l'execution de quelqu'autre convention à l'effet de le retenir jusqu'à ceque la dette soit payée, ou la convention executée.

Q. *Est-il necessaire de passer acte d'un prêt sous gages ?*

R. Oui il faut qu'il y en ait un acte pardevant Notaires, dont sera gardé minute qui contiendra la somme prêtée et les gages qui auront été mis entre les mains du creancier pour sûreté de son dû, à peine de restitution des gages, à la quelle le creancier sera contraint par corps, sans qu'il puisse pretendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

Q. *Est-il permis au creancier, faute de payement, de vendre le gage de son autorité privée ?*

R. Non, il faut qu'il fasse assigner son debiteur pour voir dire que faute de payement, il sera procedé à la vente de la chose qui lui a été donnée en gage, quand

bien même il seroit porté par l'obligation, que le creancier pourra vendre le gage.

Q. *Qu'est-ce que simple* GAGERIE ?

R. Ce n'est autre chose qu'un simple arrêt, ou une saisie privilegiée de meubles, sans transport, qui se fait sans lettres, sans condamnation, et sans obligation par écrit, à l'effet que la chose ainsi arrêtée devienne le gage du creancier.

Q. *Dans quel cas peut-on transporter les effets ainsi saisis ?*

R. Lorsque le saisi refuse de donner un gardien suffisant et solvable, ou s'il refuse de s'en charger comme depositaire de biens de justice, alors l'Huissier peut les transporter.

Q. *Que faut-il faire après cette saisie ?*

R. Il faut donner assignation au saisi pour voir ordonner que les meubles saisis par simple gagerie seront vendus.

Q. *Qui sont ceux qui peuvent proceder par voie de gagerie ?*

R. Ce sont les proprietaires de maisons baillées à louage pour les termes à eux dûs sur les meubles étant dans leurs maisons, ainsi que pour trois années d'arrerages d'une rente fonciere dûës sur les maisons sises en la ville et faubourgs.

Q. *Qu'est-ce que* GAGEURE ?

R. C'est une espece de convention sur une chose douteuse et incertaine, en consequence de laquelle convention le gage est mis de part et d'autre entre les mains d'un tiers.

Q. *Est-il necessaire de deposer le gage ?*

R. Les gageures ne sont point reputées des conventions serieuses et obligatoires à moins que le gage n'ait été deposé.

Q. *Les gageures sont-elles permises ?*

R. Pour qu'elles soient permises il faut :

1°. qu'elles soient faites par des personnes qui peuvent contracter et agir.

2°. qu'elles n'ayent pour objet que des choses licites et honnêtes.

Q. *Qu'est-ce qu'un* GARANT ?

R. C'est celui qui est responsable de l'eviction d'une chose dont il est obligé de faire jouir l'acquereur, ou qui est obligé d'acquitter quelqu'un d'une dette en tout ou en partie.

Q. *Qu'est-ce que* GARANTIE ?

R. Garantie signifie sûreté, recours et indemnité.

Q. *Combien y en a-t-il de sortes ?*

R. Il y en a de deux sortes ; la garantie formelle, et la garantie simple.

Q. *Qu'est-ce que la garantie formelle ?*

R. C'est celle où le garant est obligé de prendre fait et cause de celui qui est poursuivi par action réelle ou hypotecaire.

Q. *Que faut-il faire dans la demande en garantie formelle ?*

R. On denonce au vendeur la demande en declaration d'ypotheque faite au demandeur à la requête de tel à cequ'il ait à la faire cesser ; sinon condamné d'en acquitter, garantir et indemniser le demandeur, tant en principal, arrerages ou interêts, et fraix, qu'en dommages et depens, tant en demandant et defendant, que de la presente sommation.

Q. *Qu'est-ce que la garantie simple ?*

R. C'est celle ou le garant est obligé d'acquitter le garanti de la dette

pour le tout ou pour partie.

Q. *Comment se fait la demande en garantie simple ?*

R. Elle se fait comme la precedente, quant à la denonciation, en y ajoutant et concluant, à ceque les defendeurs ayent à faire cesser la demande, sinon condamnés chacun pour leur part et portion d'en acquitter, garantir et indemniser le demandeur, tant en principal, interêts, que depens, tant en demandant et defendant, que de la sommation.

Q. *Quelles differences y a-t-il entre la garantie formelle et la garantie simple ?*

R. Il y en a plusieurs.

1°. la garantie formelle ne peut jamais avoir lieu que dans les matieres réelles et hypotecaires ; au lieu que la simple se rencontre en toute autre matiere.

2°. dans la garantie formelle, le garant est obligé de prendre le fait et cause pour le garanti, pourvu qu'il en soit requis avant contestation en cause ; au lieu que dans la simple garantie le garant ne peut prendre le fait et cause, mais il peut seulement intervenir et se mettre en cause, si bon lui semble.

3°. dans la garantie formelle, lorsque le garant veut prendre le fait et cause de la partie principale, elle sera mise hors de cause, pourvu qu'elle le demande avant contestation en cause : cependant il lui sera permis d'y rester, si bon lui semble pour obvier à collusion, et pour la conservation de ses droits ; mais cela n'a pas lieu en garantie simple ; attendu que les garants simples ne font qu'intervenir, si bon leur

semble, sans changement, ni mutation de la personne du defendeur.

4°. dans la garantie formelle, quand le garant a pris fait et cause du garanti, la sentence rendue au profit du demandeur en action réelle ou hypotecaire, n'est executoire contre le garanti que pour le principal, et non pour les depens, dommages et interêts dont la taxe se doit faire contre le garant, quand ils sont adjugés ; mais dans la simple garantie, la sentence rendue au profit du creancier, s'execute contre le garanti, tant pour le principal, que pour les depens, dommages et interêts, s'il en échet, sauf son recours, contre ses garants, qui sont obligés de l'acquitter et indemniser.

Q. *N'y a-t-il rien de plus à observer dans la garantie formelle ?*

R. Il faut observer plusieurs autres choses.

1°. que quoique la clause de garantie eût été omise dans un contract de vente, échange ou autre equipollent, elle est toujours sous-entenduë.

2°. celui qui intervient dans un contract de vente et s'oblige solidairement avec le vendeur à la garantie de la chose vendue, est garant, formel, étant autant obligé envers l'acheteur que le vendeur l'est.

3°. il n'echet jamais de garantie que quand l'acquereur est troublé dans la jouissance de la chose vendue, par les voies de droit, et non par les voies de fait et de violence.

4°. il n'y a point aussi d'ouverture à l'action de garantie, quand l'acquereur est troublé, ou par le fait du prince, ou par l'autorité publique ; parce que c'est une force majeure qui tombe sur le possesseur de la chose, et dont personne n'est garant.

5°. pour le cas du retrait lignager il n'en échet pas, à moins qu'il n'y en ait une convention expresse.

N. B. Quant aux formalités qu'il faut observer dans les assignations en garantie, voyez le titre 8 *de l'ordonnance de* 1667. *avec les commentaires de Bornier.*

Q. *Outre les deux garanties qu'on vient d'expliquer n'y en a-t-il pas d'autres ?*

R. On en distingue encore deux autres, la garantie de droit, et la garantie de fait.

Q. *Qu'est-ce que la garantie de droit ou garantie naturelle ?*

R. Elle est ainsi appellée parce que selon la nature du contract de vente ou autre equipollent, elle est supplée *ispo Jure*, lorsqu'il n'en est pas fait mention, ensorte que si la chose vendue ou cedée n'appartient pas au vendeur ou au cedant, l'acheteur ou le cessionnaire a son recours contre lui, au cas qu'elle lui soit evincée, ou qu'il ne puisse pas être payé de la somme qui lui a été cedée parce qu'elle ne seroit pas dûë, ou que la dette seroit éteinte, pour recouvrer de lui le prix qu'il en auroit payé avec dommages, interêts et depens.

Q. *Qu'est-ce que la garantie de fait ?*

R. C'est celle qui regarde la solvabilité du debiteur ou la bonté et qualité de la chose vendue.

Q. *Le vendeur est-il toujours tenu de cette garantie ?*

R. Il n'en est tenu qu'en consequence d'une convention expresse, à moins qu'il ne s'agisse de defauts ou vices dont le vendeur est tenu par quelque disposition de droit.

Q. *En quoi different la garantie de droit et la garantie de fait ?*

R. Elles different

1°. en ce que celle de droit regarde la proprieté de la chose appellée *éviction*, dont tout vendeur est tenu, à moins qu'il n'y ait convention au contraire : mais la garantie de fait regarde la bonté et la qualité de la chose, ou la solvabilité du debiteur, et n'a lieu qu'en vertu d'une convention expresse, ou bien de quelque disposition particuliere de droit.

2°. dans la garantie de droit, le contract de vente subsiste tou-

jours, même après l'eviction ; aussi est-ce en consequence et en execution du contract, que l'acheteur recouvre la valeur de la chose dont il a été evincé, avec dommages et interêts ; au lieu que dans la garantie de fait le contract de vente est cassé et annullé ; ensorte que le vendeur est tenu de reprendre la chose et en restituer la valeur à l'acheteur par l'action redhibitoire.

3°. la prescription d'action en recours de garantie de droit ne commence à courir que du jour que l'acquereur est inquieté, mais quand il s'agit de la garantie de fait comme celle *de fournir et faire valoir*, l'action en recours de garantie se prescrit par trente ans, à compter du jour du contract.

Q. *Quel est celui qui est* HABILE *à* SE PORTER HERITIER ?

R. C'est celui qui est l'heritier presomptif d'un defunt, qui a un droit formé à sa succession, soit pour les meubles, acquêts ou conquêts immeubles, ou pour les propres.

Q. *Quelles sont les conditions requises pour pouvoir être heritier d'un defunt ?*

R. Il y en a deux ; la premiere, qu'on soit son plus proche parent ; la seconde, qu'on soit habile à succeder ; c'est-à-dire qu'on n'ait en sa personne aucune incapacité qui empêche d'être heritier.

Q. *L'heritier represente-t-il la personne du defunt ?*

R. Il le represente tellement que quoiqu'il n'ait point contracté avec

ses creanciers, il est obligé envers eux par l'acquisition de l'heridité, qui est un quasi contract qui fait passer toutes les dettes actives et passives du defunt en la personne de l'heritier.

Q. *Combien y a-t-il de sortes* D'HERITIERS ?

Q. Il y en a de deux sortes dans ce pays : l'heritier legitime, et l'heritier testamentaire.

Q. *Qu'entendez-vous par l'heritier testamentaire* ?

R. J'entends celui qui est institué par testament.

Q. *Qu'entendez-vous par heritier legitime* ?

R. J'entends celui à qui la succession d'un defunt est deferée par la loi, et j'en reconnois de deux sortes, l'heritier des propres, et l'heritier des meubles et acquêts.

Q. *Quel est l'heritier des propres ?*

R. C'est celui qui en pays coutumier succède aux propres qui appartenoient au defunt en qualité de son plus proche parent du côté duquel ils sont échus, suivant la regle *paterna paternis, materna maternis.*

Q. *Quel est l'heritier des meubles et acquêts ?*

R. C'est celui qui succède à ces sortes de biens, qui appartenoient au defunt, en qualité de son plus proche parent, c'est-à-dire selon la prerogative des degrés de parenté.

Q. *Qu'est-ce qu'HYPOTHEQUE ?*

R. C'est une charge imposée sur les biens du debiteur pour sûreté de la dette.

Q. *Combien de sortes d'hypothéque distinguez-vous ?*

R. On les distingue comme suit ; l'hypotheque expresse ou conventionnelle, la tacite ou legale, la generale, la speciale, la generale jointe à la speciale, la simple et la privilegiée.

Q. *Qu'est-ce que l'hypotheque expresse ou conventionnelle ?*

R. C'est celle qui est portée et stipulée expressement par un contract, qui manifeste que la volonté des parties est, que tels biens du debiteur soient affectés et hypothequés pour sûreté de la dette qui est contractée par le dit acte.

Q. *Qu'est-ce que l'hypotheque tacite ou legale ?*

R. C'est celle qui descend uniquement de la disposition de la loi, sans aucune convention des parties, et qui donne une preference à un creancier sans avoir egard à la priorité ou posteriorité des dettes

Q. *En faveur de qui cette hypotheque legale est-elle accordée ?*

R. 1°. le fisc a hypotheque tacite sur tous les biens de ceux qui ont contracté avec lui, ou qui ont manié ou administré ses biens.

2°. la femme a hypotheque tacite sur tous les biens de son mari pour ses conventions matrimoniales, du jour du contract de mariage.

3°. les mineurs l'ont sur les biens de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliqua de compte, du jour de l'acte de tutelle ou curatelle.

4°. les enfans qui sont en garde l'ont aussi sur les biens du gardien, en cas de malversation dans sa jouissance.

5°. les enfans dont la mere s'est remariée, sans leur avoir rendu

compte de la gestion de leur tutelle, ont une hypotheque tacite sur les biens de leur beau-pere du jour de la celebration du second mariage.

6°. les lots des coheritiers sont tacitement hypothequés pour la garantie des autres.

7°. les legataires ont une hypotheque tacite sur les biens du defunt pour la delivrance de leurs legs, quoique le testament soit olographe et non reconnu pardevant Notaires du vivant du testateur.

8°. le proprietaire d'un heritage a parmi nous une hypotheque tacite sur les biens de l'usufruitier pour les reparations et retablissements des degats par lui commis pendant sa jouissance, et cette hypotheque commence du jour de l'acceptation du legs

de l'usufruit, ou du jour du contract de la donation d'usufruit, comme étant une dette qui en est une suite et une charge qui y est annexée.

9°. le fideicommis d'un fonds particulier, a son hypotheque tacite du jour du decès du testateur, pour deteriorations faites par l'heritier grêvé, sur la legitime et sur tous les biens du fideicommis.

10°. l'Eglise a pareillement une hypotheque tacite sur les biens du prelat, pour sa mauvaise administration, de même que les hopitaux et autres lieux pieux sur les biens de leurs administrateurs.

Q. *Qu'est-ce que l'hypotheque generale?*

R. C'est celle par laquelle tous les biens generalement quelconques d'un debiteur sont obligés à son

creancier, tant presents, que ceux qu'il pourra dans la suite acquerir, quoiqu'ils ne soient point specifiés dans l'acte.

Q. *Qu'est-ce que l'hypotheque speciale ?*

R. C'est celle par la quelle certain heritage appartenant au debiteur, est par lui nommement et specialement obligé et affecté à la dette du creancier.

Q. *En quoi l'hypotheque speciale differe-t-elle de la generale ?*

R. 1°. Il n'est pas necessaire, en hypotheque generale, que lors de la constitution de l'hypotheque le debiteur soit proprietaire, puisque la generale n'est pas bornée aux biens presents, mais qu'elle s'etend sur les biens à venir ; au lieu qu'en l'hypotheque speciale il faut que le debiteur soit proprietaire de la chose

specialement hypothequée lors du contract.

2°. Il n'est pas permis à un debiteur d'hypothequer une même chose specialement à plusieurs creanciers, en divers tems, sans en courir la peine du crime de stellionat ; mais un debiteur peut contracter plusieurs hypotheques generales sur ses biens, sans encourir la même peine, à moins qu'il n'eut declaré ses biens francs et quittes.

3°. l'hypotheque speciale donne plus de droit et affecte plus fortement la chose que la generale ; mais lorsqu'il s'agit de preference entre les creanciers, l'hypotheque speciale n'a pas plus de prerogative que la generale, *regulariter tantùm speratur generalis hypotheca quantùm generalis.*

4°. l'hypotheque speciale étant stipulée par le fermier ou locataire sur l'heritage loué, ou pris à ferme, oblige le nouvel acquereur d'entretenir le bail ; de sorte qu'il ne peut pas expulser le locataire ou le fermier, jusqu'à ceque le bail soit expiré ; mais cela n'auroit pas lieu, si le locataire ou le fermier n'avoit dessus l'heritage qui lui a été donné à bail ou à ferme qu'une hypotheque generale.

Q. *Que fait l'hypotheque generale jointe à la speciale ?*

R. Elle fait que le creancier est tenu de discuter l'heritage qui lui est hypothequé specialement, avant que de s'attaquer aux autres qui seroient passés en la possession des tiers acquereurs.

Q. *Qu'est-ce que l'hypotheque simple ?*

R. C'est celle qui n'a aucun privilege et par consequent dans laquelle on observe cette regle : *inter creditores hypothecarios, qui prior est tempore, potior est jure.*

Q *Qu'est-ce que l'hypotheque privilegiée ?*

R. C'est une prerogative ou preference accordée sur un immeuble à un creancier privilegié, par laquelle il est preferé non seulement à tous autres creanciers chirographaires, et à ceux qui ont des privileges personnels, mais aussi à toutes autres hypotheques, quoiqu'anterieures.

Q. *Quels sont les titres authentiques qui emportent hypotheque ?*

R. Ce sont les actes passés pardevant Notaires, ou les jugements, les actes emportent hypotheque du jour qu'ils ont été passés et les

juge-ments du jour qu'ils ont été rendus.

Q. *Quels sont les biens que l'on peut hypothequer ?*

R. Tous immeubles corporels ou incorporels qui sont dans le commerce des hommes peuvent être engagés et hypothequés par celui qui en est proprietaire, ou qui a un droit réel dessus ; et dans ce dernier cas, il ne transfere à son creancier que le droit qu'il a.

Q. *Quels sont les effets principaux que produit l'hypotheque ?*

R. Il y en a trois principaux :

1°. c'est de donner au creancier hypothecaire le droit de faire saisir réellement sur son debiteur les immeubles qui lui sont hypothequés, et en consequence la faculté de les faire vendre, au

cas que le debiteur soit en demeure de payer.

2°. c'est le droit de suite qu'elle donne au creancier sur l'immeuble hypothequé, en quelques mains qu'il ait passé, depuis que l'hypotheque a été constituée.

3°. c'est le droit de priorité et de preference que donne l'hypotheque au creancier anterieur, sur l'heritage hypothequé pour sûreté de sa creance, aux creanciers qui lui sont posterieurs d'après cette regle du droit Romain, *qui prior est tempore, potior est jure.*

Q. *Comment s'eteint l'hypotheque ?*

R. Elle s'eteint :

1°. par le payement actuel de la dette, qui est le moyen le plus naturel et le plus ordinaire d'eteindre une hypotheque.

2°. par tout acte qui equipolle au payement, comme les offres et consignations de ce qui est dû, pourvu que ces actes soient faits dans les regles.

3°. par le consentement exprès du creancier, comme s'il renonce expressement au droit qu'il a sur l'immeuble qui lui est hypothequé.

4°. par le consentement tacite du creancier, comme si celui qui a hypotheque sur une terre, signe au contract de vente qui en est passé, par lequel la dite terre est declarée franche et quitte de toutes dettes, il perd le droit d'hypotheque qu'il a dessus, parce qu'il est presumé y avoir renoncé.

5°. l'adjudication par decret purge les hypotheques des creanciers qui n'ont pas formé leurs oppo-

sitions au decret ; mais non pas à l'egard d'un douaire ou d'une substitution qui n'etoient pas ouverts lors de l'adjudication.

6°. l'hypotheque se prescrit par dix ans entre presents et par vingt ans entre absents ; mais cela ne se doit entendre que du tiers d'etenteur acquereur de bonne foi, lequel peut prescrire par cette espace de tems l'action hypothecaire qui est alors purement réelle. Il n'en est pas de même du debiteur qui a constitué l'hypotheque ; car alors l'action personnelle et l'action hypothecaire concourant ensemble, ne se prescrivent que par trente ou quarante ans ; par trente ans lorsque l'hypotheque est legale, et par quarante lorsqu'elle est conventionnelle.

7°. l'hypotheque s'eteint par la

novation, à moins que le creancier ne se soit reservé dans le second contract l'hypotheque qu'il avoit en consequence du premier.

8°. l'hypotheque s'eteint par la confusion qui se fait quand le creancier succède à son debiteur, ou que le debiteur devient heritier de son creancier.

Q. *Les promesses causées pour* JEUX DE HAZARD *sont-elles exigibles ?*

R. Celui qui a perdu de l'argent à un jeu de hazard ne peut être valablement poursuivi pour en faire le payement.

Q. *On demande si l'on seroit recevable à faire preuve par temoins qu'un billet causé pour valeur reçue, excedant la somme de cent francs, a été veritablement fait pour argent gagné au jeu ?*

R. La preuve testimoniale est admissible dans ce cas comme il a été jugé par arrêt du Parlement de Paris le 30. Juillet 1693. rapporté dans le journal des Audiences, tom. 5. livr. 9. chap. 21.

Q. *On demande si celui qui auroit perdu aux jeux de hazard de l'argent et qui l'auroit payé peut le repeter en justice ?*

R. Lorsque celui qui a perdu de l'argent à quelque jeu de hazard l'a payé, il n'a point d'action pour le repeter, à moins qu'il ne soit mineur, suivant l'article 59. de l'Edit de Moulins.

Mais peut-on faire demande en jugement de ce qu'on a gagné aux jeux d'adresse ?

R. Oui on le peut quand c'est aux jeux d'adresse, comme à celui de la Paulme.

Q. *Qu'entendez-vous par* IMMEUBLES ?

R. Ce sont des biens fixes qui ont une assiette, et situation certaine et assurée, et qui ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre, comme sont les heritages et les maisons.

Q. *Comment se divisent les immeubles ?*

R. Ils se divisent en veritables immeubles tels que nous venons de les definir et en immeubles par fiction.

Q. *Quelles sont les differences entre les meubles et les immeubles ?*

R. Il y en a plusieurs.

1°. les meubles suivent la personne de celui à qui ils appartiennent et se règlent par la coutume de son domicile ; les immeubles au contraire se règlent, tant pour les dispositions entre-vifs, que testamentaires, et pour les

successions, suivant les coutumes des lieux où ils se trouvent situés.

2°. que le retrait lignager n'a lieu que pour les immeubles. Article 144 de la Coutume

3°. que les meubles n'ont point de suite par hypotheque. Article 170.

4°. que les meubles ne se vendent pas avec les solemnités des criées comme les immeubles.

5°. que la lezion d'outre moitiée du juste prix n'a point lieu en vente de meubles.

6°. que les meubles se prescrivent par trois ans, et les immeubles par dix ans entre presents, et vingt ans entre absents.

7°. que les meubles se règlent autrement dans les successions que les immeubles.

8°. qu'en meubles il n'y a point de complainte si ce n'est en universalité de meubles suivant l'article 97. de la coutume ; aulieu qu'on peut l'intenter pour raison, d'un seul immeuble dans la possession duquel on est troublé.

9°. qu'une donation particuliere de meubles n'est point sujette à insinuation ; il faut au contraire faire insinuer toute donation d'immeubles.

10°. la discussion des meubles doit être faire avant que de pouvoir saisir les immeubles.

Q. *Qu'entendez-vous par immeubles par fiction ?*

R. Ce sont des meubles qui ont pris la qualité d'immeubles.

Q. Comment ceci arrive-t-il ?

R. Par quatre causes :

1°. quand le meuble est uni et incorporé à l'immeuble, ensorte qu'il y soit attaché à fer et à clou ; ou bien quand par la seule destination du pere de famille, un meuble prend la nature d'immenble, entant que la chose mobiliaire est censée faire partie de l'immeuble auquel elle sert, et auquel elle est jointe pour toujours.

2°. la stipulation de propre, par laquelle, une somme de deniers, ou autre chose mobiliaire, comme meubles meublans, ou marchandises prennent la qualité d'immeubles.

3°. quand le meuble represente l'immeuble, ainsi les materiaux d'un edifice demoli sont reputés immeubles.

4°. enfin la disposition de la coutume, par laquelle certaines choses mobiliaires de leur nature sont censées immeubles, comme sont les rentes constituées à prix d'argent, suivant l'article 94. de la coutume, ou les deniers provenants du rachat des rentes appartenantes à des mineurs.

Q. *Les immeubles ne sont-ils pas quelquefois reputés meubles ?*

R. Comme quelquefois les meubles sont reputés immeubles, les immeubles sont aussi quelquefois reputés meubles, par une clause particuliere, qui porte qu'une partie des immeubles qui composent la dot sera ameublie pour entrer dans la communauté.

Q. *Qu'est-ce qu'IMPENSES ?*

R. Ce sont les choses qu'on a employées, ou les sommes qu'on a deboursées pour faire retablir, ameliorer,

ou entretenir une chose qui appartient à autrui, ou qui ne nous appartient qu'en parti, ou qui n'appartient pas incommutablement, comme sont les heritages de la femme, dans lesquels le mari a fait des impenses pendant le mariage.

Q. *Combien distingue-t-on en droit de sortes d'impenses ?*

R. On en distingue de trois sortes, les impenses *nécessaires, les utiles et les voluptuaires.*

Q. *Quelles sont les nécessaires ?*

R. Ce sont celles sans lesquelles la chose ne pourroit exister, ou sans lesquelles la chose seroit perie, ou entierement deteriorée, comme le retablissement d'une maison qui menace ruine, les levées et chaussées pour detourner la rapidité de l'eau ou empê-

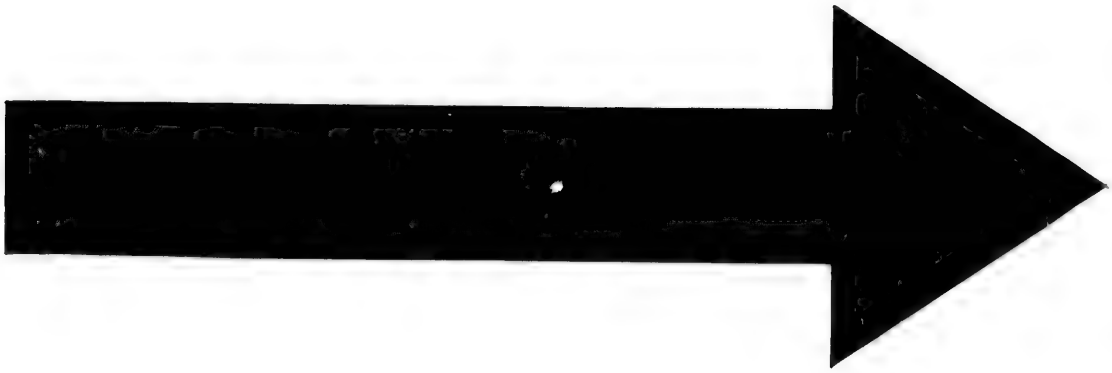

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

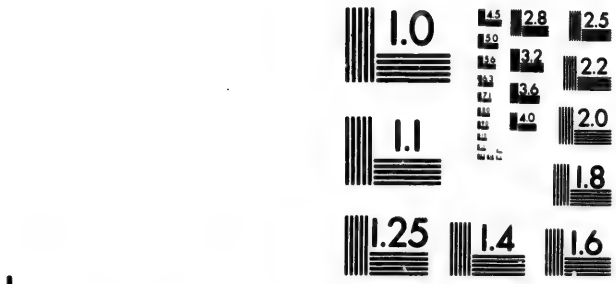

6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
2.2
2.0
1.0

cher qu'elle n'endommage un heritage.

Q. *Quelles sont les utiles ?*

R. Ce sont celles qui ne font pas exister la chose et qui même ne servent pas à la conserver, mais qui en augmentent la valeur et le prix, comme la construction de remises et décuries.

Q. *Quelles sont les voluptuaires ?*

R. Ce sont celles qui ne font point exister la chose, et qui n'en augmentent ni la valeur, ni l'utilité ; mais qui servent à son embellissement, comme sont les parterres de fleurs, les peintures, et autres semblables decorations.

Q. *Le possesseur qui a fait des impenses dans le fonds d'autrui peut-il se servir de la retention lorsque le proprietaire le revendique ?*

R. Oui le possesseur de bonne foi peut rester en la possession de l'heri-

tage du proprietaire et faire les fruits siens, jusqu'à ceque les impenses *necessaires* et même les *utiles* qu'il y a faites lui ayent été entierement remboursées, mais non pas les impenses *voluptuaires*.

Q. *Mais celui qui auroit bâti sur le fonds d'autrui ayant connoissance que ce fonds ne lui appartenoit pas pourroit-il exiger une indemnification ?*

R. Non, suivant la rigueur du droit, le proriétaire pourroit rentrer dedans, sans indemniser ce possesseur de mauvaise foi des impenses qu'il y auroit faites ; cependant comme on prefère en ce cas l'équité à la rigueur du droit, le proprietaire qui rentre dans son fonds doit lui payer les impenses *nécessaires* qu'il y a faites et à l'egard des utiles, le possesseur de mauvaise foi qui les a

faites peut les enlever, au cas qu'elle puissent l'être sans deterioration ou s'en faire rembourser sur l'estimation qui en sera faite par prud'hommes au plus bas prix, en gros.

Q. *Que signifie* IMPUTATION ?

Q. Elle signifie la deduction d'une somme sur une autre.

Q. *Qu'est-ce qui doit faire cette imputation ?*

R. C'est d'abord le debiteur de plusieurs obligations envers le même creancier qui a le droit d'imputer les mêmes payements qu'il fait, sur telles des dettes qu'il veut choisir pourvu qu'il le fasse à l'instant du payement ; faute par le debiteur de s'en expliquer, ce droit passe au creancier, qui peut sur le champ imputer le payement qu'il reçoit, sur telle dette qu'il lui plait, mais il n'a ce droit

qu'à la charge de faire l'imputation de la maniere qu'il la feroit lui-même s'il étoit le debiteur.

Q. *Mais lorsque ni le créancier ni le debiteur n'ont point fait l'imputation, comment se doit-elle faire ?*

R. Le payement s'impute de droit sur la dette qui est la plus onereuse au debiteur.

Q. *Qu'entendez-vous par* INCAPABLE ?

R. C'est celui qui n'a pas les qualités et les dispositions necessaires pour faire ou pour recevoir quelque chose.

Q. *Quels sont ceux qui par l'ancienne Jurisprudence étoient incapables de succeder, ou de recevoir à titre de legs ?*

R. 1°. c'etoient ceux qui étoient incapables des effets civils, comme les aubains, les religieux profès, à moins qu'il ne s'agît de

quelque legs modique, ponr avoir des livres, ou fournir à d'autres petits besoins ; les condamnés à mort, ou à d'autres peines qui emportent la mort civile.

2°. les enfans exheredés, ou qui avoient renoncé par leur contract de mariage à la succession de leurs pere et mere.

3°. les indignes qui pour avoir demerité de quelqu'un, étoient par la loi privés des avantages qu'ils en auroient pû recevoir.

4°. ceux que l'infamie qui étoit en eux rendoit incapables de recevoir ni dons ni legs, comme les adultéres, les concubinaires, qui ne se pouvoient point faire de dons ni legs. Cependant lorsque les dons ou les legs étoient modiques, on les leur confirmoit quelquefois par forme d'a-

limens. Les batards, par rapport à leurs peres et meres, ne pouvoient aussi recevoir que des dons et legs modiques par forme d'alimens.

5°. les conjoints par mariage ne pouvoient suivant notre droit coutumier commun, se faire l'un à l'autre aucun don ni legs directement ni indirectement. Il n'y avait que le don mutuel fait entr'eux qui pouvoit être valable. Article 280. de la Coutume

6°. les tuteurs, curateurs et pedagogues étoient incapables de recevoir des dons et legs de ceux qui étoient sous leur conduite.

7°. les procureurs, generalement parlant ne pouvoient non-plus recevoir de donation ou de legs de leurs cliens, quand ils fesoient actuellement leurs affaires.

8°. les Medecins, Chirurgiens et Apotiquaires ne pouvoient recevoir aucune chose par testament des malades dont ils prenoient soin, parce qu'ils étoient censés avoir sur leur esprit un pouvoir absolu.

9°. les Confesseurs et les Directeurs de conscience étoient dans le même cas.

Q. *Qu'est-ce qu'un* INCENDIE ?

R. C'est un embrasement ou une combustion causée par la malice ou par la faute de quelqu'un, ou par cas fortuit.

Q. *Celui qui a causé par sa faute un incendie est-il sujet à une peine pecuniaire et à la reparation du dommage qu'il a causé.*

R. A moins que le feu ne soit arrivé par cas fortuit, ou par une faute très legere, celui qui a par sa faute et par sa negligence causé

une incendie, est toujours tenu de la reparation de tout le dommage qu'il a causé.

Q. *Quels sont ceux qui, aux termes de la Jurisprudence sont estimés* INDIGNES *de succeder à un defunt ?*

R. Ce sont ceux qui, pour avoir manqué à quelque devoir envers un defunt de son vivant, ou après sa mort ont demerité à son egard.

Q. *Quels sont les cas où les heritiers ou legatuires sont privés, comme indignes, de la succession ou des legs qui leur sont laissés par testament ?*

R. 1°. ceux qui ont commis l'assassinat du defunt, sont exclus de sa succession, soit testamentaire, soit *ab intestat*, soit en ligne directe, soit en collaterale, et cette peine se communique aux enfans du meurtrier.

2°. l'heritier soit testamentaire, soit *ab intestat*, qui a negligé de poursuivre en justice la punition des coupables de la mort de celui à qui il devoit succeder s'est par là rendu indigne de sa succession, à moins que la foiblesse de l'âge si cet heritier etoit mineur, ou quelqu'autre cause ne lui seroit d'excuse.

3°, celui qui auroit sçu le dessein qu'un particulier avoit d'assassiner celui qui l'a été, et qui ne l'a pas reveló et decouvert, est indigne de succeder à celui dont il auroit pû sauver la vie, en lui declarant le detestable dessein que le meurtrier avoit de le tuer,

4°. celui qui auroit attenté à l'honneur du defunt, qui l'auroit accusé de crime, ou qui lui auroit contesté sa qualité de noble ou de legitime, ou fait quel-

qu'autre injure atroce, seroit indigne de lui succeder, soit à titre de succession testamentaire, ou de succession *ab intestat*.

5°. les inimitiés capitales survenues entre le defunt et celui qui devoit recueillir sa succession, le rendent indigne de lui succeder, à moins qu'une reconciliation apparente et sincére n'ait detruit tout sentiment de haine avant la mort du defunt.

6°. celui-là est indigne de rien recevoir de la liberalité d'un defunt, ou de sa succession *ab intestat*, qui a traité de son vivant de sa succession.

7°. l'heritier presomptif qui a empêché le defunt de faire un testament, est indigne de recueillir sa succession. Il en est de même de celui qui sçachant être

institué heritier l'empêche de faire un autre testament.

8°. celui qui a fait une poursuite inutile, pour faire declarer faux le testament fait par un testateur, ou qui a prêté son nom pour un fideicommis tacite, ne peut pretendre profiter en quelque maniere que ce soit des biens du defunt.

9°. celui qui a caché le testament d'un defunt au prejudice des heritiers institués, est privé, comme indigne de toutes liberalités que le defunt lui auroit faites par disposition de derniere volonté.

10°. celui que le defunt a nommé tuteur à ses enfans par son testament, et envers lequel il avoit exercé sa liberalité, s'en est rendu indigne, s'il a refusé d'accepter la tutelle.

Q. *Qu'est-ce qu'INSCRIPTION DE FAUX ?*

R. C'est un acte passé au Greffe par le procureur ou la partie, par le quel on declare et on soutient faux un tel acte que la partie adverse a produit ou communiqué.

Q. *Que doit faire celui qui veut se pourvoir par inscription de faux contre une piece ?*

R. Il doit, avant que de faire aucunes poursuites pour la faire declarer fausse, faire une sommation à la partie qui l'a produite, de declarer si elle entend s'en servir.

Q. *Que doit-on faire ensuite si celui à qui cette sommation est faite declare ne vouloir point se servir de la piece ?*

R. On donne sa requête au Jnge pour la faire rejetter ; sauf à Messieurs

les gens du Roi à poursuivre le faux.

Q. *Mais s'il declare qu'il entend se servir de la piece maintenue fausse ou s'il ne repond point à la sommation, que doit faire celui qui maintient la piece fausse ?*

R. Il doit s'inscrire en faux en presentant une requête, à laquelle doit être attaché l'acte de consignation d'amende, dans laquelle il conclût " à cequ'il plaise au " Juge donner acte au suppliant " de cequ'il s'inscrit en faux " contre la piece maintenue faus- " se ; et en consequence ordonner " qu'elle sera rejettée du procès; " que sans y avoir egard, il sera " passé outre au jugement d'i- " celui ; et condamner le defen- " deur aux dommages et interêts " du suppliant.

Q.
R.

Et au cas que le defendeur en faux n'ait pas declaré judiciairement se vouloir servirde la piece, soit qu'il ait été precedemment sommé ou non, le demandeur en faux doit inserer dans les conclusions de sa requête, "qu'il plaise " au Juge, dans tel tems qu'il " jugera à propos, ordonner au " defendeur en faux de declarer " s'il veut se servir de la piece " maintenue fausse." Le Juge met au bas son ordonnance, portant que l'inscription sera faite au Greffe, et le defendeur tenu de declarer dans un delai competent, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

Q. *A quoi le defendeur est-il tenu alors ?*

R. Il faut qu'il porte sa piece au Greffe, et qu'il fasse signifier l'acte du mis au demandeur, pour

qu'il ait à former son inscription dans les vingt-quatre heures.

Q. *Après la signification de cet acte que doit faire le demandeur en faux ?*

R. Il doit dans les vingt-quatre heures former son inscription de faux comme suit : " extrait des regis-
" tres de - - - aujourd'huy est
" comparu A. assisté de Mtre.
" L. son procureur, lequel a
" declaré qu'il s'inscrit en faux
" contre tel acte produit par B,
" offrant de donner ses moyens
" de faux dans le tems de l'or-
" donnance, elisant son domi-
" cile en la maison du dit L,
" dont il arequis acte fait ce---"
le demandeur en faux doit faire signifier cet acte au defendeur.

Q. *Si le defendeur n'a produit que la grosse de la piece que l'on main-*

tient fausse, que doit faire le demandeur ?

R. Il doit presenter requête pour que la minute soit compulsée aux depens du defendeur.

Q. *La piece originale apportée au Greffe, que doit faire le demandeur ?*

R. Il doit requerir qu'il soit fait un procès verbal contenant la description de la piece qu'il maintient fausse et ce en presence du defendeur en faux.

Q. *Après le procès verbal fait à quoi le demandeur est-il tenu ?*

R. Trois jours après la signification du procès verbal de la description de la piece maintenue fausse il doit mettre au Greffe les moyens de faux.

Q. *Qu'est-ce qui doit s'en charger alors ?*

R. C'est le Procureur du Roi qui s'en charge sur le registre du depôt pour donner ses conclusions ; et après avoir remis le tout, le Juge ou celui qui est rapporteur du procès s'en charge sur le même registre pour en faire le rapport à la Chambre.

Q. *Quels sont les moyens de faux ?*

R. Les moyens de faux sont tout ce qu'on a reconnu en la piece, en consequence dequoi on la pretend fausse ou falsifiée, comme la signature, la difference de l'encre, la marque du papier, l'alteration, les additions ou ratures, l'antidate, l'incertitude ou chancellement d'ecritures, et generalement tout cequi peut faire appercevoir qu'on a voulu imiter et contrefaire la main d'autrui, et que l'acte est faux.

Q. *Qu'est-ce qu'INSINUATION ?*

R. C'est l'enregistrement qui se fait dans les registres, des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes clandestines qui se pourroient pratiquer au prejudice de ceux qui n'en auroient pu avoir connoissance.

Q. *Quelles sont les dispositions qui doivent être rendues publiques et par consequent insinuées ?*

R. Toutes donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, doivent être insinuées.

Q. *Dans quel tems doit être faite l'insinuation ?*

R. Dans les quatre mois à compter du jour de la donation : elle peut même être faite après ce tems, pourvu que ce soit du vivant du donateur ; avec cette difference, que quand elle est faite dans les

quatre mois, elle a un effet retroactif au jour de la donation ; mais lorsqu'elle est faite après, elle n'a hypotheque que du jour qu'elle a été insinuée. Ensorte que si le donateur, depuis la donation par lui faite, et dans le tems intermediaire de l'insinuation, contracte des dettes, les creanciers pourront agir valablement contre le donataire.

Q. *Où doit se faire l'insinuation ?*

R. L'insinuation des donations de meubles doit être faite au Greffe de la Juridiction Royale du domicile du donateur ; et à l'egard de la donation des immeubles, l'insinuation s'en doit faire au Greffe des Insinuations Royales, où les choses sont situées : quand les immeubles donnés sont situés dans differentes juridictions, il faut en insinuer la donation au

domicile du donateur, et faire faire outre cela autant d'insinuations qu'il y a de biens immeubles situés dans differentes Juridictions.

Q. *Qu'est-ce qu'INTERROGATOIRE sur faits et articles ?*

R. C'est en matiere civile une recherche judiciaire de la vérité de quelque fait, par des interrogatoires faits à une partie par le Juge devant qui le differend est pendant, à la requête de la partie adverse, sur certaines propositions, circonstances et articles pertinents et concernant l'affaire dont il s'agit, et souvent qu'on ne pourroit pas decouvrir autrement.

Q. *Qu'est-ce qu'INTERRUPTION ?*

R. C'est tout cequi empêche qu'une possession soit continuée, et

puisse servir pour acquerir la proprieté d'une chose par la prescription.

Q. *Combien y a-t-il d'interruption de possession ?*

R. Il y en a deux, la naturelle et la civile.

Q. *Qu'est-ce que l'interruption naturelle ?*

R. C'est une interruption de fait, qui arrive sitôt qu'il survient quelqu'acte qui nous fait véritablement cesser de posseder une chose que nous possedions auparavant, comme quand la possessiou a passée de nous en une autre personne.

Q. *Qu'est-ce que l'interruption civile ?*

R. C'est celle qui se fait par quelque acte judiciaire, qui donne à connoître au possesseur que la chose qu'il possède ne lui appartient pas, et qui le constitue en

mauvaise foi, comme la contestation en cause, même une simple assignation donnée par un exploit libellé.

Q. *Qu'est-ce que l'interruption de peremption d'instance ?*

R. C'est tout cequi empêche qu'une instance soit perimée par le laps de trois ans.

Q. *De quelle maniere arrive cette interruption ?*

R. De deux manieres :

1°. par la mort de l'une des deux parties, ou d'un Procureur qui occupoit pour quelqu'une d'elles, ou par la mort du rapporteur.

2°. par tout acte judiciaire qui est fait avant la peremption d'instance accomplie.

Q. *Qu'est-ce que l'action d'interruption ?*

R. C'est l'action en declaration d'hypotheque qu'un creancier intente

contre le possesseur d'un heritage qui lui a été affecté et obligé par son debiteur, et qui a été par lui vendu depuis, pour voir declarer l'heritage affecté et hypothequé à sa dette, à l'effet d'être payé sur cet heritage, après discussion faite du principal debiteur.

Q. *A quoi tend cette action ?*

R. Elle tend à interrompre ou empêcher la prescription de l'hypotheque que le creancier a sur cet heritage, que l'acquereur pourroit autrement prescrire par une possession paisible de dix ans entre presents, et de vingt ans entre absents.

Q. *Peut-on intenter cette action avant que d'avoir discuté le principal debiteur ?*

R. Oui, on le peut en concluant à ceque l'heritage soit declaré af-

fecté et hypothèqué à la dette, ou à la rente qui lui est dûë, pour être par après saisi réellement, vendu et adjugé par decret en la maniere accoutumée, après discussion faite du principal obligé, en cas que le demandeur n'ait pû être payé de la dette contenue en l'obligation, ou de la rente constituée à son profit.

Q. *Qu'est-ce qu'INTERVENTION ?*

R. C'est une voie dont on se sert pour se rendre incidemment partie en un procès.

Q. *Que doit-on faire pour y parvenir ?*

R. On doit en cause d'appel, de même qu'en premiere instance presenter une requête qui contieme les moyens d'intervention et donner copie des pieces justificatives.

Q. *Que faut-il faire lorsque l'intervention est admise ?*

R. Il faut faire signifier le jugement qui l'admet, avec sommation d'y satisfaire, et en consequence de fournir de reponse à la dite requête d'intervention dans trois jours, à peine d'en être forclos ; et dans le tems que l'intervenant fait cette sommation, il doit produire sa requête avec les pieces justificatives de sa demande.

Q. *Lorsqu'on intervient dans une instance quelle conclusion doit-on prendre ?*

R. On doit conclure :

1°. à être reçu partie intervenante.

2°. à cequ'il soit ordonné que le demandeur en intervention aura communication de l'instance appointée, pour prendre après telles conclusions qu'il avisera bon être.

Q. *Qu'est-ce qu'INVENTAIRE ?*

R. C'est une description des biens d'un defunt delaissés après sa mort, laquelle se fait solemnellement par des Notaires, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir interêt, comme des creanciers, des heritiers, legataires et autres.

Q. *Y a-t-il des cas où la necessité de faire inventaire est imposé ?*

R. Il y en a plusieurs.

1°. quand un heritier veut se porter heritier par benefice d'inventaire.

2°. quand le survivant des conjoint, qui a des enfans mineurs, veut empêcher la continuation de communauté.

3°. quand celui qui est nommé tuteur à des mineurs, veut administrer la tutelle qui lui est deferée.

4°. quand il y a don mutuel entre les conjoints, le survivant doit faire inventaire.

Q. *Qu'est-ce qu'un* JUGEMENT ?

R. C'est une decision prononcée sous l'autorité du Prince, par les Officiers qu'il a commis pour rendre en sa place la justice à ses sujets.

Q. *Que faut-il pour qu'un jugement soit juridique ?*

R. Il faut plusieurs choses.

1°. qu'il soit rendu par un Juge competent.

2°. qu'il soit rendu dans les formes prescrites par les ordonnances, comme dans le siege ordinaire de la juridiction et non pas dans une maison privée.

3°. qu'il soit rendu un jour plaidoyable, et non pas un jour de fête commandée par l'Eglise.

4°. que les delais prescrits par les ordonnances ayent été observés.

5°. qu'il soit conforme aux loix, us et coutumes du pays et aux ordonnances.

6°. un jugement definitif doit contenir une absolution, ou une condamnation d'une chose certaine.

7°. il faut qu'il n'adjuge pas à une des parties plus que ce qu'elle demandoit.

Q. *Quelles sont les principales divisions des jugements ?*

R. Ils se divisent d'abord en jugements civils et criminels, ensuite en jugemens interlocutoires, provisionnels et definitifs ; d'autres sont rendus à l'Audience, d'autres sur productions des parties, quelques uns sont contradictoires, et d'autres par defaut, enfin

il y en a de rendus par des Cours Souveraines, d'autres qui sont rendus en dernier ressort par des Juges inferieurs, d'autres qui sont par eux rendus à la charge de l'appel.

Q. *Qu'est-ce qu'un jugement civil ?*

R. C'est celui qui est prononcé en matiere civile, dans laquelle il ne s'agit que d'un interêt pecuniaire.

Q. *Qu'est-ce qu'un jugement criminel ?*

R. C'est celui qui est prononcé en matiere criminelle, et qui statue sur la vindicte publique.

Q. *Qu'est-ce qu'un jugement interlocutoire ?*

R. C'est celui qui ne décide pas la contestation, mais qui ordonne quelque chose pour y parvenir ; comme quand le Juge ordonne que le demandeur ou le defendeur justifiera dans un tel tems d'un fait, ou quand l'enquête,

prealablement à la decision du fond, est ordonnée.

Q. *Qu'est-ce qu'un jugement provisionnel ?*

R. C'est celui qui, sur une raison apparente et d'equité, adjuge pendant l'instruction, à l'une des parties quelque chose par provision, comme une somme de deniers pour alimens, ou donne la liberté de sa personne, ou de ses biens.

Q. *Qu'est-ce qu'un jugement definitif ?*

R. C'est celui qui termine le differend des parties, en absolvant le defendeur, ou le condamnant, suivant les conclusions prises par le demandeur.

Q. *Que contient un jugement rendu à l'Audience ?*

R. Il ne contient que deux choses, les qualités des parties, et le prononcé ou dispositif.

Q. *Que contient un Jugement rendu sur production des parties ?*

R. Il contient trois choses, qui sont les qualités, le vû et le *dictum*.

Q. *Qu'est-ce qu'un Jugement contradictoire ?*

R. C'est celui qui est rendu par le Juge après avoir entendu toutes les parties, qui ont defendu leurs interêts.

Q. *Qu'est-ce qu'un Jugement par defaut ?*

R. C'est celui qui est rendu contre une des parties défaillantes.

Q. *Qu'est-ce que* LEGITIME *en fait de succession ?*

R. C'est une portion de l'heredité qui est due aux enfans nés en legitime mariage, par le droit naturel, dans les biens de leurs pere et mere, ou autres ascendans, et qui est definie par la loi, au prejudice de quoi ils ne pouvoient

valablement disposer de leurs biens, par l'ancienne jurisprudence, à moins que les enfans n'eussent merité d'être exheredés.

Q. *En quoi consiste la portion de la legitime en pays coutumier ?*

R. Suivant la Coutume de Paris article 298, la legitime est la moitié de telle part et portion que chaque enfant eut eue dans la succession de ses pere et mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'avoient pas disposé de leurs biens à leur prejudice.

Q. *Sur quels biens se prend la legitime ?*

R. Elle se prend sur tous les biens des pere et mere et autres ascendans, dont ils auroient disposé par donation entre-vifs, toutes dettes prealablement payées.

Q. *Par qui se demande la legitime ?*

R. Elle ne se demande que par ceux qui se portent heritiers par benefice d'inventaire.

Q. *Les enfans qui renoncent font ils nombre pour regler la legitime des autres ?*

R. Ceux qui ont renoncé *nullo accepto*, ou qui sont incapables de recueillir la succession, soit par mort civile ou exheredation, ne font point nombre à l'effet de regler la legitime des autres enfans ; mais ceux qui renonce *aliquo accepto*, font nombre.

Q. *A qui doit s'adresser celui qui demande sa legitime ?*

R. Quand il y a plusieurs enfans qui ont été avantagés par leur pere ou par leur mere, c'est au dernier avantagé qu'il faut s'adresser pour le payement de la legitime ; sauf après le payement, s'il n'a pas lui-même sa legitime à la

demander à celui qui a été immediatement avant lui avantagé, et ainsi en remontant.

Q. *Par quel tems se prescrit l'action pour la legitime ?*

R. Par trente ans, ainsi que l'action en supplement de legitime.

Q. *Qu'est-ce que* LEGITIMER ?

R. C'est rendre un enfant né hors le mariage capable de succeder à ses parens, et de posseder des benefices ecclesiastiques, de même que les enfans nés d'un mariage legitime.

Q. *Comment s'opere la legitimation ?*

R. Elle s'opère de deux manieres, par mariage subsequent, ou par lettres du Prince.

Q. *Les effets de ces deux manieres de legitimer sont-ils les mêmes ?*

R. Non, le legitimé par mariage subsequent a les mêmes droits, avantages et prerogatives que celui

qui est legitime dès sa naissance, il succède à ses pere et mere et à tous ses autres parens indistinctement, de même que ceux qui sont nés *constante matrimonio* ; mais non pas celui qui est legitimé par lettres du Prince, il n'acquiert que le droit de porter le nom et les armes de son pere, encore faut-il qu'il y ait une barre dans les armes pour les distinguer des enfans legitimes, ou legitimés par mariage subsequent.

Q. *Qu'entendez-vous par* LEGS ?

R. C'est une espece de donation faite à quelqu'un par testament ou par codicile, et dont la delivrance doit être demandée à l'heritier.

Q. *Quelle conclusion doit prendre le legataire* ?

R. Il doit conclure contre l'heritier à cequ'attendu sa qualité d'heri-

tier, il soit tenu de lui faire la delivrance de telle chose, avec dommages, ou de lui payer telle somme qui lui a été donnée par le testament ou codicile du defunt, avec interêts et depens.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de legs ?*

R. Il y en a de deux sortes ; les legs universels et les legs particuliers.

Q. *Qu'est-ce que le legs universel ?*

R. C'est celui qui est fait de tous biens, ou de tout un genre de biens, comme de tous meubles et acquets, ou d'une partie et quotité, sans autre specification particuliere, comme du quint des propres, ou du quart ou autre quotité de tous meubles et acquêts ; ce qu'on appelle legs universel par quotité.

Q. *Qu'est-ce que le legs particulier ?*

R. C'est celui qui se fait d'une chose

laissée au legataire à titre particulier.

Q. *En quoi different les legataires particuliers des legataires universels ?*

R. Ils different beaucoup en ce que les legataires universels sont au lieu et place de l'heritier, et obligés consequemment de payer les dettes hereditaires tant mobiliaires qu'immobiliaires, chacun à proportion de l'emolument qu'il retire de la liberalité du testateur ; au lieu que les legataires particuliers ne sont tenus d'aucune dette, quand même la chose leguée auroit été specialement obligée et affectée pour le payement d'une ; ensorte que s'ils étoient poursuivis par les creanciers du defunt, ils auroient recours contre l'heritier ou les legataires universels, les quels

seroient tenus de les en acquitter et garantir et les faire jouir paisiblement de leurs legs. Toutefois les legataires particuliers sont tenus des charges anciennes, rentes foncieres, et redevances annuelles, dont les heritages qui leur sont legués se trouvent chargés.

Q. *Qu'est-ce que* LETTRE DE CHANGE ?

R. C'est un mandement par ecrit que donne un banquier ou un marchand de payer à celui qui en sera le porteur en un lieu eloigné, l'argent exprimé dans la lettre de change qui a été compté ou delivré au tireur.

Q. *Quels sont les caracteres qui distinguent les lettres de change ?*

R. Il y en a trois : le premier que la lettre de change soit tirée d'une place pour être payée dans une

autre. Le second il faut que le tireur ait pareille somme qu'il reçoit en change. ez mains de la personne sur la quelle il tire sa lettre, ou bien qu'il tire sur son credit. Le troisieme il faut qu'une lettre de change soit faite dans la forme suivante.

Q. *Quelle est la forme, et que doit contenir une lettre de change pour sa validité ?*

R. Elle doit contenir,

1°. le nom de la ville d'où elle est tirée, avec la date.

2°. la somme pour la quelle la lettre est faite.

3°. le tems au quel le payement du contenu en la lettre de change doit être fait.

4°. le nom de celui qui la doit recevoir.

5°. le nom de celui qui en a donné ou promis la valeur,

6°. en quoi cette valeur a été ou doit être fournie, si c'est en argent comptant ou marchandises.

7°. le nom de celui sur qui elle est tirée pour la payer.

8°. son adresse.

9°. le nom du tireur.

Exemple.

L 2000. --- A Montreal le 1. Avril 1794.

MONSIEUR,

A quinze jours de vue il vous plaira payer par cette premiere lettre de change à Mr. Janot, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçue en argent comptant de Mr. Jemini, que vous mettrez à compte, comme par l'avis de

Votre très humble Serviteur,

J. DUVERNAY.

A Mr. Giraud Marchand
à Quebec.

Q. *Que doit faire le porteur d'une lettre de change pour en avoir le payement ?*

R. Il doit commencer par la presenter à celui sur lequel elle est tirée, pour qu'il ait à l'accepter ; s'il en fait refus, il doit la faire protester : si au contraire il l'accepte, il doit après les delais de l'écheance, qui sont de dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'echeance, de la lettre en demander le payement, s'en faire payer, ou faire protester la lettre de change dont il est porteur, et dénoncer le protest aux endosseurs, tireurs et accepteurs, avec assignation par la même denonciation dans les delais usités.

Q. *Que peut faire le porteur de la lettre de change protestée ayant besoin d'argent ?*

R. Il peut prendre de l'argent à change en fournissant une autre lettre de change sur la même ville d'où celle qui est protestée et tirée, dans la quelle il doit comprendre

1°. la somme principale de la lettre de change protestée dont il est porteur.

2°. les frais du protest.

3°. la provision.

4°. le courtage.

5°. le prix du nouveau change.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de protests ?*

R. Il y en a de deux sortes, l'un faute d'acceptation, l'autre faute de payement.

Q. *Quels sont les effets de ces protests ?*

R. Le protest faute d'acceptation, n'oblige le tireur et l'endosseur qu'à rendre au porteur la valeur de la lettre de change, ou à lui donner des suretés qu'elle sera

acquittée à son écheance ; au lieu que le protest faute de payement fait dans les dix jours, donne une action solidaire au porteur contre tous les endosseurs, tireurs, accepteurs à son choix.

Q. *Qu'est-ce que* LEZION ?

R. C'est le prejudice ou la perte qui nous est causée par le fait d'autrui, ou par quelqu'acte que nous avons passé inconsiderement et par legereté.

Q. *Quels sont ceux qui peuvent revenir contre les actes prejudiciables qu'ils ont faits ?*

R. Les mineurs lezés par trop de facilité ou par le dol de la partie adverse peuvent se faire restituer, mais à l'egard des majeurs, toute sorte de lezion ne leur donne pas lieu de revenir contre les actes qu'ils ont passés, à moins qu'ils

ne soient autorisés par quelque loi à se faire restituer contre.

Q. *Quels sont les cas designés par la loi ?*

R. 1°. le dol personnel donne lieu à la rescision des contracts, et à la requête civile entre majeurs.

2°. la lezion d'outre moitié, en fait de vente d'immeubles, est encore une juste cause de restitution entre majeurs.

3°. la lezion du tiers au quart, en fait de partage est aussi une juste cause de restitution.

Q. *Qu'est-ce que le dol personnel ?*

R. C'est une ruse qui provient du fait de quelqu'un, dans le dessein de tromper un autre ; comme si le vendeur d'une terre ou d'une maison fait paroître un bail fait à plus haut prix que celui convenu entre le bailleur et le pre-

neur, dans le dessein de vendre son heritage un prix plus fort sur le pied du bail, c'est un dol personnel provenant du fait du vendeur pour tromper l'acquereur, et lui faire payer plus qu'il n'en auroit payé autrement ; c'est pourquoi l'acquereur en justifiant ce dol peut se faire restituer contre cette vente.

Q. *Qu'est-ce que la lezion d'outre moitié ?*

R. C'est celle que souffre celui qui a vendu un heritage plus d'une fois moins de sa juste valeur : par exemple si un heritage qui vaut vingt mille livres, a été vendu moins de dix.

Q. *Quelles sont les conditions qui donnent lieu à ce benefice ?*

R. Il y en a deux principales :

1°. il faut qu'il s'agisse de la vente d'un heritage.

2°. que la lezion excède véritablement la moitié du juste prix de l'heritage au tems de la vente.

Q. *En faveur de qui ce privilege est-il accordé ?*

R. La loi 2. au code de *rescind. vendit.* n'accorde le privilege de rescision pour lezion d'outre moitié du juste prix d'un fonds, qu'au vendeur, et par consequent l'acheteur ne peut pas pretendre avoir droit de se servir de ce privilege.

Q. *Qu'est-ce que la lezion du tiers au quart ?*

R. C'est la lezion qui excède le quart de la portion du coheritier, quoiqu'elle n'aille pas entierement au tiers.

Q. *Donnez en un exemple ?*

R. La succession d'un oncle montant à

L 6000. devoit être partagée à deux coheritiers par égale portion, cependant l'un d'eux a eu *L* 37,600. et l'autre que *L* 22,400. Ce dernier qui auroit du avoir 30,000. dont le quart est 7500. se trouvant n'avoir eu que 22,400.

et la difference étant de 7600. ce qui excède le quart de la portion du 1er. coheritier peut demander la rescision du partage.

Q. *Dans quel temps doit être faite cette demande ?*

R. Dans les dix ans à compter de la date de l'acte de partage.

Q. *Qu'entendez-vous par* LICITATION ?

R. C'est l'exposition à l'encherre d'un immeuble qui ne peut aisément se partager et dont les copropriétaires ne veulent point jouir par indivis.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de licitations ?*

R. Il y en a de deux sortes, l'une à l'amiable et l'autre à la rigueur.

Q. *Comment se fait celle à l'amiable ?*

R. Elle se fait du consentement des parties majeures, pardevant Notaires entre les coproprietaires seulement, à moins qu'ils ne conviennent d'y admettre des étrangers.

Q. *Et comment se fait celle à la rigueur ?*

R. Elle se poursuit devant le Juge, et toutes sortes de personnes sont admises à encherir.

Q. *Que doit-on faire pour parvenir à une licitation à la rigueur ?*

R. Celui des coproprietaires qui veut provoquer à la licitation, doit faire assigner les autres coproprietaires à l'effet devoir dire qu'un tel immeuble, ne pouvant

être partagé, sera vendu au plus offrant et dernier encherisseur, pour être les deniers provenans de la vente distribués entre les parties : et que pour rendre la vente plus publique, publications soient faites, affiches soient mises et apposées aux lieux et endroits ordinaires et accoutumés.

Q. *Que faut-il faire si une des parties soutient que l'immeuble est de nature à pouvoir être partagé ?*

R. Il faut faire ordonner par le Juge que les lieux seront vus et visités par experts ; pour être sur leur rapport ordonné ce que de raison. S'ils estiment qu'il puisse être commodement partagé, le Juge ordonne le partage ; s'ils disent le contraire, il en ordonne la vente et adjudication par licitation.

Q. *Que doit-on faire lorsque la vente est ordonnée ?*

R. Le provoquant fait faire trois publications de huitaine en huitaine, fait apposer des affiches aux lieux et endroits accoutumés chaque fois, et en doit faire signifier procès verbal d'apposition aux defendeurs. Il doit aussi deposer au Greffe une enchére ou mise à prix contenant la description de la maison et des lieux à vendre, et les clauses et conditions sous lesquelles l'adjudication doit être faite ; ensuite il comparoit à l'Audience les jours indiqués dans ses publications et affiches où on reçoit toutes personnes à encherir, et le dernier jour l'heritage est adjugé au plus haut et dernier encherisseur ; à moins que pour cause il n'y ait une autre remise et dans ce cas il faut

faire une nouvelle publication et faire apposer affiches.

Q. *Qu'est-ce que* LOTS ET VENTES ?

R. Ce sont les droits qui se payent au Seigneur direct du quel releve un heritage tenu en censive par l'acquereur d'icelui à titre de vente ou autre equipollent à la vente.

Q. *Quelle est la quotité de ces droits ?*

R. Elle est de douze deniers un, c'est-à dire la douzieme partie du prix de vente suivant l'article 76. de notre coutume, ensorte que si un heritage est vendu douze cent francs, l'acquereur doit cent francs de lots et ventes au Seigneur direct.

Q. *Ces droits peuvent-ils se prescrire ?*

R. Oui par trente ans ; mais à courir du jour de la notification de la vente et de la requisition de la

saisine faite au Seigneur par l'acquereur.

Q. *Qu'est-ce que* LOUAGE ?

R. C'est un contract par lequel deux ou plusieurs conviennent que l'un baillera à l'autre une chose mobiliaire ou immobiliaire, pour en jouir pendant un certain tems, moyennant une certaine somme que l'autre lui payera au temps dit, et comme ce contract est obligatoire de part et d'autre, il produit une action tant en faveur du bailleur qu'en faveur du preneur.

Q. *Quelles conclusions le bailleur doit-il prendre dans son action ?*

R. Il doit conclure à ceque le preneur soit condamné à lui payer le louage convenu, et à remplir les clauses et conventions du contract.

Q. *Et à quoi doit conclure le preneur dans la sienne ?*

R. A ceque le bailleur soit tenu de le faire jouir de l'heritage ou de la chose louée, et à remplir toutes les clauses du contract, offrant de lui payer le louage convenu entr'eux.

Q. *Qu'est-ce que la Loi ?*

R. C'est une constitution ou ordonnance generale qui vient d'une autorité souveraine, et qui resout selon la raison, une chose avec injonction d'obéir à sa decision.

Q. *En combien divise-t-on la loi ?*

R. On la divise en loix divines et humaines.

Q. *Qu'entendez-vous par loi divine ?*

R. C'est un rayon de lumiere et un principe de la droite raison que Dieu a imprimé dans le cœur de tous les hommes, et qui leur fait appercevoir les regles communes de la justice et de l'equité.

Q. *Quel est le caractere distinctif de la loi divine ?*

R. C'est l'immuabilité.

Q. *Quelles sont les loix humaines ?*

R. Ce sont celles qui sont faites par les hommes.

Q. *Sont-elles immuables comme les loix divines ?*

R. Non elles sont sujettes à être changées et abolies suivant le besoin par une autorité legitime.

Q. *Qu'entend-on par MAJORITE' ?*

R. L'âge où sont parvenus ceux ou celles qui ont, dans ce pays, passé le dernier moment de 21. ans.

Q. *Qu'est-ce que le MANDAT ?*

R. C'est un contract obligatoire de part et d'autre qui se forme par le seul consentement des parties, par lequel on charge d'une affaire pour la gerer gratuitement, une personne, qui consent volontairement d'en prendre soin.

Q. *Provient-il une action de ce contract?*

R. Oui, il en provient une double, que l'on appelle directe pour le mandant et contraire pour le mandataire.

Q. *Quelle est la conclusion de l'action directe?*

R. Le mandant conclut à ceque le mandataire soit tenu de lui rendre compte de sa gestion et à reparer le dommage qu'il peut avoir causé au demandeur.

Q. *Quelle est la conclusion de l'action contraire?*

R. Le mandataire conclut à ceque le mandant soit condamné à lui payer les impenses qu'il a faites, pour s'acquitter de sa commission et à l'indemniser des pertes qu'il a souffertes à ce sujet.

Q. *Qu'est-ce que le MARIAGE EN LOI?*

R. C'est un contract civil, élevé à la dignité de sacrement chez ceux

de l'Eglise Romaine, par lequel l'homme et la femme sont joints d'un lien indissoluble que par la mort.

Q. *Quelles conditions sont requises pour la validité d'un mariage ?*

R. Plusieurs sçavoir,

1°. le consentement des parties.

2°. que les parties ayent atteints l'âge de puberté, c'est-à-dire que les mâles ayent 14. ans accomplis et les filles 12. ans aussi accomplis.

3°. le consentement des peres et meres, et des tuteurs ou curateurs pour les mariages des mineurs.

4°. la publication de trois bancs en la paroisse de l'un et de l'autre des conjoints un dimanche ou fête, à moins de dispense.

5°. l'assistance de quatre témoins dignes de foi.

6°. la benediction nuptiale du

Curé ou du Vicaire de l'un des conjoints, à moins de permission à un autre de la donner.

Q. *A qui la connoissance de la validité du mariage appartient-elle ?*

R. Aux Juges Ecclesiastiques en tant que sacrement, et aux Juges Laïques en tant que contract civil.

Q. *Devant qui doit-on se pourvoir pour separation de corps et de biens entre conjoints ?*

R. Devant les Juges civils.

Q. *Quels sont les mariages qui peuvent être bons quant au Sacrement et nuls quant aux effets civils ?*

R. Il y en a trois, sçavoir ;

1°. les mariages tenus secrets pendant toute la vie de l'un des conjoints.

2°. ceux faits à l'article de la mort, *in extremis*.

3°, les mariages contractés par des personnes mortes civilement.

Q. *Y a-t-il des mariages illicites et nuls qui pourroient produire des effets civils ?*

R. Oui, les mariages contractés de bonne foi, et en face d'Eglise par les conjoints qui ignoroient l'empechement de parenté, ou autre, qu'il y avoit à leur mariage. Par exemple un homme qui sur de fausses nouvelles du decès de sa femme se mariroit, les enfans nés de ce mariage sont legitimés à cause de la bonne foi des pere et mere et sont admis à leur succession. La bonne foi même d'un seul des conjoints suffit pour cela.

Q. *Qu'est-ce qu'un* MINEUR ?

R. C'est celui qui n'a pas encore accompli sa vingt et uniéme année.

Q. *Combien y a-t-il d'observations à faire touchant les mineurs ?*

R. Il y en a cinq :

1°. que quoi qu'un mineur se puisse faire restituer contre les actes qu'il a passés, même sous l'autorité, ou avec le consentement de son tuteur ou curateur, quand il se trouve lezé ; il peut néanmoins se servir des actes et contracts qu'il a faits pour son avantage sans son tuteur.

2°. qu'il n'est pas permis à un mineur de vingt et un ans de se marier sans le consentement de ses pere et mere, ou de son tuteur ou curateur.

3°. qu'un debiteur de deniers royaux ne se peut faire restituer sous pretexte de minorité.

4°. que la discussion des effets mobiliers qui autrefois n'etoit pas requise pour proceder à la

vente des immeubles, l'étoit cependant par rapport aux biens de mineurs.

5°. que les prescriptions ordinaires ne courent pas contre un mineur pendant sa minorité.

Q. *Y a-t-il des cas où les mineurs soient reputés majeurs ?*

R. Les mineurs qui sont marchands, qui ont une charge ou une commission, sont reputés majeurs pour cequi concerne leur negoce, leur charge ou leur commission.

Q. *Que signifie* MORT ?

R. Elle signifie trépas, decès et separation de l'ame d'avec le corps.

Q. *La mort d'une personne peut-elle se presumer ?*

R. Elle ne se presume qu'après cent ans d'absence ?

Q. *Qu'entendez-vous par mort civile ?*

R. J'entends celle qui rend un homme mort au monde incapable de tous effets civils, comme de succeder, de disposer de ses biens par testament, de participer à aucuns droits de citoyens.

Q. *Comment arrive la mort civile ?*

R. Elle arrive par une condamnation capitale, par le bannissement, par la condamnation aux galeres à perpetuité, et par la profession religieuse.

Q. *Que signifie la regle le mort saisit le vif ?*

R. Elle signifie que l'heritier, dès l'instant de la mort du defunt est fait Seigneur et proprietaire de tous ses biens et même possesseur d'iceux, sans aucune apprehension de fait.

Q. *Cette regle oblige-t-elle l'heritier presomptif à accepter la succession du defunt ?*

R. Non, elle ne fait que designer celui qui doit succeder en son lieu et place, et elle n'a son plein et entier effet qu'au cas qu'il accepte la succession.

Q. *Qu'est-ce qu'un* MOULIN BANNAL ?

R. C'est un moulin, où ceux qui sont demeurants dans l'etendue d'une Seigneurie sont obligés de venir moudre le bled pour la consommation de leur famille, en payant au Seigneur un certain droit.

Q. *Quelle est la quotité de ce droit dans ce pays ci ?*

R. C'est la quatorziéme partie.

Q. *Qu'entend-on par* MUR MITOYEN ?

R. C'est un mur separant deux héritages appartenants à deux proprietaires, lequel est commun entre l'un et l'autre et leur appartient à chacun pour moitié, s'il n'y a titre au contraire.

Q. *Par quels titres peut-on prouver le contraire ?*

R. C'est par la reconnoissance par écrit, par un jugement ou par le chaperon du mur, c'est-à-dire la pointe de maçonnerie dont on le couvre, laquelle n'ayant un filet de pierre que d'un côté, prouve qu'il appartient pour le tout à celui du côté duquel il est fait.

Q. *Peut-on contraindre son voisin dans les villes et fauxbourgs de separer sa maison, cour et jardin par un mur de clôture ?*

R. Oui, on peut le contraindre de faire un mur de clôture jusqu'à la hauteur de neuf, dix ou donze pieds compris le chaperon, quoiqu'il n'y en ait jamais eu, de contribuer aux frais et fournir par moitié la largeur de dix-huit pouces de terre d'epaisseur pour le faire.

Q. *L'un ou l'autre des proprietaires d'un mur mitoyen peut-il bâtir dessus ?*

R. Oui, en payant les charges suivant l'article 196. de la Coutume.

Q. *Mais si le mur de clôture est bon, mais pas suffisant pour porter un bâtiment, peut-on le demolir ?*

R. Oui, mais on est tenu de payer tous les fraix, sans aucune charge.

Q. *Qu'est-ce que* MUTATION ?

R. C'est le changement de proprietaire ou detempteur soit d'un fief soit d'un heritage censuel.

Q. *Quelles sont les causes qui produisent mutation de fiefs ?*

R. C'est la mort du Seigneur, ou celle de l'ancien vassal, ou l'alienation qu'il fait de son fief à titre onereux ou lucratif.

Q. *Que doit le vassal quand la mutation arrive de la part du Seigneur ?*

R. Il ne doit au nouveau Seigneur que la foi et hommage.

Q. *Mais quand la mutation arrive de la part du vassal, que doit le nouveau vassal au Seigneur ?*

R. Outre la foi et hommage, il lui doit l'aveu et denombrement, et quelquefois aussi le droit de relief, ou celui de quint.

Q. *Qu'est-ce qui produit la mutation en matiere de censive ?*

R. C'est la vente ou autre acte equipolent.

Q. *Que doit au Seigneur le nouvel acquereur d'un heritage censuel ?*

R. Les lots et ventes.

Q. *Qu'entend-on par* NOVATION ?

R. C'est le changement d'une obligation en une autre posterieure.

Q. *En combien de manieres se fait-elle ?*

R. En quatre manieres.

1°. par un changement de la cause seulement ; comme si je dois par

obligation et que mon creancier accepte de moi un contract de constitution pour le montant de cette obligation.

2°. par une délegation, quand la personne du creancier est changée.

3°. par le changement de la personne du debiteur, comme si vous stipulez avec un tiers qu'il vous payera pour moi.

4°. par le changement de la personne du creancier et du debiteur, comme si je delègue mon debiteur pour payer à votre créancier la somme que je vous dois.

Q. *Qu'entendez-vous par* OBLIGATION ?

R. J'entends un lien de droit par le quel nous sommes obligés à donner ou à faire quelque chose à quelqu'un.

Q. *Combien y a-t-il de sortes d'obligations ?*

R. Il y en a de trois sortes : la naturelle, la civile et la mixte, qui est naturelle et civile.

Q. *Qu'est-ce que l'obligation naturelle ?*

R. C'est un lien de l'équité naturelle, qui nous oblige à donner ou à faire quelque chose, sans que nous puissions y être contraints par justice, dependant seulement de notre probité. Telle est l'obligation de celui qui a eu d'un cabaretier du vin ou autres choses par assiettes, pour lesquels le cabaretier n'a pas d'action, suivant l'article 128 de la Coutume. Il en faut dire autant d'une femme qui en pays coutumier auroit contracté une obligation sans être autorisée de son mari, d'un homme qui auroit perdu de l'argent à un jeu de hazard &c.

Q. *Qu'est-ce que l'obligation civile ?*

R. C'est celle qui descend de la loi, mais qui peut être detruite par quelque exception peremptoire, au moyen de laquelle cette obligation devient sans effet. Telle est l'obligation qu'on a extorquée de quelqu'un par force ou par violence.

Q. *Qu'est-ce que l'obligation mixte ?*

R. C'est celle qui est fondée sur l'equité naturelle et sur l'autorité de la loi, par laquelle elle est confirmée et qui ne peut être detruite par aucune exception peremptoire.

Q. *D'où procèdent les obligations ?*

R. Elles descendent de quatre causes, sçavoir, du contract, du quasi contract, du delit et du quasi delit.

Q. *D'où tirez-vous ces principes sur les obligations ?*

R. Du Droit Romain parcequ'il sert à faire connoître ce qu'elles sont et de combien il y en a de sortes.

Q. *Mais qu'entend-on parmi nous par obligation ?*

R. C'est un acte passé pardevant Notaires pour pret d'argent ou pour autre cause, à la difference des reconnoissances sous signatures privées, que l'on appelle simples promesses, cedules ou billets.

Q. *Qu'entendez-vous par* OFFRES *en general ?*

R. J'entends les propositions qu'on fait de payer ou de faire quelque chose.

Q. *Combien y en a-t-il de sortes ?*

R. Il y en a de trois sortes, de verbales, litterales et de réelles.

Q. *Quelles sont les offres verbales ?*

R. Ce sont celles qui se font de bouche seulement pardevant témoins, ou en l'Audience.

Q. *Quelles sont les offres litterales ou par écrit ?*

R. Ce sont celles qui se font par quelque acte signifié à la partie.

Q. *Quelles sont les offres réelles ?*

R. Ce sont celles qui se font à deniers découverts.

Q. *Que faut-il faire pour que les offres réelles soient jugées valablement faites ?*

R. Il ne suffit pas de les faire et de consigner la somme chez un Notaire, il faut encore qu'il y ait un procès verbal dressé chez le Notaire sur l'assignation donnée au créancier à l'effet d'y venir recevoir ses deniers.

Q. *Quel doit être le jugement à l'egard des depens sur des offres jugées valables ?*

R. Celui dont les offres ont été jugées valables ne doit pas de depens du jour de la consignation ; au contraire celui qui ne les a pas acceptées doit y être condamné du jour de la signification.

Q. *Qu'est-ce qu'OPPOSITION ?*

R. C'est un acte judiciaire par lequel on forme opposition à quelque chose.

Q. *Quel est l'effet d'une opposition à un mariage ?*

R. C'est d'empêcher que le Curé ou Vicaire puisse passer outre à la celebration d'icelui, sans avoir auparavant main levée par écrit des dites oppositions.

Q. *Qu'est-ce qu'une opposition en fait de decret ?*

R. C'est un acte judiciaire qui se fait en opposition à la vente d'un immeuble par decret, pour empêcher qu'on passe outre, ou

du moins qu'il n'y soit procedé qu'à la charge de la conservation des droits de celui qui forme l'opposition.

Q. *Combien y a-t-il de ces sortes d'oppositions ?*

R. Quatre, sçavoir, opposition afin d'annuller, opposition afin de distraire, opposition afin de charge et opposition afin de conserver.

Q. *Qu'est-ce que l'opposition afin d'annuller ?*

R, C'est celle qui est ordinairement faite par la partie saisie, à l'effet de faire declarer nulles la saisie et les criées qui ont été faites, par rapport à la forme ou à la matiere.

Q. *Qu'est-ce que l'opposition afin de distraire ?*

R. C'est celle qui est formée par celui qui est proprietaire d'un heritage en tout ou en partie, qui a été

compris dans la saisie réelle, et il conclut à ceque l'heritage ou la partie en soit distrait.

Q. *Qu'est-ce que l'opposition afin de charge ?*

R. C'est celle qui est formée par celui qui pretend avoir un droit réel sur l'immeuble saisi, comme une servitude, une rente fonciere ou autres droits réels et inherants à la chose, et il conclut à ceque cet immeuble ne soit vendu qu'à la charge du droit réel qu'il pretend avoir dessus.

Q. *Qu'est-ce que l'opposition afin de conserver ?*

R. C'est celle qui est formée par un creancier de la partie saisie, soit en vertu de contract, obligation, sentence ou arrêt, ou de promesse reconnue, et il conclut à être pour son dû colloqué utilement du jour de son hypotheque

pour son principal, arrerages, interêts, frais et depens.

Q. *A qui doivent être signifiées les oppositions ?*

R. Au Sheriff qui est l'Officier chargé de faire les saisies réelles dans ce pays.

Q. *Dans quel tems doivent elles être faites ?*

R. Les oppositions afin de distraire ou de charge doivent être faites quinze jours avant le jour annoncé pour l'adjudication.

Q. *Si quelqu'un avoit oublié de s'opposer afin de distraire dans le tems susdit que devroit-il faire ?*

R. Il devroit former opposition afin de conserver pour être colloqué et mis en ordre sur le prix pour la valeur de son heritage qui devra être estimé et ventilé à ses frais.

Q. *Qu'est-ce qu'une opposition en sous ordre ?*

R. C'est celle qui est formée par un creancier d'un creancier opposant, lequel s'oppose à ceque la somme pourlaquelle son debiteur sera colloqué dans l'instance d'ordre lui soit delivrée, et il conclut à cequ'il soit payé dessus de son dû.

Q. *Qu'est-ce qu'une sentence d'ORDRE ?*

R. C'est un jugement qui se rend entre plusieurs creanciers opposants à la distribution des deniers provenant du prix des biens saisis vendus sur leur debiteur, suivant les droits, hypoteques et privileges qu'ils ont les uns sur les autres.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de creanciers ?*

R. Il y en a de trois sortes.

1°. les privilegiés, comme le procureur poursuivant d'ordre ; ceux qui ont prêté pour l'achat ou la conservation de la chose,

les creanciers des frais funeraires, les Medecins, Chirurgiens et Apotiquaires pour leurs salaires dûs pour la derniere maladie dont le debiteur seroit decedé, les proprietaires sur les meubles des locataires dans leurs maisons &ca. &ca. &ca.

2°. les creanciers hypothequaires, tant ceux qui ont une hypotheque expresse que ceux qui en ont une tacite.

3°. les simples creanciers chirographaires.

Q. *Que doit-on faire si tous les creanciers privilegiés ne peuvent pas être payés entierement ?*

R. Ils viennent à contribution au marc la livre sur le prix de la chose qui leur est affectée.

Q. *Dans quel ordre doivent être placés les creanciers hypothequaires ?*

R. D'après l'anteriorité de leurs hypotheques.

Q. *Y a-t-il quelque preference entre les simples creanciers chirographaires ?*

R. Aucune : ils sont tous payés egalement et perdent aussi tous egalement, à proportion de cequi est dû à chacun d'eux.

Q. *Les creanciers hypothequaires peuvent-ils venir à contribution avec les chirographaires sur les deniers provenants des meubles ?*

R. Oui, tous ces creanciers ont autant de droit les uns que les autres sur les meubles, et ils peuvent venir à contribution sur les deniers en provenants.

Q. *S'il reste des deniers du produit des immeubles après les dettes hypothecaires payées, qu'en fait-on ?*

R. On les distribue entre les creanciers chirographaires.

Q. *Qu'est-ce que* PAYEMENT ?

R. C'est la redition naturelle ou civile de la chose dûe au creancier ou à celui qui a droit ou charge de recevoir en sa place.

Q. *Quelles sont les conditions requises pour qu'un payement soit valable et libère le debiteur ?*

R. Il en faut plusieurs :

1°. qu'il soit fait de la chose dûe ; car le creancier ne peut être contraint de recevoir en payement une chose pour une autre.

2°. que le payement soit fait par le debiteur ou autre en son nom.

3°. qu'il soit fait à celui à qui la chose est dûe, et que ce creancier ait la faculté de recevoir le payement, c'est-à-dire la libre administration de ses biens.

4°. que le payement soit fait dans le lieu dont les parties sont con-

venus expressement, sinon au domicile du creancier.

Q. *Qu'est-ce qu'un payement fait d'une chose qui n'est pas dûe ?*

R. C'est un quasi contract par lequel celui qui a payé par erreur de fait, une chose qui n'étoit pas dûe, oblige celui qui en a reçu le payement comme s'il l'avait reçu à titre de prêt.

Q. *Ce quasi contract produit-il une action ?*

R. Oui, il en produit une qu'on appelle *conditio indebiti*, qui est en faveur de celui qui a fait un tel payement.

Q. *Quelle est la conclusion que doit prendre le demandeur dans cette action ?*

R. Après une exposition sommaire du fait et la deduction des motifs qui l'ont induit à payer au defendeur la somme qu'il croyoit lui

devoir par erreur de fait, il doit conclure à ce que le defendeur soit condamné de la lui rendre, attendu qu'il ne la lui devoit point et que ce n'a été que par erreur de fait qu'il l'a lui a payée ; il peut en outre demander les interêts du jour de la demande judiciaire si c'est une somme d'argent ; ou si c'est autre chose, les dommages et interêts pour la jouissance et les depens.

Q. *Qu'est-ce qu'un* PAPIER TERRIER ?

R. C'est une description de tous les heritages, tant féodaux que roturier qui sont dans la mouvance feodale d'un Seigneur, ou dans sa censive, et de tous les droits, dîmes, terrages, coutumes, corvées, rentes foncieres, seigneuriales ou non seigneuriales, et autres semblables, de tous les

vassaux et arriere vassaux, et sujets censiers et tenanciers à d'autres droits.

Q. *Qu'est-ce qui a droit en ce pays d'accorder des lettres de papier terrier ?*

R. Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement en cette province.

Q. *A qui sont-elles adressées ?*

R. A des Juges Royaux.

Q. *Que contiennent-elles ?*

R. Le Roi ordonne qu'après commandement fait par le Juge Royal à la requête de l'impetrant, cri public, son de trompe et affiches &ca. à tous vassaux, tenanciers, censiers et autres redevables &ca. de venir porter les foix et hommages, payer les droits, bailler aveu et denombrement par le menu, tenants et aboutissants,

nouveaux referés aux anciens, par declaration signée d'eux et de tel Notaire &ca. et pour la verification et eclaircissement des droits de l'exposant et execution des presentes, mandons à notre premier Huissier ou Sergent sur ce requis de faire exprès commandement de par nous, à tous Notaires, Tabellions, Greffiers et autres personnes publiques, qui ont aucuns contracts de vente, transports, echanges, donations et papiers terriers des choses susdites, qu'ils ayent à les montrer et exhiber pardevant nous, pour être compulsés, et d'iceux baillée copie collationnée aux originaux, parties presentes ou dûement appellées &ca.

Q. *Que doit faire l'impetrant de ces lettres ?*

R. Il doit les faire enteriner par le Juge

auquel elles sont adressées, ensuite faire faire les proclamations par un cri public sur le Marché s'il y en a, ou à l'issue des Messes de Paroisse et faire apposer les affiches ; après quoi il fait proceder par le Notaire ou Tabellion qui a été commis, à la confection du papier terrier : aussitôt qu'il est proclamé il faut le faire clore par le Juge qui a enterriné les lettres.

Q. *Que doivent faire les vassaux et censiers après ces proclamations ?*

R. Ils sont obligés de venir faire leur declaration et de les faire ecrire dans le papier terrier, sur les titres de leurs acquisitions et les aveux et denombrements qu'ils peuvent avoir.

Q. *Dans quel delai le tout doit-il être fait ?*

R. Le tout doit être fait et parachevé dans l'an.

Q. *Si l'an s'est ecoulé avant la perfection du papier terrier, que doit-on faire ?*

R. Si les lettres sont surannées, il en faut obtenir d'autres pour parachever l'execution du terrier.

Q. *Qu'est-ce que* PARENTE' ?

R. C'est un lien du droit naturel qui se rencontre entre ceux dont l'un descend de l'autre, ou entre ceux qui descendent d'une même souche.

Q. *Comment se nomment ceux qui descendent l'un de l'autre ?*

R. On les appelle ascendans et descendans.

Q. *Et quels sont ceux qui descendent d'une même souche ?*

R. Ce sont les freres et sœurs, les

oncles et neveux, et les cousins qu'on appelle collateraux.

Q. *Comment faut il proceder pour connoître les degrés de parenté ?*

R. Il faut pour cela mettre les ascendans et descendans dans une même suite ou ligne que l'on appelle directe, et les collateraux dans une autre que l'on appelle collaterale.

Q. *Qu'est-ce qui forme un degré ?*

R. Chaque personne engendrée fait un degré, sans y comprendre la souche commune.

Q. *Est-il necessaire de connoître les eloignements ou degrés ?*

R. Oui tant par rapport aux mariages qu'aux successions.

Q. *Les degrés de parenté se comptent-ils de la même maniere par le droit civil et par le droit canon ?*

R. Oui en ligne directe, mais en ligne collaterale par le droit canon il

faut deux personnes engendrées pour faire un degré.

Q. *Dans quel cas fait-on usage ici de la supputation canonique ?*

R. Dans les mariages et les recusations, mais dans les successions on suit la supputation civile.

Q. *Qu'est-ce que* PARTAGE ?

R. C'est la separation, division et distribution qui se fait d'une chose commune entre plusieurs copropriétaires, ou d'une succession commune entre plusieurs coheritiers, ensorte que les biens qui étoient auparavant communs, se divisent entre tous les copartageants, selon la part et portion que chacun d'eux avoit en iceux.

Q. *Combien y a-t-il de conditions requises pour donner lieu à un partage de communauté ?*

R. Il y en a quatre, sçavoir ;

1°. que la communauté ait été etablie soit par contract de mariage, soit par la force de la coutume, autrement tous les biens acquis par le mari pendant le mariage lui appartiennent, ou à ses heritiers.

2°. que la femme ou ses heritiers acceptent la communauté ; car en y renonçant, tous les biens d'icelle appartiennent au mari ou à ses heritiers.

3°. que la femme ne s'en soit pas rendue indigne, comme lorsqu'elle a été convaincue d'adultere, ou d'avoir quitté son mari par legereté et sans cause legitime.

4°. qu'il n'y ait point de convention contraire portée dans le contract de mariage, comme s'il étoit dit, qu'avenant le decès du mari sans enfans, tous les biens

de la communauté appartiendront à la femme, le cas arrivant, les heritiers du mari en sont exclus.

Q. *Comment procède-t-on à un partage de communauté ?*

R. On fait une masse de tous les meubles qui se trouvent alors, et de tous les effets mobiliers, de tous les conquets immeubles et de tout cequi a dû entrer en la communauté suivant les stipulations accordées par le contract de mariage.

Cela fait, les biens de la communauté se divisent ; ensorte que la moitié appartient au survivant des conjoints et l'autre aux heritiers du predecedé Le survivant et les heritiers du predecedé reprennent chacun leurs propres en nature, sans confusion ni division.

Q. *S'il y a eu quelque propre vendu pendant la durée de la communauté, ou quelque rente rachetée de part et d'autre, que doit-on faire ?*

R. Celui à qui appartenoit l'heritage ou la rente, en reprend le prix sur la masse, ou si l'on en rend compte, le rendant se charge en recette de la moitié de la somme. Il en est de même quand l'un des conjoints devoit une rente constituée devant le mariage, si cette rente est rachetée des deniers de la communauté, celui qui la devoit, doit une recompense de la moitié ; aussi bien que celui sur l'heritage duquel on a fait des augmentations.

Q. *Les partages faits par les peres et meres de leur vivant entre leurs enfans, sont-ils regardés favorablement ?*

R. Ils sont reçus si favorablement qu'ils sont dispensés des formalités, regles et maximes ordinaires. Ils sont considerés comme des testaments et doivent avoir leur execution, quoique les dispositions n'en seroient pas egales et que quelques uns des enfans seroient plus avantagés que d'autres ; pourvu cependant que la legitime ne reçut aucune atteinte, ni le droit d'ainesse dans les fiefs, ni les promesses dans les contracts de mariage.

Q. *Qu'entendez-vous par* PENSION VIAGERE ?

R. J'entends une rente constituée au profit de quelqu'un, à l'effet de lui servir pendant sa vie, desorte qu'elle soit eteinte par sa mort naturelle.

Q. *En quoi different ces pensions viageres des rentes constituées ?*

R. 1°. en cequ'elles ne passent pas aux heritiers de celui au profit dequi elles sont constituées.

2°. en cequ'elles ne sont pas reputées immeubles et quelles ne peuvent en consequence, être saisies réellement.

3°. en cequ'on peut demander 29. années d'arrerages de rente viagere et la courante.

4°. en ceque la rente viagere ne peut être rachetée que du consentement de celui au profit de qui elle est faite

Q. *Qu'est-ce que la* PEREMPTION D'INSTANCE ?

R. C'est l'aneantissement d'une cause ou d'un procès pour n'avoir pas été poursuivi pendant un certain temps.

Q. *Combien faut-il de temps pour qu'une cause soit perie ?*

R. Elle demeure perie après trois années accomplies lorsqu'elle n'a été suivi d'aucune procedure pendant tout ce temps.

Q. *Quelles sont les excuses qui empêchent la peremption d'instance ?*

R. Il y en a quatre, sçavoir :

1°. lorsque le rapporteur est decedé dans les trois ans, parce que la partie adverse devoit faire distribuer l'affaire à un rapporteur.

2°. quand une des parties est decedée dans les trois ans parceque la partie adverse devoit faire assigner son heritier en reprise d'instance.

3°. lorsque le procureur de la partie adverse decède dans les trois ans, parce que l'autre devoit la sommer de constituer un nouveau procureur.

4°. quand une fille ou une veuve qui étoit partie dans une affaire s'est mariée, parce que la partie adverse auroit dû faire assigner le mari pour reprendre l'instance avec sa femme.

Q. *La peremption s'acquiert-elle de plein droit ?*

R. Non, il la faut faire prononcer par le Juge.

Q. *Qu'entendez-vous par* PETITION D'HEREDITE' ?

R. J'entends une action qui est accordée à celui qui est heritier d'un defunt contre celui qui possède l'heredité, soit qu'il se croye heritier, ou qu'il soit simplement possesseur.

Q. *A quoi doit conclure le demandeur ?*

R. Le demandeur doit conclure à ceque celui qui possède l'heredité, en qualité d'heritier ou de possesseur, soit condamné à lui resti-

tuer tous les biens hereditaires avec les fruits, accessions et dependances, et en outre à lui faire raison des degradations qu'il a faites dans les biens de la succession, à restituer les dettes qu'il [illegible]ges et reçues des debiteurs du defunt, et à l'indemniser des biens de la succession qu'il a alienés ; avec depens, dommages et interêts.

Q. *Qu'est-ce qu'un* PRECIPUT ?

R. C'est dans les contracts de mariage qui sont faits en pays coutumier, un avantage qui est accordé en vertu d'une clausse expresse au survivant des conjoints, de prendre sur les biens meubles de la communauté, une certaine somme, hors part et sans crue ; c'est aussi un avantage et droit d'ainesse accordés aux ainés sur les

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

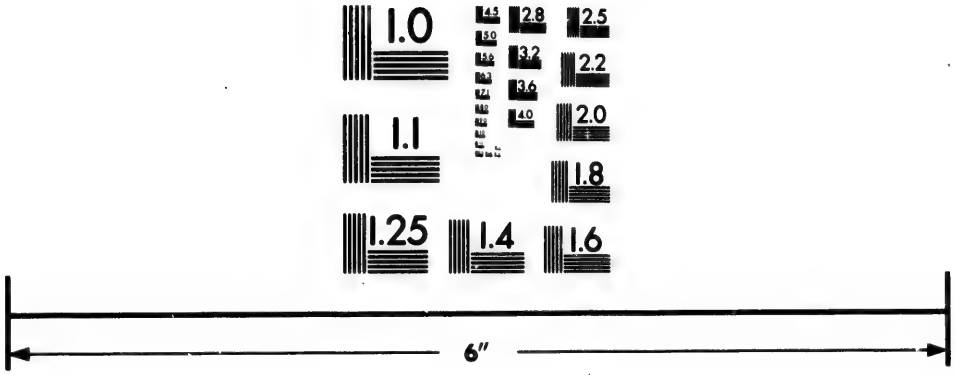

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

biens nobles de leur pere et mere qu'ils prennent hors-part.

Q. *Qu'est-ce que la* PRESCRIPTION ?

R. C'est l'acquisition du domaine de quelque chose, par le moyen de la possession d'icelle continuée, sans interruption, pendant le temps requis par la loi ; c'est aussi l'affranchissement ou liberation de droits incorporels, comme les obligations, actions et autres, faute par celui à qui ces droits appartenoient de s'en être servi et de les avoir exercés dans le temps prefini par la loi.

Q. *Combien y a-t-il de conditions requises pour la prescription ?*

R. Il y en a quatre, sçavoir ;

1°. que la chose soit prescriptible.

2°. qu'elle soit possedée, sans interruption, pendant le temps requis par la loi pour la prescription.

3°. la bonne foi en la personne de celui qui commence la prescription.

4°. que la possession soit fondée sur un titre suffisant pour acquerir la proprieté de la chose.

Q. *Quelles sont les choses imprescriptibles ?*

R. Ce sont,

1°. les choses hors le commerce, comme les choses sacrées, les choses saintes, les choses religieuses et même les biens temporels de l'Eglise, à moins qu'ils ne soient acquis suivant les formalités pour ce requises.

2°. le cens, la foi et hommage suivant les articles 12. et 24. de la Coutume.

3°. le domaine du Roi, de même que tous droits de Souveraineté et qui appartiennent à la Couronne.

4°. les servitudes des heritages ne peuvent se prescrire par quelque temps que ce soit suivant l'article 186. de la Coutume.

5°. les dîmes dûes aux Ecclesiastiques par Laïques.

6°. le droit de patronage ecclesiastique.

7°. la faculté de racheter les rentes constituées à prix d'argent.

8°. les droits de pure faculté ne se prescrivent pas ; c'est-à-dire, que la prescription ne court point contre le droit qu'on a de faire quelque chose et dont il nous est libre d'user ou de ne pas user, quoiqu'on ait cessé d'en user pendant un temps fort considerable.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de prescriptions ?*

R. Il y en a de plusieurs sortes.

1°. Il y en a de 24. heures suivant les articles 136 et 137. de la Coutume qui veulent que le retrayant auquel un heritage est adjugé par retrait rembourse l'acheteur du prix de son acquisition, ou consigne les deniers dans les 24. heures après la sentence rendue et que l'acheteur aura mis ses lettres au Greffe et affirmé le prix, faute de quoi le retrayant est dechu du retrait.

2°. il y en a de huitaine dans le cas de l'article 361. de la Coutume qui enjoint à ceux qui sont opposants aux criées de porter dans huitaine leurs titres au commissaire commis pour fonder leurs oppositions, et faute de ce faire après un delai de huitaine ils en sont exclus.

3°. il y en a de neuf jours pour les ventes de chevaux, c'est-à-

dire qu'après les neuf jours passés, le marchand qui a vendu un cheval ne peut être obligé de le reprendre pour les trois vices ou defauts dont les marchands sont garants pendant ce temps, qui sont la pousse, la morve et la courbature.

4°. il y en a de dix jours en fait de lettres dechange, qui est le temps fixé pour le porteur d'une lettre de change acceptée, ou dont le payement echet à jour certain, la faire payer ou protester ; faute de quoi elle demeure à ses perils et fortunes, sans aucune garantie contre le tireur.

5°. il y en a une de quinze jours contre les tireurs et endosseurs de lettres de change domiciliés dans la distance de dix lieues et ce pour les personnes qui seront domiciliés dans le royaume qui

seront poursuivis pour la garantie.

6°. il y en a de vingt jours pour notifier le contract d'acquisition au seigneur suivant l'article 77. de la coutume, et le dit temps passé l'amende pour ventes recelées et non notifiées est encourue.

7°. il y en a de quarante jours en fait de retrait lignager et autres matieres concernant les fiefs, suivant les articles 7,8,9, 10,11,20,60 et 65.

8°. il y en a de trois mois pour mettre à execution les lettres de grace, pardon et remission.

9°. il y en a de quatre mois pour l'insinuation des donations entre vifs.

10°. il y en a de six mois. 1°. pour la publication des substitutions. 2°. pour se pourvoir

par requête civile contre les arrêts. 3°. pour faire demande du prix des marchandises enoncées en l'article 126 de la coutume.

II°. il y en a d'un an 1°. pour les demandes et actions pour raison des marchandises enoncées en l'article 125. de la coutume. 2°. pour former la complainte en cas de saisine et de novelleté à compter du trouble suivant l'article 96 de la coutume. 3°. cette prescription eteint l'action en retrait lignager. 4°. elle ote au seigneur haut justicier le droit de relever ses fourches patibulaires quand elles sont tombées. 5°. l'action pour dîme étant annale le possesseur d'un heritage n'y peut pas être tenu. 6°. l'action d'injure se prescrit par un an. 7°. les maitres, prel

cepteurs et pedagogues après l'an ne sont plus recevables à faire demande de leurs salaires et enseignements. 8°. les lettres de chancellerie pour les choses qui ne sont pas jugées ou executées ne durent qu'un an, ensorte qu'après ce temps elles sont caduques et il en faut obtenir d'autres au cas qu'elles n'aient pas été signifiées. 9°. ※

12°. il y en a de deux ans contre les procureurs, lesquels ne peuvent demander leurs frais et salaires après ce temps.

13°. il y en a de trois ans. Le compromis perit par trois ans ainsi qu'une instance. Les meubles se prescrivent par trois ans, ※ et les domestiques ne peuvent demander que ~~trois~~ une années de leurs gages.

14°. il y en a de cinq ans dans plusieurs cas. 1°. les arrerages d'une rente constituée à prix d'argent se prescrivent par cinq ans, c'est à-dire qu'on n'en peut demander que cinq années, il en est de même pour les fermages et loyers. 2°. l'accusation du crime d'adultere se prescrit par cinq ans ; il en est de même de la plainte d'inofficiosité. 3°. les billets et lettres de change sont reputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et de poursuite. 4°. un Officier qui a joui paisiblement et sans trouble d'un droit pendant cinq ans, n'y peut plus être troublé par un autre. 5°. ceux qui pretendent avoir été forcés à faire profession dans un monastere ou maison religieuse doivent reclamer contre leurs vœux dans

les cinq ans, à compter du jour de leur profession. 6°. ceux qui sont condamnés par contumace, doivent se representer dans les cinq ans, s'ils laissent passer ce temps sans le faire ils perdent la proprieté de tous leurs biens. 7°. les veuves et heritiers des Avocats et Procureurs ne peuvent après cinq ans être recherchés tant des procès jugés que de ceux qui sont à juger à compterdu jour des récépissés.

15°. il y en a de dix ans dans les cas suivants. 1°. en fait d'immeubles entre presents. 2°. en fait d'actions hypothecaires entre present à l'encontre du tiers detenteur de bonne foi. 3°. la faculté de se faire restituer contre des actes, se prescrit par dix ans, à compter du jour de la passation des actes à l'egard des majeurs,

et du jour de la majorité à l'egard des mineurs. 4°. les Avocats et Procureurs sont à couvert de toutes recherches, de sacs et papiers des procès non finis après dix années à compter du jour des dates de leurs recepissés.

16°. il y en a de trente ans, laquelle a lieu dans plusieurs cas. 1°. elle a lieu pour heritages et droits reels, sans que le possesseur soit obligé de produire aucun titre de sa possession, parce que sa longue jouissance lui tient lieu de titre et le met en droit de dire *possideo quia possideo*, quand même il seroit possesseur de mauvaise foi. 2°. en fait d'action hypothecaire à l'egard du possesseur de mauvaise foi et même à l'egard du debiteur, quand l'hypotheque n'est pas conventionnelle mais legale.

3°. pour les profits des fiefs echus, quotité et arrerages de cens. 4°. le seigneur directe qui possede le fief de son vassal en vertu d'un autre titre que de saisie feodale peut prescrire contre son vassal par trente ans. 5°. l'action de legitime ou de supplement de legitime se prescrit par trente ans. 6°. la liberté se peut prescrire par trente ans, contre la servitude fondée. 7°. la liberté de racheter une rente de bail d'heritage stipulée rachetable à toujours et aussi la faculté de racheter par parties une rente constituée, se prescrivent par trente ans. 8°. la faculté de retirer à toujours un heritage, se prescrit aussi par ce temps.

17°. il y en a de quarante ans, 1°. contre l'Eglise, 2°. l'action hypothecaire jointe à la per-

sonnelle se prescrit par quarante ans.

18°. il y en a une de cent ans en faveur de l'Eglise Romaine qui eteint toutes ses actions contre les tiers possesseurs des choses qui lui appartiennent, mais les eglises qui lui sont soumises n'ont pas ce privilege.

Q. *Qu'est-ce que la* PREUVE ?

R. C'est une consequence legitime qui resulte d'un fait, dont la certitude fait conclure qu'un autre fait est veritable ou ne l'est pas.

Q. *Sur quoi sont fondées les preuves ?*

R. Elles sont fondées ou sur la foi des actes par ecrit, ou sur la deposition des témoins, ou sur la commune renommée et autres presomptions qui resultent des circonstances du fait.

Q. *Ces preuves sont-elles demonstratives ?*

R. Non, car quoique la loi les regarde comme vraies et certaines cependant un acte passé pardevant Notaires peut être faux, des temoins peuvent se parjurer et la commune renommée trompe quelquefois.

Q. *Quels sont ceux qui doivent faire preuve en Justice ?*

R. Ce sont ceux qui font des demandes en justice qui sont obligés de faire preuve des faits qu'ils allèguent pour les fonder, et non ceux qui nient d'après cet actiome *ei incumbit onus probandi qui dicit, non ei qui negat.*

Q. *Peut-on faire la preuve d'une negative ?*

R. On ne peut prouver une negative à moins qu'elle ne renferme une affirmation : comme par exemple, je n'étois pas à l'endroit

que vous dites, mais à tel autre endroit ; cet allegué d'un autre endroit étant une affirmation peut être prouvé.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de preuves ?*

R. On en distingue de trois sortes, la preuve litterale, la testimoniale et celle qui resulte de la commune renommée, et autres circonstances qui portent à faire croire un fait.

Q. *Qu'est-ce que la preuve litterale ?*

R. C'est celle qui resulte de quelque acte redigé par ecrit, comme d'un contract, d'un testament, ou autre ecrit.

Q. *Qu'exige-t-on pour que les actes fassent preuve ?*

R. On exige qu'ils soient dans les formes que les loix prescrivent pour leur donner le caractere de l'authenticité, et qu'ils conti-

ennent et prouvent par la lecture le fait dont il s'agit.

Q. *Qu'est-ce que la preuve testimoniale ?*

R. C'est celle qui se fait par temoins idoïnes et dignes de foi, qui justifient un fait qu'on a allegué, la preuve duquel sert pour la decision du differend des parties.

Q. *Combien faut-il de temoins pour prouver un fait ?*

R. Il en faut au moins deux quand la loi n'en requiert pas un plus grand nombre.

Q. *Que faut-il pour que leurs temoignages soient valables ?*

R. Il faut qu'ils rendent temoignage de la connoissance qu'ils ont du fait par eux-mêmes, qu'ils deposent du fait comme d'une chose qu'ils savent de pleine certitude ; pour y avoir été presents et l'avoir vu eux-mêmes, et

que leurs temoignages soient concordants ; ensorte qu'il ne resulte de tous qu'une même induction.

Q. *Dans quels cas la preuve testimoniale est elle admise ?*

R. Les cas ordinaires où elle est admise sont, quand il s'agit d'un quasi contract, d'un delit, ou quasi delit, d'une possession, ou autre fait controversé, en un mot toutes sortes de faits se peuvent prouver par temoins.

Q. *Les conventions peuvent-elles se prouver par temoins ?*

R. Quand elles excèdent cent francs, elles ne peuvent être prouvées que par ecrit. Mais on peut prouver par temoins l'occupation d'une maison dont le loyer excederoit cent francs, la tradition et jouissance d'une chose excedant cette somme, et ensuite

l'on demande à faire estimer par experts la valeur du loyer, de la chose livrée &ca.

Q. *Y a-t-il des exceptions à cette regle ?*

R. Oui ;

1°. à l'egard de la juridiction des Juges et Consuls où la preuve testimoniale pour conventions excedantes cent francs est admise. La raison en est que les marchands font leurs negociations sur le champ dans les marchés ou dans les foires, où il ne leur est pas toujours aisé d'assurer leurs conventions par ecrit.

2°. pour le depôt necessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou en cas d'autres accidents imprevus dans lesquels on n'a pas le temps ni la liberté de deliberer, ni de faire des actes par ecrit.

3°. quand il s'agit de depots faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hote ou de l'hotesse.

4°. quand il y a commencement de preuve par ecrit.

5°. quand la convention a été redigée par ecrit, on en peut prouver le recelé ou la perte et ensuite le montant.

6°. quand la convention excède cent francs, on en peut faire preuve en deferant le serment decisoire à la partie adverse.

Q. *Qu'est-ce que* PRIVILEGE ?

R. C'est un droit accordé à quelqu'un par grace speciale, ou une preference fondée sur la raison et l'equité.

Q. *Qu'est-ce que le privilege en fait de juridiction* ?

R. C'est le droit qu'ont certaines personnes de plaider tant en deman-

dart qu'en defendant, devant le Juge de leur privilege.

Q. *Qu'est-ce que le privilege du fisc ?*

R. C'est un droit special et particulier accordé au fisc qui consiste principalement dans l'hypotheque tacite qu'il a sur les biens de ceux qui ont contracté avec le Roi, et dans une preference qui lui est accordée sur les autres creanciers de son debiteur dans certains cas, quoique ces creanciers ayent une hypotheque plus ancienne. Voyez le Digeste de *jure fisci* et le code de *privilegio fisci.*

Q. *Qu'est-ce que le privilege du proprietaire en fait de bail à loyer ?*

R. C'est le privilege de pouvoir contrevenir au bail à loyer par lui fait d'une maison de ville, et en expulser le locataire pour y demeurer lui-même, à moins que

le bail ne soit à longues années ou que la maison ne soit specialement hypothequée à la sureté du bail.

Q. *Qu'est-ce que le privilege du proprietaire pour les loyers ?*

R. C'est une preference accordée au proprietaire d'une maison à tous autres creanciers, même aux fraix funeraires, pour être payé des loyers sur le prix de tous les meubles dont le locataire s'est servi pour la meubler, mais il faut qu'il ait formé son opposition avant que les meubles ayent été vendus par autorité de justice

Q. *Qu'est-ce que le privilege du proprietaire d'une ferme ?*

R. C'est une preference accordée au proprietaire d'une ferme de campagne semblable à celle d'une maison de ville, suivant l'article 171. de la Coutume.

Q. *Qu'est-ce que le privilege du Maçon pour la bâtisse ou reparation d'une maison ?*

R. C'est d'être payé par preference à tout autre privilegié, excepté le Seigneur directe. Mais pour jouir de ce privilege il faut qu'il ait un devis et marché passé devant Notaire.

Q. *Qu'entend-on par* PROCEDURES ?

R. On entend les actes, les expeditions et les instructions d'un procès.

Q. *Qu'est-ce qu'une* PROCURATION ?

R. C'est un acte par lequel celui qui ne peut vaquer à ses affaires donne pouvoir à un autre de faire pour lui.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de procurations ?*

R. On en distingue de deux sortes.

1°. la procuration generale, qui contient un pouvoir general et

indefini d'administrer toutes les affaires et gouverner tous les biens de celui qui donne la procuration.

2°. la procuration particuliere ou speciale, qui porte un pouvoir borné à gerer une affaire particuliere, ou à occuper sur une cause, procès ou instance.

Q. *Celui qui fait quelque chose en vertu d'une procuration, peut-il être condamné à la garantie en son propre ou privé nom ?*

R. Non, à moins qu'il ne s'y soit obligé personnellement.

Q. *Quelles sont les actions qui naissent d'une procuration ?*

R. Il en nait deux :

1°. une en faveur du constituant, dans laquelle il conclut à ceque le constitué soit tenu de lui rendre compte de sa gestion, et de lui restituer les jouissances,

profits, et generalement tout ce qui peut être provenu de cequ'il a geré. Il peut aussi repeter les dommages occasionnés par la negligence du constitué.

2°. l'autre est en faveur du constitué, dans laquelle il conclut à ceque les depenses qu'il a faites pour executer l'ordre qui lui a été commis, lui soient remboursées, ainsi que les pertes qu'il a souffertes à l'occasion de l'affaire dont il a été chargé et la recompense de ses peines.

Q. *Qu'est-ce qu'un* PROCUREUR AD LITES ?

R. C'est parmi nous un Officier etabli par commission du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration de la Province, pour postuler et defendre dans les Cours de Jus-

tice les interêts des personnes qui les lui confient.

Q. *Quelles sont les choses pour les quelles les Procureurs doivent être specialement fondés de procuration ?*

R. Il y en a plusieurs, sçavoir ;

1°. quand il s'agit de former une nouvelle demande.

2°. lorsqu'il s'agit d'interjetter appel ou de renoncer à un appel interjetté.

3°. quand il s'agit de faire quelque desistement ou quelque renonciation que ce soit.

4°. lorsqu'il faut donner un consentement qui porte quelque dommage à sa partie.

5° il ne peut affirmer ni faire des offres, sans une procuration speciale.

6°. il ne peut recuser un Juge sans une procuration speciale.

7°. il ne peut former une inscription de faux sans être fondé d'une procuration speciale.

8°. il ne peut sans procuration reconnoître une promesse, ou une ecriture privée.

9°. il ne lui est pas permis, sans une procuration speciale de faire un desaveu.

10°. nul Procureur ne peut recevoir deniers et passer quittance au nom de celui pour lequel il agit, sans en avoir une procuration speciale.

En un mot un Procureur ne peut, sans une procuration speciale, faire aucun acte qui depend du fait de la partie et qui ne soit de l'instruction ordinaire de la procedure à quoi son devoir est borné.

Q. *Quel risque court le Procureur qui passe les bornes de son ministere*

et de son pouvoir ?

R. Il court risque d'être desavoué et d'être condamné en son nom aux dommages et interêts des parties.

Q. *Qu'entend-on par* PROVISION *?*

R. C'est l'adjudication que fait un Juge à une partie d'une somme de deniers à prendre préalablement sur certains effets ou sur la partie adverse avant la decision du differend qui est à juger, pour lui tenir lieu d'aliments.

Q. *Dans quel cas une provision peut-elle être accordée ?*

R. Quand l'equité le requiert et que la partie qui en fait la demande est fondée en raison. Par exemple ; une veuve seroit bien fondée à demander une provision pour la restitution de sa dot. Quand un enfant n'a reçu de son pere decedé aucun avantage et que les autres ont été avanta-

gés, si le partage ne peut être fait en peu de temps. Celui qui est en possession de filiation peut demander une provision alimentaire à celui qui refuseroit de le reconnoître pour son fils. Quand on conteste à un fils la succession de son pere, il est en droit de demander une provision, tant pour aliments que pour fournir aux frais du procès. On peut la demander contre un tuteur qui n'a pas rendu compte de la tutelle. Une femme qui est en procès avec son mari pour separation, peut demander une provision. On en peut aussi demander une pour une personne dont tous les biens sont saisis. Sur un rapport de Chirurgien on adjuge au blessé une provision pour ses aliments et medicaments contre l'accusé.

Q. *Qu'entend-on par une* QUESTION DE DROIT ?

R. On entend un point qui se decide par la Loi, c'est-à-dire par les Ordonnances, par le Droit coutumier ou le droit ecrit, même par la Jurisprudence des arrêts.

Q. *Qu'est-ce qu'une* QUESTION DE FAIT ?

R. C'est cequi se décide par la preuve d'un fait dont les parties ne sont pas d'accord, l'une soutenant l'affirmative et l'autre la negative.

Q. *Y a-t-il des questions mêlées de droit et de fait ?*

R. Oui, par exemple un Seigneur veut confisquer le fief de son vassal pour felonie : le vassal nie le fait, et au surplus soutient que quand le fait seroit vrai, l'injure qui en resulteroit ne

pourroit pas donner lieu à la confiscation.

Q. *Qu'est-ce qu'une question d'Etat ?*

R. C'est celle qui regarde l'état d'une personne : comme s'il est fils d'un tel, s'il est legitime ou batard, s'il est Ecclesiastique ou Laïque, si une profession monastique ou un mariage est valable ou non.

Q. *Quelle action a-t-on sur une question d'etat ?*

R. Une action personnelle, en quoi par consequent il faut suivre le domicile du defendeur.

Q. *Comment se prouve l'état d'une personne ?*

R. Il ne peut être prouvé que par écrit.

Q. *Qu'est-ce que le QUINT en matiere de fief ?*

R. C'est un droit qui consiste en la cinquieme partie du prix du fief vendu, qui se paye au Seigneur duquel il releve par le nouveau vassal, ainsi lorsque le fief est vendu *L* 20,000. le quint est quatre mille livres.

Q. *Quand le quint est-il dû ?*

R. Il est dû non seulement au cas de la vente du fief, mais aussi pour tout acte equipolent à vente; le quint est par rapport aux fiefs ceque les lots et ventes sont par rapport aux heritages tenus en censiere.

Q. *Qu'est-ce que* RACHAT *en fait de vente constituée ?*

R. C'est la faculté de rembourser le principal.

Q. *Cette faculté est-elle prescriptible ?*

R. Non, le debiteur est toujours reçu à se liberer quand même il y auroit convention au contraire.

Q. *Le creancier peut-il exiger le remboursement d'une rente constituée*

R. Non si ce n'est dans les cas de droit.

Q. *Quels sont ces cas ?*

R. Il y en a plusieurs :

1°. pour cause de stellionat, par rapport à la mauvaise foi du debiteur, et que le creancier n'a pas les suretés sur lesquelles il comptoit.

2°. lorsque le debiteur aliene un immeuble affecté et hypothequé à la dite rente.

3°. lorsque le debiteur s'est obligé de faire emploi de l'argent et d'en fournir acte au creancier dans un certain temps, et de declarer dans le contract d'acquisition que c'est des deniers du creancier consentant qu'il ait une hypotheque privilegiée sur la chose, s'il ne le fait pas il peut être contraint au rachat.

4°. celui qui achete un heritage chargé d'un douaire prefix de deniers à condition de payer la rente jusqu'à ceque le douaire ait lieu, est obligé d'en faire le remboursement sitôt que le douaire a lieu.

Q. *Qu'est-ce que rachat ou relief ?*

R. C'est un droit dû au Seigneur pour les mutations qui arrivent de la part du vassal en certains cas et qui consiste au revenu du fief d'une année, ou en une somme de deniers pour une fois offerte de la part du vassal, ou suivant le dire de prud'hommes au choix du Seigneur. Article 47. de la Coutume.

Q. *Qu'est-ce que* RAPPORT DE BIENS *sur le droit coutumier ?*

R. C'est l'obligation où sont tous les enfans venant à la succession de leurs pere et mere, ou autre

ascendant paternel ou maternel de rapporter à la masse de leur succession commune tous les avantages qu'ils ont reçus d'eux en avancement d'hoirie, pour être confondus avec les autres biens de la succession et partagés entre ceux qui rapportent et leurs coheritiers.

Q. *Comment se fait ce rapport ?*

R. Il se fait en rapportant en espece les biens reçus, s'ils sont encore en la possession de celui qui vient à la succession, ou en moins prenant des autres effets de la succession, cequi est à l'option de celui qui est obligé de rapporter.

Q. *Qu'est-ce qu'un* RAPPORT D'EXPERTS ?

R. C'est un acte par lequel des experts nommés par un jugement, déclarent avoir vu et visité les lieux

en question et donnent leur avis sur le fait dont il s'agit.

Q. *Qu'entend-on par* RATIFICATION ?

R. On entend l'approbation de cequ'on a fait, ou de cequi a été fait en notre nom par un autre.

Q. *La ratification a-t-elle un effet retroactif ?*

R. Oui, elle remonte au jour du contract auquel elle est survenue, à moins qu'il ne fut nul dans son principe.

Q. *Que signifient* RECELE' & DIVERTISSEMENT ?

R. Ils signifient le crime qui est commis par un heritier qui detourne les effets de la succession, ou par un des conjoints qui detourne des effets de la communauté après la mort de l'autre conjoint.

Q. *Quelle est la peine contre ceux qui en sont coupables ?*

R. C'est d'être privés de la part et du droit qui leur appartenoient dans les effets par eux detournés.

Q. *Qu'est-ce que la* RECONVENTION ?

R. C'est une action intentée contre celui qui en a institué une auparavant, ensorte que le defendeur devient aussi demandeur.

Q. *Quand la reconvention a-t-elle lieu ?*

R. Lorsqu'elle depend de l'action et que la demande en reconvention est la defense contre l'action premierement intentée ; en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur.

Q. *Que signifie* RECOURS ?

R. Il signifie une action recursoire et de garantie, par laquelle on peut se faire dedommager par un tiers d'une condamnation qu'on a souffert ou qu'on est en danger de souffrir.

Q. *Qu'est-ce que* RECREANCE ?

R. C'est une action possessoire par la quelle on demande par provision la possession et la jouissance de quelqu'immeuble ou de quelque droit contesté jusqu'à ceque la cause soit jugée au fond.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre la pleine maintenue et la recreance ?*

R. La difference consiste en ceque la recreance n'est que par provision et que celui auquel elle est adjugée est tenu de donner caution de restituer les fruits, au lieu que la pleine maintenue est une pleine possession et jouissance de la chose contentieuse, ensorte qu'on n'est point tenu de restituer les fruits que depuis la contestation au petitoire si on y succombe, et ce sans bailler caution.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre la complainte et la recreance ?*

R. La complainte ne peut être intentée que par celui qui a été en paisible possession pendant an et jour ; au lieu que la recreance ou possession par provision se demande par ceux qui se pretendent possesseurs de la même chose.

Q. *A qui la recreance doit-elle être accordée ?*

R. Elle s'accorde à celui qui a le droit le plus apparent par les titres et pieces qu'il produit, s'il y avoit du doute, le Juge ordonneroit le séquestre.

Q. *Qu'est-ce que la* RECUSATION ?

R. C'est une fin ou exception declinatoire pour eviter la juridiction du Juge pardevant lequel on est assigné.

Q. *Quelles sont les causes de recusation ?*

R. Il y en a plusieurs, sçavoir :

1°. si le Juge est parent ou allié d'une des parties.

2°. si le Juge a differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par ecrit.

3°. si le Juge a donné conseil, s'il a connu auparavant du differend comme Juge ou Arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement.

4°. si le Juge a procès en son nom dans une Chambre en la quelle une des parties est Juge.

5°. si le Juge a menacé une des parties verbalement ou par ecrit depuis l'instance, ou dans les six mois precedents la recusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

6°. si le Juge ou ses enfans, son

pere, ses freres, oncles, neveux ou ses alliés en pareil degré ont obtenu quelque benefice des prelats, collateurs et patrons ecclesiastiques ou laïques qui soient parties interessées dans l'affaire, si toutes fois les collations ou nominations ont été volontaires et non necessaires.

7°. si le Juge est protecteur ou Syndic de quelque ordre, Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du corps d'un Chapitre, College ou Communauté, Tuteur, Subrogé Tuteur, ou Curateur, heritier presomptif ou donataire, maitre ou domestique de l'une des parties. Il faut observer que dans tous ces cas le Juge est cru à sa declaration, à moins qu'il n'y ait preuve par ecrit.

Q. *Qu'est-ce que l'action* REDHIBI-

TOIRE ?

R. C'est une action intentée par l'acheteur d'une chose defectueuse, qui tend à en faire casser la vente pour raison du dol ou de la mauvaise foi du vendeur.

Q. *Quelle conclusion prend-on dans cette action ?*

R. Le demandeur conclut à ceque le defendeur soit condamné à reprendre la chose qu'il a vendue, à cause des vices et defauts qui s'y trouvent, qu'il n'a pas declarés, et qu'il soit tenu de rendre le prix qu'il en a reçu, les pansements ou autres impenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, avec depens, dommages et interêts.

Q. *Y a-t-il une autre action que la redhibitoire ?*

R. Il y en a une autre qu'on appelle *actio æstimatoria vel quanti mi-*

noris quand on achete une chose defectueuse.

Q. *Quelle est la conclusion de cette action ?*

R. Le demandeur conclut à ceque le defendeur soit tenu de lui rendre cequ'il auroit payé de moins pour l'achat de telle chose, s'il en avoit connu les defauts.

Q. *Ces actions ont-elles lieu pour les ventes publiques ?*

R. Non, parceque dans ces ventes c'est l'autorité de Justice qui tient lieu de vendeur et qui n'adjuge la chose que telle quelle est et sur l'exposition qui en est faite publiquement.

Q. *Qu'est ce que la* REINTEGRANDE ?

R. C'est l'action possessoire par la quelle celui qui a été dejetté ou spolié de la possession d'un immeuble, se peut pourvoir dans l'an et jour de la spoliation, afin

d'être remis et réintegré en sa possession.

Q. *Quelle est la conclusion de la reintegrande ?*

R. Le demandeur conclut à cequ'il soit remis et reintegré en la possession de la maison et heritage dont il a été dejetté par violence, avec restitution des fruits ; et à ceque le defendeur soit condamné aux dommages et interêts, et que defenses lui soient faites de le troubler à l'avenir dans sa possession.

Q. *Qu'est-ce que* REMERE' ?

R. C'est une clause apposée à un contract de vente par laquelle le vendeur se reserve le droit de rentrer dans l'heritage vendu, en remboursant à l'acheteur le prix qu'il en a reçu.

Q. *La faculté de remeré se prescrit-elle ?*

R. Elle se prescrit par trente ans comme toute action personnelle, quand même elle seroit stipulée à toujours.

Q. *Que doit faire l'acquereur lorsque le tems du remeré est expiré ?*

R. Il doit faire assigner le vendeur pardevant son Juge pour le faire dechoir de cette faculté, faute d'y avoir satisfait dans le tems porté par le contract.

Q. *Est-il dû des lots et ventes au Seigneur pour vente d'heritages faites avec faculté de remeré ?*

R. La Jurisprudence d'aujourd'huy est qu'il n'en est point dû pour raison d'une telle vente, lorsque le remeré est exercé dans le tems porté dans l'acte.

Q. *Qu'est-ce que le* REMPLOI *des propres aliénés ?*

R. C'est le remplacement qui doit être fait des propres appartenants

à l'un des conjoints, lorsqu'ils ont été alienés pendant le mariage, à l'effet d'empêcher que le prix d'iceux entre dans la communauté.

Q. *Qu'est-ce que* RENTE ?

R. C'est un revenu qui vient tous les ans. Il y en a de plusieurs sortes, sçavoir ;

1°. la rente constituée qui est dûe à celui qui a livré une somme d'argent qui tient lieu de fonds moyennant un certain interêt licite payable par chacun an, jusqu'à cequ'il plaise au debiteur de la rente de faire le rachat du sort principal.

2°. la rente fonciere qui est dûe la premiere après le cens. Elle est appellée fonciere parcequ'elle est dûe par le fonds, au lieu que les rentes constituées sont personnelles.

Q.

R.

Q.

R.

Q.

3°. la rente seigneuriale qui est dûe au Seigneur de fief, dans la mouvance duquel est l'heritage baillé à rente.

4°. la rente viagere qui n'est qu'à vie et qui s'eteint par la mort de celui au profit de qui elle est constituée.

Q. *Qu'est-ce que* REPARATION D'HONNEUR ?

R. C'est le retablissement de l'honneur que l'on fait à une personne que l'on a injuriée.

Q. *Qu'est-ce que reparations en fait de bâtiments ?*

R. C'est le retablissement des choses qui se trouvent detruites ou deteriorées, le bâtiment subsistant d'ailleurs en son entier, ou au moins en partie.

Q. *Combien distingue-t-on de sortes de reparations ?*

R. De trois sortes, sçavoir ; les grosses reparations, les reparations viageres et les menues reparations.

Q. *Qu'entend-on par grosses reparations ?*

R. On entend les quatre gros murs, les gros murs de refend, les escaliers, les cheminées appliquées aux gros murs, quand on refait les dits murs, les poutres, les voutes, les couvertures entieres ou en partie, quand il faut changer les lattes.

Q. *A la charge de qui sont ces grosses reparations ?*

R. Elles sont toujours à la charge du proprietaire et jamais à celle de la douairiere ou de tout autre usufruitier.

Q. *Quelles sont les reparations viageres ?*

R. Ce sont celles qui se font pour l'entretenement et l'usage present

de l'edifice, comme de mettre des goutieres neuves en la place de celles qui sont vieilles et qui ne peuvent plus servir ; la vuidange des lieux et latrines ; les âtres et contre-murs de cheminées, la reparation des trous qui sont aux planches et aux degrés, et plusieurs autres semblables reparations qui ne regardent pas la substance et la proprieté de l'edifice.

Q. *Qu'est-ce qui est obligé à ces reparations ?*

R. C'est la douairiere ou tout autre usufruitier, quand même les revenus de l'edifice ne seroient pas suffisans pour fournir à ces reparations d'entertenement.

Q. *En quoi consistent les menues reparations ?*

R. Ce sont celles qui regardent l'usage present et actuel d'une maison, mais d'une depense modique, comme le racommodage des serrures, le remplacement des vitres cassées, celui des clefs des portes et des carreaux (quand il ne s'agit pas de rarreler entierement une chambre) le raccommodage des gonds des portes et des fenêtres, et autres semblables reparations qui sont à la charge du locataire et à plus forte raison de l'usufruitier.

Q. *Qu'entend-on par* REPRESENTATION *en matiere de succession ?*

R. On entend le droit de succeder à quelqu'un du chef d'une personne predecedée ; de sorte que ceux qui la representent, en quelque nombre qu'ils soient, ne sont admis à la succession que pour la part et portion qu'auroit

cue la personne predecedée, si elle étoit vivante et qu'elle recueillit la succession du defunt.

Q. *Dans quels cas la representation est-elle admise ?*

R. Elle est admise à l'infini en ligne directe, et en ligne collaterale dans un seul cas, sçavoir ; en faveur des neveux et nieces quand ils concourent avec un oncle ou une tante, à la succession d'un autre oncle ou tante.

Q. *Qu'entend-on par* REPRISE *en general ?*

R. Reprise signifie l'action par laquelle on reprend quelque chose.

Q. *Qu'est-ce que reprise de procès ?*

R. C'est une procedure qui a lieu quand l'une des parties vient à deceder, à l'effet d'obliger ses heritiers à reprendre la cause, l'instance ou le procès, où le defunt étoit partie, lorsque ses

heritiers ne font point la reprise d'eux mêmes.

Q. *Les heritiers peuvent-ils reprendre l'instance d'eux mêmes ?*

R. Oui ils le peuvent, sans assignation, en faisant la reprise au Greffe par un acte ou pardevant Notaires, et leur Procureur ayant fait signifier la reprise et obtenu un jugement qui tient l'instance pour reprise, les parties procèdent comme auparavant le decès.

Q. *Que doit faire la partie adverse si les heritiers ne reprennent pas l'instance d'eux mêmes ?*

R. Elle doit les faire assigner pour reprendre le procès suivant les derniers errements dont il faut leur donner communication. S'ils ne comparoissent pas dans les delais ordinaires, on obtient un jugement qui tient l'instance pour reprise, que l'on fait signi-

fier, avec assignation à la partie de proceder suivant les derniers errements.

Q. *Qu'est-ce que reprise en fait de compte ?*

R. Pour entendre ceque c'est, il faut sçavoir que les comptes ont trois sortes de chapitres, ceux de recette, ceux de depense et ceux de reprise. Pour garder l'ordre, le rendant compte employe dans le chapitre de recette une somme entiere, dont il n'a reçu qu'une partie ; mais à la charge de reprise pour la partie qu'il n'a pas reçue. Ainsi on entend par reprise, le droit de porter dans le chapitre de reprise les deniers qu'il n'a pas reçus.

Q. *En quoi consistent les reprises d'une femme renonçant à la communauté ?*

R. Elles consistent en tout cequ'elle a droit de reprendre sur les biens communs, ou sur les biens de son mari, après son decès, soit par la disposition du droit, comme ses deniers dotaux qu'elle s'est stipulé propres, ou cequi lui est advenu pendant le mariage par succession, ou cequi est convenu et stipulé par le contract de mariage.

Q. *La femme renonçant à la communauté peut-elle exercer cette reprise de droit ?*

R. Si le contract de mariage ne stipule pas le droit de reprise en faveur de la femme, au cas qu'elle renonce à la communauté, elle perd tout cequ'elle a mis en la communauté, elle ne peut reprendre et demander que cequi lui a été stipulé propre et les immeubles qui lui seroient ad-

venus, ou lui auroient été donnés soit en ligne directe ou collaterale.

Q. *Cette clause de reprise peut-elle s'etendre d'une personne à une autre ?*

R. Non, elle ne peut s'etendre ni aux enfans ni aux heritiers de la femme, à moins que la clause ne soit expresse, ensorte que si la clause de reprise n'est faite qu'au profit de la femme et des siens elle ne peut être exercée que par elle ou par ses enfans, et non par ses heritiers collateraux.

Q. *La faculté de reprise peut-elle s'etendre d'une chose à une autre ?*

R. Non étant un droit extraordinaire elle ne souffre point d'extension, elle n'a lieu que pour les choses nommement comprises dans la stipulation ; ensorte que si la

stipulation porte que la future epouse renonçant à la communauté reprendra tout cequ'elle y aura apporté, elle n'a droit de reprendre que les choses qui sont effectivement entrés dans la communauté au moment qu'elle a été contractéè, et non pas cequi lui seroit echu par legs, donation ou autrement pendant le mariage; ainsi pour que la clause soit complête à cet egard, il faut qu'elle dise non seulement tout ceque la femme aura apporté à la communauté, mais aussi tout cequi lui sera echu pendant le mariage par legs, donation ou autrement.

Q. *Qu'est-ce que la reprise de deniers stipulés propres ?*

R. C'est un droit qui s'exerce après la dissolution de la communauté

par les conjoints ou l'un d'eux avant tout autre reprise.

Q. *Sur quels biens la femme ou ses heritiers reprennent-ils les deniers stipulés propres ?*

R. Ils les reprennent sur ceux de la commun auté, en cas d'acceptation, et en cas de renonciation sur les biens du mari ; à moins que les deniers n'ayent été duement realisés, car dans ce cas la femme ou ses heritiers prennent l'heritage acquis par l'emploi.

Q. *Qu'est-ce que* REPROCHES DE TEMOINS *?*

R. Ce sont les moyens ou raisons qu'on allegue contre les temoins pour empêcher que le Juge ne les entende ou y ajoute foi.

Q. *Quels sont les moyens de reproches valables ?*

R. Ceux de parenté au degré prohibé et d'interêt tendent à faire rejetter les temoins et ceux de domesticité, d'inimitié et semblables tendent à diminuer la foi qu'autrement on pourroit y ajouter.

Q. *Les procureurs doivent-ils d'eux mêmes proposer des reproches ?*

R. Ils ne le doivent pas faire sans procuration speciale, ou sans qu'ils soient signés de la partie.

Q. *Quand ces reproches doivent-ils être jugés ?*

R. Dans l'ordre ils doivent l'être avant le procès, et si les reproches sont trouvés pertinents et justifiés les depositions des temoins reprochés ne doivent pas être lues.

Q. *Qu'est-ce qu'une* REQUÊTE CIVILE ?

R. C'est une voie par laquelle on revient contre un arrêt ou juge-

ment en dernier ressort, contre lequel on ne peut pas venir par opposition.

Q. *Quelle est la prescription contre ces requêtes ?*

R. Elle est de six mois entre majeurs, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou jugement en question faite à la personne, ou à son domicile.

Q. *Combien y a-t-il de cas où l'on puisse obtenir de revenir d'un arrêt ou jugement par requête civile ?*

R. Il y en a dix principaux, sçavoir :

1°. le dol personnel de la partie adverse dans l'obtention de l'arrêt contre lequel on se pourvoit.

2°. si la procedure etablie par les Ordonnances n'a pas été observée dans l'arrêt rendu.

3°. si l'arrêt prononce sur des

choses non demandées et non contestées.

4°. si l'arrêt adjuge à une des parties plus qu'elle n'a demandé.

5°. s'il y a contrarieté d'arrêts ou jugements en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes matieres, et en même Cour et Juridiction.

6°. si dans un même arrêt il y a des dispositions contraires.

7°. si dans les choses qui concernent le Roi, l'Eglise, le Public ou la Police, l'arrêt a été rendu sans que les pieces ou le procès ait été communiqué à Mrs. les gens du Roi.

8°. si l'arrêt a été rendu sur pieces fausses.

9°. si l'arrêt a été rendu sur des offres ou consentements qui ayent été desavoués, et dont le desaveu a été jugé valable, pourvu qu'il

paroisse du dol, de la surprise et de l'erreur intervenue dans ces offres ou consentements.

10°. s'il y a des pieces decisives qui changent l'etat de la cause et de la premiere contestation, qui soient nouvellement recouvrées, et qui ayent *été* detainues par le fait de la partie adverse.

Q. *Combien y a-t-il de cas où l'on peut obtenir la* RESOLUTION *d'un contract de louage avant que le temps porté par icelui soit expiré ?*

R. Il y en a cinq, sçavoir ;

1°. lorsque le locataire ou le fermier ont *été* deux ans sans payer les loyers ou sans executer d'autres conventions portées par le bail.

2°. si le locataire ou fermier malverse dans la maison, comme s'il y tient un commerce infame, ou

s'il abuse de son bail pour detruire ou degrader les lieux.

3°. si le locataire ne garnit pas la maison de meubles exploitables pour sureté de son louage.

4°. si le proprietaire d'une maison qui menace ruine la veut faire rebatir.

5°. quand le proprietaire veut venir loger lui même dans sa maison avant le bail expiré ; mais dans ce cas il doit donner un temps raisonnable au locataire pour chercher une autre maison, comme trois ou six mois.

Q. *Qu'est-ce que* RESTITUTION EN ENTIER ?

R. C'est un benefice de droit par le quel celui qui a *été* lesé et trompé en passant quelque acte ou contract, ou par le fait ou emission de quelque chose est remis

au pareil etat qu'il etoit auparavant.

Q. *Quelles sont les causes de restitution ?*

R. Ce sont le dol, la crainte, la violence, la minorité, la deception, la lesion d'outre moitié du juste prix, ou du tiers au quart dans les partages, et l'absence necessaire ou utile à la republique.

Q. *Quand cette restitution doit-elle être demandée ?*

R. Dans les dix ans, à compter du jour du contract pour les majeurs, ou du jour de la majorité acquise par les mineurs, autrement on n'y est plus reçu.

Q. *Qu'est-ce que le droit de* RETOUR *?*

R. C'est un droit en vertu duquel, les immeubles donnés par les ascendants à leurs descendants, retournent aux donateurs, lorsque les

enfans donataires, decèdent sans hoirs.

Q. *Qu'est-ce que le retour quant à l'usufruit ?*

R. C'est la reversion de l'usufruit que le 314me. Article de la Coutume accorde aux pere et mere des conquets de leur communauté, qui par le decès de l'un d'eux, étoient advenus à l'un de leurs enfans, au cas qu'il decède sans enfans, sans freres et sœurs et autres descendants du predecedé.

Q. *Qu'entend-on par* RETRAIT ?

R. On entend le droit de retirer un heritage aliené.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de retrait ?*

R. Il y en a de quatre sortes :

1°. le retrait conventionnel.
2°. le retrait lignager.
3°. le retrait feodal.
4°. le retrait censuel.

Q. *Qu'est-ce que le retrait conventionnel ?*

R. C'est celui dont les parties sont convenus par contract de vente ; ainsi c'est la faculté que le vendeur s'est reservé, de retirer son heritage dans un certain temps qui produit l'action de remeré.

Q. *Ce retrait ainsi stipulé est-il preferable aux retraits feodal et lignager ?*

R. Il est preferé au retrait feodal parcequ'il procède de la volonté des parties, sans laquelle la vente n'auroit pas été faite ; et au retrait lignager, par la raison que l'heritage n'est pas censé sorti de la famille du vendeur, s'il en rentre en possession en vertu de la faculté du remeré.

Q. *Qu'est-ce que le retrait lignager ?*

R. C'est un droit en vertu duquel un parent du côté et ligne dont est venu au vendeur un heritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquereur.

Q. *Qu'est-ce que le retrait feodal ?*

R. C'est un droit qu'a le Seigneur feodal de retraire des mains de l'acquereur un fief mouvant de lui qui a été vendu par son vassal.

Q. *Qu'est-ce que le retrait censuel ?*

R. C'est le droit qu'a un Seigneur censier de retirer par puissance de seigneurie l'heritage qui est tenu de lui à cens lorsqu'il est aliené.

Q. *Quelle difference y a-t-il entre le retrait feodal et le retrait censuel ?*

R. La difference consiste en ceque le retrait feodal se fait des fiefs, et le retrait censuel des rotures.

Q. *Qu'est-ce que* REVOCATION DE DONATION ?

R. C'est un acte par lequel on revoque une donation que l'on a faite.

Q. *Quelles sont les causes d'une revocation d'une donation entre-vifs ?*

R. Il y en a deux en loix, sçavoir pour cause d'ingratitude, et par survenance d'enfant.

Q. *Comment se revoque un testament ?*

R. Le testateur peut revoquer son testament par une simple declaration sous seing privé ecrite et signée de lui, portant qu'il revoque le testament qu'il a fait, ou bien par un simple acte reçu par deux Notaires, ou un Notaire et deux temoins.

Q. *Qu'est-ce que* SAISIE *en general ?*

R. C'est un exploit du Sheriff, Huissier ou Bailliff, par lequel il s'empare au nom du Roi et de la Justice, des meubles ou immeu-

bles d'un debiteur ; ou arrête entre les mains de quelqu'un cequ'il doit à celui sur qui est faite la saisie, à l'effet que le creancier, au nom dequi la saisie est faite, puisse être payé de son dû.

Q. *Qu'est-ce que la* SAITIE *et* ARREST ?

R. C'est la saisie qu'un creancier fait d'une dette ou autre chose dûe par quelqu'un à son debiteur.

Q. *Pourquoi l'appelle-t-on arrêst ?*

R. Parcequ'elle ne fait qu'arrêter cequi est dû au debiteur jusqu'à ceque le saisissant ait obtenu sentence portant que les deniers saisis lui seront mis entre les mains jusqu'à concurrence, ou en deduction de son dû.

Q. *Qu'entend-on par saisie sur saisie ne vaut ?*

R. C'est-à-dire qu'il n'y a que la premiere saisie qui vaille et que

toutes les autres doivent être converties en oppositions.

Q. *Quel est le privilegé du premier saisissant les meubles, ou autres choses mobiliaires ?*

R. C'est d'être payé le premier sur le prix provenant de la vente d'iceux si ce n'est en cas de privilege de l'opposant ou posterieurement saisissant, ou en cas de deconfitures.

Q. *En est-il ainsi dans la saisie reelle ?*

R. Il en est de même quant à la premiere saisie qui retient seule le nom de saisie et les subsequentes celles d'oppositions. Le premier saisissant n'est pas preferé pour le payement de son dû, mais bien pour poursuivre les criées et decret pour le prix en provenant être distribué entre lui et les creanciers opposants, selon

l'ordre de leurs privileges et hypotheques.

Q. *Qu'entend-on par* SAISINE ?

R. C'est la prise de possession par l'acquereur d'un heritage, par le moyen de la notification du contract d'acquisition, qui se fait au Seigneur dequi releve l'heritage.

Q. *Est-on obligé de prendre saisine ?*

Q. Non, prend saisine qui veut, suivant l'article 82 de la Coutume, cependant il seroit prudent de le faire, parceque l'action du retrait court du jour de l'ensaisinement du contract d'acquisition et dure un an entier.

Q. *Qu'est-ce que* SCELLE' ?

R. C'est l'apposition du sceau aux armes du Roi, faite par le Juge du lieu ou par un Commissaire, sur les coffres, cabinets et portes des chambres où sont les biens,

meubles et papiers d'un defunt, ou d'un absent, pour les conserver à ses heritiers ou à ses creanciers.

Q. *Quelles sont les causes pour les quelles le scellé peut être apposé ?*

R. Il y en a plusieurs ;

1°. le creancier peut faire apposer le scellé sur les biens de son debiteur decedé ou absent.

2°. la veuve pour la repetition de ses conventions matrimoniales.

3°. les heritiers d'un defunt qui apprehendent que la veuve ou quelqu'autre ne detourne les effets de la communauté.

4°. l'executeur testamentaire pour rendre un compte fidel et exact de ce dont il aura été saisi pendant l'an et jour de son execution.

5°. le Procureur du Roi *ex officio* pour la conservation des biens et droits des mineurs.

Q. *Comment doit-on proceder pour faire apposer le sçellé ?*

R. Il faut presenter requête au Juge ordinaire des lieux, tendante à cequ'il lui plaise permettre au suppliant de faire proceder par voie de saisie et sçellé sur les biens et effets de la succession d'un tel.

Q. *Comment procède-t-on à l'apposition du scellé ?*

R. Le Juge ou Commissaire fait dresser un procès verbal d'apposition de scellé contenant l'énoncé de la requête qui a été donnée à cette fin ; ensuite il fait une description des endroits où il l'a apposé et des meubles trouvés dans la maison du defunt, et les laisse en la garde d'un tel qui s'en charge

volontairement et promet de les representer comme depositaire des biens de justice.

Q. *Que doit-on faire pour faire lever le scellé ?*

R. On doit presenter requête à cet effet, et les parties interessées étant appellées en consequence de l'Ordonnance que le Juge en aura donnée, le Juge ou Commissaire au jour marqué par l'assignation, se transporte en la maison où il a apposé les scellés, et procède à la levée d'iceux, après les avoir reconnus sains et entiers, dont il dresse son procès verbal ; ensuite on fait inventaire de cequi se trouve sous les scellés.

Q. *Qu'entend-on par* SECONDES NOCES ?

R. On entend non seulement les noces qui suivent les premieres, mais

aussi tous autres mariages qui sont contractés après le premier.

Q. *Quel avantage peut faire à son conjoint celui ou celle qui convole en secondes noces ?*

R. Il ou elle ne peut avantager de ses propres biens son conjoint plus que le moins prenant de ses enfans. Le 2me. Article de l'Edit des secondes noces, veut qu'une femme qui se remarie laisse à ses enfans du premier lit les avantages qu'elle a reçus de son premier mari.

Q. *Qu'est-ce que* SEPARATION ?

R. C'est un jugement rendu par le Juge seculier par lequel il separe d'habitation et de biens la femme d'avec son mari, ou de biens seulement.

Q. *Qu'elles sont les causes pour les quelles une femme peut demander*

une separation de corps et d'habitation ?

R. Il y en a plusieurs, sçavoir :

1°. les sevices et mauvais traitements du mari envers elle.

2°. si le mari est convaincu d'avoir attenté à sa vie.

3°. si le mari lui a donné plusieurs fois la verole et qu'il continue à vivre dans la debauche.

4°. si le mari accuse sa femme d'adultere et qu'elle y succombe ou si le mari a fait des plaintes et enquêtes sur faits graves contre elle sans la convaincre.

5°. la folie et la fureur qui donneroient lieu d'apprehender que le mari n'attentât à sa vie.

6°. si le mari a conçu contre elle une haine capitale.

Q. *Quelles sont les causes pour lesquelles un mari peut obtenir une sepa-*

ration de corps et de biens contre sa femme ?

R. Il y en a aussi plusieurs.

1°. si elle a intenté à sa vie ou à son honneur.

2°. si elle l'a impliqué dans une accusation capitale.

3°. si par intrigues et menées elle l'a fait soupçonner de conjuration.

4°. si elle a commis l'adultere.

Q. *Quel est l'effet de la separation de corps ?*

R. Il emporte ioujours la separation de biens, qui dissout la société et communauté.

Q. *Quelles sont les conditions requises pour la validité de la separation ?*

R. Il faut :

1°. qu'elle soit faite par autorité de Justice.

2°. qu'elle ne soit prononcée qu'avec connoissance de cause,

c'est-à-dire après une enquête juridique ; d'où il s'en suit qu'elle ne peut être volontaire.

3°. qu'elle soit reellement executée par une renonciation de la femme à la communauté, ou par un invensaire et partage des biens d'icelle.

Q. *Qu'entend-on par* SEQUESTRE ?

R. Il signifie quelquefois le jugement par lequel quelqu'un est etabli Commissaire aux choses sequestrées, et quelqu'autre fois le Commissaire même.

Q. *Dans quel cas peut-on demander le sequestre ?*

R. Ordinairement celui qui poursuit par action possessoire le possesseur d'une chose demande qu'avant faire droit, le sequestre soit ordonné.

Q. *A quoi est tenu le sequestre ?*

R. Il est obligé de rendre compte des

fruits par lui perçus, après que sa commission est finie ; et quand les choses sequestrées consistent en quelque jouissance, il doit incessamment faire proceder en justice, parties duement appellées, au bail judiciaire aux termes de l'article 10. du titre 19. de l'Ordonnance de 1667.

Q. *Qu'est-ce que* SERMENT ?

R. C'est l'affirmation que l'on fait de dire la verité touchant les choses sur lesquelles on est interrogé.

Q. *Qu'est-ce que le serment judiciaire ?*

R. C'est celui qui se prête par autorité de Justice dans les affaires obscures et douteuses.

Q. *Qu'est-ce que le serment decisoire ?*

R. C'est celui qui a été deferé par une des parties à l'autre et est prêté en justice, à l'effet de s'en rapporter à son serment.

Q. *Quand ce serment peut-il être deferé ?*

R. En tout état de cause.

Q. *Qu'entend-on par* SERVITUDE D'HERITAGE ?

R. C'est un droit etabli sur un heritage contre sa liberté naturelle.

Q. *Combien y a-t il de sortes de servitudes d'heritage ?*

R. Il y en a de deux sortes ; sçavoir reelles et mixtes.

Q. *Qu'est-ce que la réelle ?*

R. C'est celle qui assujettit un heritage à certaines choses en faveur d'un autre heritage.

Q. *Qu'est-ce que la mixte ou personnelle ?*

R. La mixte ou personnelle est celle qui est dûe par les heritages d'autrui à quelqu'autre personne qu'à celui qui en est le propri-

etaire ; elle consiste en usufruit, usage et habitation.

Q. *Comment se divisent les servitudes réelles ?*

R. Elles se divisent en servitudes urbaines et rustiques.

Q. *Qu'entend-on par servitudes urbaines ?*

R. On entend celles qui sont dûes aux edifices, servant d'habitation aux peres de famille.

Q. *Qu'entend-on par les rustiques ?*

R. Celles qui sont dûes aux terres et heritages où il n'y a point d'edifices servant d'habitation à un pere de famille.

Q. *Comment s'acquierent ces servitudes ?*

R. Elles ne s'acquierent que par titres.

Q. *Qu'entend-on par* SOCIETE' *?*

R. On entend un contract par lequel deux ou plusieurs personnes entrent en communauté de tous

leurs biens ou d'une partie, ou de quelque negoce ou trafic, pour être participantes du gain ou de la perte qui en peut provenir à proportion de ceque chacun d'eux a contribué dans la societé, à moins qu'il n'ait été convenu autrement; ensorte que la societé est universelle ou particuliere.

Q. *Comment s'appelle l'action qui en provient ?*

R. Elle s'appelle *actio pro socio.*

Q. *Quelle conclusion doit-on prendre, dans cette action ?*

R. On doit conclure à ceque ses associés soient condamnés à faire raison au demandeur associé, de ceque l'equité exige de chacun des associés envers les autres, en consequence de leur societé, suivant les clauses et conventions de leur contract, et principale-

ment à faire entre tous les associés une distribution juste et raisonnable du gain ou de la perte qui doit revenir à chacun d'eux.

Q. *Qu'est-ce que* SOLIDITE' ?

R. C'est l'obligation de plusieurs debiteurs, dont chacun est tenu de la totalité, comme quand les debiteurs ou les cautions s'obligent solidairement envers un creancier.

Q. *Le creancier est-il obligé de poursuivre les debiteurs et les cautions par une seule et même action* ?

R. Non, il lui est loisible de faire assigner pour le tout celui des obligés qu'il lui plait.

Q. *Quelle conclusion doit-il prendre* ?

R. Il doit conclure à ce qu'attendu la solidité, celui qu'il assigne soit condamné à lui payer la totalité de la dette, sauf son

recours sur les co-obligés, ainsi qu'il avisera.

Q. *Qu'est ce que* SOMMATION ?

R. C'est un acte par lequel on somme et interpelle quelqu'un de faire quelque chose afin de le constituer en demeure, faute d'avoir satisfait à la sommation.

Q. *Qu'est-ce que* SOUFFRANCE *en matiere feodale* ?

R. C'est une surseance ou delai de faire la foi et hommage que le Seigneur donne à son nouveau vassal pour quelque cause juste, comme pour minorité ou absence necessaire.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de souffrances* ?

R. Il y en a de deux sortes ; l'une est legale et coutumiere, necessaire et forcée, et est accordée aux mineurs ou à leurs tuteurs pour cause de minorité ; et l'autre

est volontaire qui se donne par le Seigneur au vassal pour quelque juste empechement dont il est parlé au 67 me. Article de la Coutume.

Q. *Qu'est-ce que* SOULTE ?

R. C'est une somme qui se paye en forme de supplement par un des co-partageans à lautre, pour faire par ce moyen que leurs lots soient egaux. Elle est aussi d'usage dans les echanges, quand deux heritages sont echangés et que l'un vaut plus que l'autre.

Q. *Qu'entend-on par* STERILITE' ?

R. On entend une cause pour laquelle un fermiér est en droit de demander au proprietaire de la terre la remise de la pension pour le temps que la sterilité a duré.

Q. *Qu'est-ce que* STIPULATION DE PROPRE ?

R. C'est une clause portée par un contract de mariage par laquelle il est stipulé qu'une somme de deniers sortira nature de propre au stipulant.

Q. *Quel est l'effet de cette stipulation ?*

R. C'est d'empêcher que la somme stipulée ne tombe dans la communauté ; ensorte qu'avenant la dissolution du mariage, le stipulant reprend hors part et sans confusion des biens de la communauté, la somme qui lui est stipulée propre.

Q. *Combien y a-t-il de clauses differentes de stipulation de propres ?*

R. Il y en a quatre qui produisent differents effets :

1°. celle que *la somme apportée en dot* ou *partie d'icelle sera propre à la future epouse*, ne produit d'autre effet que d'empêcher que la somme stipulée

propre entre dans la communauté ; ensorte que les enfans du stipulant en sont propriétaires à son decès, à l'exclusion du conjoint survivant, et s'il n'y a pas d'enfant, les collateraux y succèdent.

2°. celle que *les deniers ou meubles que l'un des contractans apporte en mariage, lui sortiront nature de propre et aux siens*, produit cet effet que les enfans communs succèdent dans ces deniers ou meubles, et même les uns aux autres. sans que le survivant y puisse rien pretendre, si ce n'est à la mort du dernier mourant des enfans comme heritier mobilier, à l'exclusion des collateraux.

3°. lorsque la clause est *que les deniers ou meubles d'un des contractans seront propres à lui et*

aux siens de son côté et ligne, dans ce cas les collateraux succèdent au dernier mourant des enfans, à l'exclusion du pere ou de la mere survivant.

4°. la clause *que les deniers donnés par pere et mere à leur fille seront employés en heritages pour lui sortir nature de propre, à elle et aux siens de son estoc et ligne,* ou seulement *pour lui sortir nature de propre ancien comme echu par succession des ascendans,* a le même effet que la precedente.

Q. *Qu'est-ce que* SUBROGATION ?

R. Ce mot pris generalement signifie toute sorte de succession soit d'une chose à une autre, ou d'une personne à une autre.

Q. *Qu'est-ce que la subrogation conventionnelle ?*

R. C'est un contract par lequel un

creancier transfere sa creance avec tous ses accessoires au profit d'une tierce personne.

Q. *Est-il necessaire de signifier cette subrogation au debiteur ?*

R. Oui, afin d'eviter que le cedant en reçoive le payement.

Q. *Qu'est-ce que la subrogation legale ?*

R. C'est celle qui se fait par la loi en faveur de celui qui paye les creanciers d'un debiteur ; au quel cas, sans la participation des creanciers, par la seule convention faite avec le debiteur et par la declaration que fait ce même debiteur dans la quittance de remboursement, que les deniers dont le payement est fait proviennent d'un tel, il se fait une transmission legale de tous les droits des creanciers remboursés, en la personne du nouveau cre-

ancier qui a prêté ses deniers pour les rembourser.

Q. *Qu'est-ce que la subrogation réelle?*

R. C'est celle qui se fait d'une chose subrogée à la place d'une autre ; auquel cas la chose subrogée prend la qualité de celle à la place de laquelle elle est.

Q. *Quand cette subrogation réelle a-t-elle lieu ?*

R. Elle a lieu dans quatre cas :

1°. quand celui qui est chargé d'un fideicommis en aliene les biens, et que du prix en provenant il acquiert d'autres heritages

2°. en matiere d'echange d'heritages.

3°. à l'egard des heritages acquis des deniers des mineurs par leur tuteur ou curateur.

4°. à l'egard des heritages acquis des deniers dotaux d'une femme.

Q. *Qu'est-ce que subrogation de criées?*

R. C'est une substitution au droit du poursuivant criées, qui se fait au profit d'un des opposants, faute par le poursuivant de faire les poursuites necessaires pour parvenir à l'adjudication par decret.

Q. *Que faut-il faire pour parvenir à cette subrogation?*

R. Il faut presenter requête au Juge de la juridiction où se poursuivent les criées et exposer *que le demandeur en subrogation est legitime creancier de tel, de telle somme portée par le contract &c. qu'il s'est opposé aux criées de telles choses saisies sur tel, à la requête de tel, qui est negligent de parachever les criées commencées, et en consequence de ce il demande que dans deux mois le dit tel saisissant soit tenu de faire*

mettre à fin les dites criées, sinon que le dit temps passé le demandeur sera subrogé à la poursuite des dites criées, sous les offres qu'il fait de le rembourser de ses frais, et qu'en consequence le Procureur du dit poursuivant sera tenu de rendre et remettre les pieces, poursuites et procedures entre les mains du dit demandeur, et que faute de ce faire le dit procureur du poursuivant sera contraint par corps, et en ce faisant demeurera dechargé &c. au bas de laquelle est mis un avenir pour le premier jour de Cour.

Q. *Qu'est-ce que* SUBROGE' TUTEUR ?

R. C'est celui qui est donné à un mineur pour être present et assister à l'inventaire fait par le Tuteur, et empêcher qu'il ne se passe rien dans la confection de cet

inventaire qui soit prejudiciable au mineur.

Q. *Quel est son principal devoir ?*

R. C'est d'empêcher les malversations et recelés, et en cas que ce soit du fait du tuteur il doit faire assembler les parents pour le destituer de la tutelle.

Q. *Qu'est-ce qu'une* SUBSTITUTION ?

R. C'est une institution d'heritier faite au second degré ou autre plus eloigné.

Q. *Comment se fait-elle ?*

R. Elle se fait ou par une disposition entrevifs, ou par une disposition de derniere volonté.

Q. *Qu'est-ce que* SUCCESSION ?

R. C'est la subrogation qui se fait de tous les droits et charges d'un defunt en la personne de son heritier.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de successions ?*

R. Il y en a de deux sortes, sçavoir; celle qui se defère par testament, qui est appellée succession testamentaire, et celle qui est deferée par la loi, qui est appellée succession legitime, ou succession *ab intestat.*

Q. *Combien y a-t-il de sortes de successions legitimes ?*

R. Trois ; sçavoir, la succession en ligne directe descendante, la succession en ligne directe ascendante, et la succession collaterale.

Q. *A qui se defère la succession en ligne directe descendante ?*

R. Elle se defere aux enfans et autres descendants par egales portions, à l'exception du droit d'ainesse pour les fiefs. La representation a lieu à l'infini dans cette succession ; ensorte que les descendants succèdent à leurs as-

cendants par souches et non par têtes.

Q. *A qui se defere la succession en ligne directe ascendante ?*

R. Aux pere et mere, aïeul et aïeule et autres ascendants du defunt, lesquels excluent tous les collateraux même les freres et sœurs du defunt, pour les meubles, acquets et conquets immeubles, parce que ces biens n'etant point affectés à la ligne paternelle ou maternelle, ils appartiennent au plus proche heritier.

Q. *Les peres et meres ou autres ascendans succèdent-ils aux propres de leurs enfans ?*

R. Non, à moins qu'il ne s'agît d'immeubles qui leur eussent été donnés par leur pere et mere en avancement d'hoirie.

Q. *A qui se défere la succession en ligne collaterale ?*

R. A defaut de descendants et d'ascendants du defunt, elle se defere au plus proche de ses collateraux ; ensorte que le plus proche en degré exclut le plus éloigné.

Q. *Y a-t-il [illegible] la representation ait lieu d[illegible] cette succession ?*

R. Il n'y a qu'un seul cas ; sçavoir, quand les enfans des freres et des sœurs viennent, avec leur oncle ou leur tante, à la succession de leur oncle ou tante.

Q. *Qu'est-ce que la succession des propres ?*

R. C'est une succession introduite par la Coutume, qui pour conserver dans les familles les immeubles qui nous viennent de nos peres et meres, appelle à la succession de ces biens les parents de la ligne d'où ils sont venus

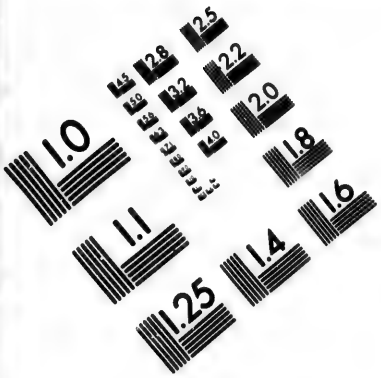

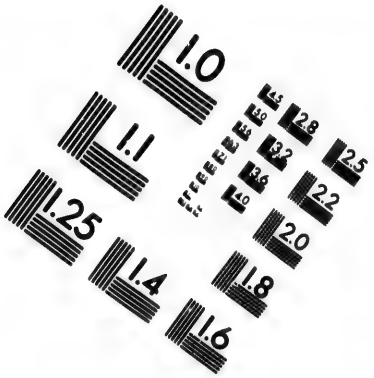

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

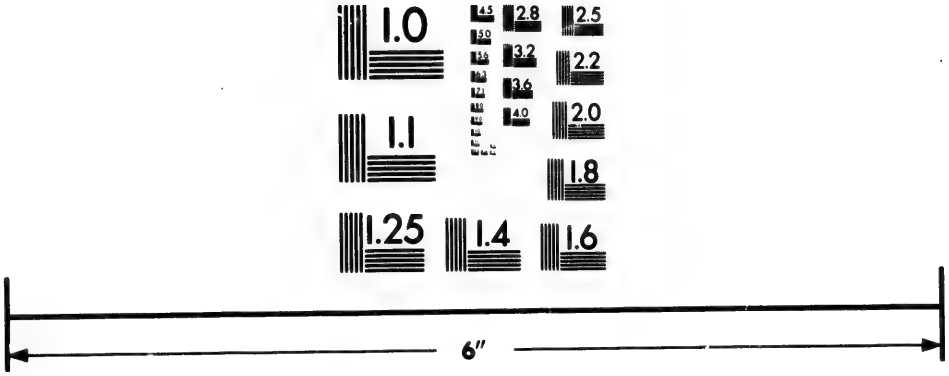

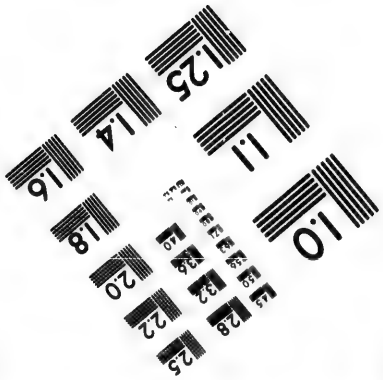

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

au defunt, en quelque degré qu'ils soient ; de sorte qu'ils sont preferés à ceux de l'autre ligne, quoiqu'ils soient les plus proches parents du defunt. Voyez cequi a été dit verbo *propres* et sous les mots *paterna paternis &c.*

Q. *Qu'est-ce que la succession* undè vir et uxor ?

R. C'est une succession particuliere, en vertu de laquelle le survivant des conjoints par mariage succède au predecedé à l'exclusion du fisc, lorsqu'il n'a laissé ni descendants, ni ascendants, ni collateraux.

Q. *Qu'entend-on par* SUPPLEMENT DE LEGITIME ?

R. On entend le supplement de cequi manque au legitimaire, c'est-à-dire, à celui qui demande sa legitime, pour l'avoir entiere sur

les biens de celui sur lesquels elle est dûe, et qui ne lui en a donné qu'une portion qui n'est pas assez forte pour la remplir.

Q. *Qu'est-ce que* TACITE RECONDUCTION ?

R. C'est la continuation d'un bail par le consentement tacite ou mutuel du bailleur et du preneur, à pareil prix et aux conditions y portées.

Q. *Comment se suppose-t-elle ?*

R. Elle se supose par la jouissance du preneur à bail, après le temps expiré, sans aucune denonciation de vuider les lieux faite de la part du proprietaire.

Q. *Comment s'interrompt la reconduction ?*

R. Le bailleur et le preneur peuvent, quand bon leur semble, l'interrompre en donnant congé dans le temps reglé par la Coutume;

Q. *Qu'entend-on par* TAXE DE DEPENS ?

R. On entend la liquidation des depens faits dans un procès auxquels une des parties est condamnée.

Q. *Que faut-il faire pour faire taxer des depens ?*

R. Il faut que celui qui les a obtenu en dresse le memoire, en donne copie au Procureur de la partie adverse, avec notice qu'un tel jour et à telle heure il presentera le memoire à un des Juges pour le taxer tant en presence qu'absence du dit Procureur.

Q. *Qu'est-ce que* TEMOIGNAGE ?

R. C'est la revelation que fait une personne d'une chose qu'elle dit savoir pour l'avoir vue, ou l'avoir entendue.

Q. *Qu'est-ce que* TEMOINS ?

R. Ce sont des personnes qui ont été presentes à un fait et que l'on

fait appeller en Justice pour declarer cequ'ils en savent.

Q. *Quels sont ceux qui peuvent être témoins ?*

R. Toutes personnes de l'un et l'autre sexe peuvent être temoins, s'il n'y a pas d'exception reglée par la Loi.

Q. *Quels sont ceux qui ne peuvent être témoins ?*

R. On met au nombre de ceux qui ne peuvent être temoins, les enfans, les insensés, les personnes dont l'honneur a reçu quelqu'atteinte, ou par une condamnation en justice, ou par l'infamie de leur profession. Il en est de même de ceux qu'on prouveroit avoir reçu de l'argent pour porter temoignage, ou être interessés aux faits qu'on veut prouver, ou prendre part à l'interêt des personnes que ces faits regardent ;

c'est la raison pour laquelle on ne reçoit pas le temoignage de ceux qui sont liés de parenté ou d'alliance aux parties interessés au degré prohibé, ni leurs serviteurs.

Q. *Combien faut-il de temoins pour prouver un fait ?*

R. On peut faire entendre jusqu'à dix temoins sur chaque fait. mais pas moins de deux ; d'après cet axiome, *unus testis, nullus testis.*

Q. *Qu'entend-on par témoins necessaires ?*

R. On entend ceux qui par rapport à leur etat, ne sont pas regulierement admis à porter temoignage dans les affaires qui concernent les personnes dans la dependance desquelles ils sont, dont neanmoins le temoignage est reçu par necessité dans les choses dont il

n'y a guere qu'eux qui puissent avoir connoissance ; comme quand il s'agit de faits qui se sont passés dans l'interieur de la maison, sauf à y avoir tel egard que de raison.

Q. *Les Seigneurs sont-ils obligés dans ce pays ci de conceder leurs terres ?*

R. Oui, par un Arrêt du Roi du 6. Juillet 1711. il leur est ordonné de conceder aux habitants les terres qu'ils leurs demanderont à titre de redevance, et sans exiger aucune somme d'argent.

Q. *Que doit faire un habitant pour forcer son Seigneur à lui conceder une terre ?*

R. Il doit le faire sommer de lui conceder la terre desirée, et en cas de refus se pourvoir pardevant le Gouverneur qui a le pouvoir de lui faire la dite concession aux

mêmes droits imposés sur les autres terres de la Seigneurie.

Q. *A qui dans ce cas les droits seront-ils payés ?*

R. Au Receveur du domaine de Sa Majesté en la Ville de Quebec, sans que le Seigneur en puisse pretendre aucun sur l'habitant, de quelque nature qu'il soit.

Q. *Qu'est-ce qu'un* TESTAMENT ?

R. C'est une declaration et une ordonnance de ceque nous voulons être executé après notre mort.

Q. *Quelles sont les facultés requises dans le testateur ?*

R. Il doit être sain d'entendement, d'âge, et usant de ses droits.

Q. *De quels biens peut-il tester ?*

R. Il peut leguer tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, quelque soit la tenure des dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquets, ou conquets,

Q. *En faveur dequi peut-on tester ?*

R. On le peut en faveur de qui que ce soit.

Q. *Le conjoint par mariage peut-il prejudicier au droit de son conjoint ?*

R. Non, il ne peut le priver de sa part des biens de la communauté ni des biens qui lui appartiendroient autrement, ni du douaire coutumier ou prefix.

Q. *Peut-il disposer du douaire coutumier ou prefix au prejudice des enfans ?*

R. Non, il ne le peut.

Q. *Quelles sont les formes dans les quelles peuvent être dressés les testaments ?*

R. Ils peuvent être dressés dans les formes prescrites par les loix de ce pays, ou par les loix d'Angleterre.

Q. *Quelles sont les formes prescrites par les loix de ce pays pour les testaments ?*

R. Il y en a plusieurs et même differentes entr'elles, suivant l'espece de testament que l'on veut faire.

Q. *Combien y a-t-il chez-nous d'especes de testaments ?*

R. Il y en a cinq ; sçavoir, le testament olographe, le testament solemnel, le testament mystique ou secret, le testament militaire et le testament maritime.

Q. *Quelle forme doit avoir le testament olographe ?*

R. Il doit être entierement écrit, daté et signé de la main du testateur.

Q. *Quelles sont les formalités requises pour le testament solemnel ?*

R. Il doit être dicté par le testateur, passé devant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire

general et un Notaire, ou pardevant le dit Curé ou Vicaire et trois temoins, ou enfin pardevant un Notaire et deux temoins, idoines, suffisants, mâles agés de vingt ans accomplis et non legataires. Pour la validité de ce testament il faut qu'il soit signé par le testateur et les temoins, ou que mention soit faite qu'ils ont été interpellés de signer, et de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer. Il faut cependant qu'il y ait un temoin qui signe, à peine de nullité.

Q. *Quelle forme doit avoir le testament mystique ou secret ?*

R. Il doit être ecrit par le testateur, ou il doit le faire ecrire, le mettre dans une enveloppe cachetée de son sceau, il doit le presenter

ainsi à sept temoins aumoins y compris le Notaire, ou qu'il fait ecrire et sceller en leur presence, endeclarant que le contenu au dit papier est son testament ecrit et signé de lui, ou ecrit par un autre et signé de lui, dont le Notaire dresse l'acte de suscription qui doit ecrit sur le dit papier et sur la feuille qui doit servir d'enveloppe. Cet acte doit être signé tant par le testateur que par le Notaire et les autres temoins.

Q. *Quelle formalité doit avoir le testament militaire ?*

R. Il doit être fait en presence de deux Notaires, ou d'un Notaire et deux temoins, ou en presence de deux des Officiers superieurs du regiment, ou d'un des dits officiers et deux temoins, et en cas qu'il soit malade ou blessé en

presence d'un Aumônier et de deux temoins. Il doit être signé du testateur, de celui qui le redige et des temoins, et en cas que quelqu'un d'eux ne le scache ou ne le puisse, il en doit être fait mention.

Q. *Quelle est la forme du testament maritime ?*

R. L'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681. exige que les testaments faits sur mer par ceux qui decederont dans les voyages seront reputés valables s'ils sont ecrits ou signés de la main du testateur, ou reçus par l'ecrivain du vaisseau en presence de trois temoins qui signeront avec le testateur, et si le testateur ne scait pas signer ou ne le peut, il en sera fait mention et de la cause.

Q. *Quelles sont les formes prescrites par les loix d'Angleterre pour la validité des testaments ?*

R. Comme il n'y a point en Angleterre d'Officiers publics specialement qualifiés pour passer des actes entre les parties, les testaments sont redigés ou par les testateurs eux-mêmes ou par des ecrivains, en presence et sous le sceau du testateur et d'un certain nombre de temoins, suivant la qualité des biens qu'on legue.

Q. *Combien y a-t-il de sortes de testaments en Angleterre ?*

R. De deux sortes, les testaments ecrits, et les testaments de vive voix ou non ecrits, appellés nuncupatifs.

Q. *Combien faut-il de temoins à un testament translatif d'immeuble ?*

R. Au moins trois qui voyent signer le testateur ou qui declare en leur presence que l'ecrit qu'il leur presente est son testament, et que la signature ou le sceau qui y est, est de lui testateur ; ensuite

dequoi les temoins doivent le signer et y mettre leur sceau en presence du testateur et des uns et des autres.

Q. *Quelle somme peut-on leguer de vive voix ou par un testament nuncupatif ?*

R. Pas au-delà de trente livres sterling, encore faut-il que ce soit en presence de trois temoins presents et appellés à cet effet. Il faut deplus que le testament nuncupatif soit redigé par ecrit dans les six jours de sa prononciation.

Q. *Comment ces testaments se prouvent-ils ?*

R. Les temoins à ces testaments comparoissent devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District où le testament a été fait, font leurs depositions sous serment des faits à leur connoissance concernant les dits testa-

ments et le tout est entré dans un registre tenu à cet effet.

Q. *Qu'est-ce que la* TRADITION ?

R. C'est la translation de la possession d'une chose dont on rend possesseur celui entre les mains dequi on la met en vertu d'un titre translatif de proprieté.

Q. *Si la tradition d'un immeuble donné ou vendu n'est pas faite, quel droit a le donataire ou l'acquereur ?*

R. Il a cequ'on appelle *jus ad rem*, c'est-à-dire le droit de poursuivre le donateur ou le vendeur pour livrer le fonds. Il n'auroit pas *jus in re*, c'est-à-dire le domaine ou la proprieté, d'après cet axiome, *non pactionibus, sed traditionibus, dominis rerum transferuntur.*

Q. *De deux acquereurs quel est celui qui doit avoir la preferenée de la chose vendue ?*

R. Celui qui en a été mis en possession le premier, car c'est le vrai proprietaire, quoique son contract fut posterieur à celui de l'autre.

Q. *Qu'est-ce qu'une* TRANSACTION ?

R. C'est un accord fait entre deux ou plusieurs personnes touchant la decision d'un procès ou d'un differend dont l'evenement est douteux et incertain, en donnant, promettant ou retenant quelque chose par l'une des parties.

Q. *Peut-on se pourvoir contre les transactions ?*

R. Telle est la faveur des transactions que quand elles sont passés sans fraude, dol et force, entre majeurs, sur des choses qui sont

leur disposition, aucune des parties n'est admise à se pourvoir contre, sous quelque pretexte que ce soit, suivant l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560.

Q. *Qu'entend-on par* TRANSPORT ?

R. On entend l'acte qui a été inventé pour faire passer la proprieté des droits et actions d'une personne à une autre, par le moyen de la signification du transport faite au debiteur.

Q. *Qu'entend-on par transport ne saisit que du jour qu'il a été signifié ?*

R. On entend qu'il n'a effet à l'egard du debiteur sur qui le transport est fait, et des autres tierces personnes, que du jour qu'il a été bien et dûement signifié et copie baillée au debiteur.

Q. *Quelles sont les consequences du defaut de signification ?*

R. Les consequences sont ;

1°. que le payement fait au cedant par le debiteur est valable.

2°. qu'un creancier du cedant, même celui qui aune hypotheque posterieure au transport, peut faire saisir et arrêter la dette cedée.

3°. que si un debiteur avoit cedé et transporté une dette à quelqu'un qui n'eut pas fait signifier son transport et que ce même debiteur eut transporté la même dette à une autre personne qui auroit fait signifier son transport, ce dernier cessionnaire, quoique posterieur seroit preferé à l'autre.

Q. *Qu'est-ce que* TUTELLE ?

R. C'est l'autorité que les loix donnent aux tuteurs pour defendre ceux

qui par la foiblesse de leur âge, ne peuvent pas se defendre eux mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires.

Q. *Quelle procedure fait-on pour faire nommer un tuteur ?*

R. Pour y parvenir, il faut que quelqu'un des proches presente requête au Juge ordinaire, afin qu'il permette d'assembler les parents pour elire au mineur un tuteur et un subrogé tuteur : en consequence de l'appointement de cette requête, on notifie ou on assigne les parents de comparoître au jour, lieu et heure fixés par le Juge, au nombre de sept au moins, tant du côté paternel que du côté maternel, et au defaut de parents on prend des voisins, ou amis. Au jour, lieu et heure indiqués le Juge prend leur avis sous serment et l'homo-

logue le plus ordinairement, et fait prêter serment d'office aux personnes elues, dont et du tout le Greffier dresse procès verbal, que le Juge signe après que tous l'ont signé.

Q. *Si le Tuteur ou Subrogé Tuteur n'est point present lors de la nomination que doit-on faire ?*

R. Celui qui a convoqué l'assemblée, doit lui faire signifier sa nomination, avec sommation de venir devant le Juge declarer s'il l'accepte ou non, et au cas de refus il faut poursuivre l'Audience.

Q. *Qu'est-ce que* VERIFICATION D'ECRITURE *?*

R. C'est l'examen d'une ecriture privée dont on doute, ou d'une piece contre laquelle il y a une inscription de faux, pour sçavoir si elle est vraie ou fausse.

Q. *Comment se fait cette verification ?*

R. Elle peut se faire de trois manieres.

1°. par temoins, quoiqu'ils ne soient qu'au nombre de deux qui deposent avoir été presents, lorsque la chose a été faite, ecrite et signée en leur presence par celui du fait de qui il s'agit, pour lors cette preuve oculaire est suffisante.

2°. par la deposition des temoins qui affirment que c'est son ecriture et qu'ils lui en ont vu ecrire de semblable.

3°. par comparaison d'ecritures qui se fait par des experts.

Q. *Comment doit-on proceder à la nomination d'experts ?*

R. L'une des parties donne assignation à l'autre pour au premier jour convenir d'experts ecrivains, en presence du Juge, sinon qu'il en sera nommé d'office.

Q. *Qu'est ce que* VEUVE ?

R. C'est celle dont le mari a passé de cette vie en l'autre, et qui pendant son veuvage jouit de tous les privileges qu'avoit son mari.

Q. *Quel delai a la veuve pour faire inventaire ?*

R. Elle a trois mois pour y proceder, et quarante jours pour deliberer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera.

Q. *Qu'est-ce que* VISITE ?

R. C'est l'examen de quelque ouvrage ou autre chose, qui se fait par des experts, en consequence d'un jugement qui l'ordonne.

Q. *Quand les Juges ordonnent-ils des visites ?*

R. Ils ne les ordonnent que lorsqu'il s'agit d'une question de fait, qui peut être eclaircie par le resultat des personnes experimentées dans

la chose ; comme à l'egard d'ouvrages de maçonnerie, charpenterie &ca. ou quand il s'agit d'estimer un dommage souffert par un delit, ou quasi delit.

Q. *Qu'est-ce que* USUFRUIT ?

R. C'est le droit de jouir d'une chose appartenante à autrui, sans en diminuer la substance.

FINIS.

BIBLIOTHEQUE DU COLLEGE DE LEVIS

ii-
n-
git
rt

se
ti